MOTIF DE DROIT

DU

R. P. QUESNEL,

DIVISÉ EN DEUX PARTIES:

La I. contenant les raisons qu'il a eues & qu'il a encore de suspecter & recuser la personne & le Tribunal de M. l'Archevêque de Malines.

La II. où, sans le reconnoître pour juge, il repond sommairement aux faits calomnieux avancez contre lui par le Procureur d'Office de la Cour Ecclesiastique dudit Seigneur Archevêque dans le Placard du 13. Fevrier dernier.

M DCC IV.

BIBLIOTECA NAZIONALE 1872

[illegible]

[illegible] oogle

MOTIF DE DROIT
DU
R. P. QUESNEL
PRESTRE, &c.

PREMIERE PARTIE
CONTENANT

Ses raisons de Suspectation & de Recusation contre Monseigneur l'Archevêque de Malines & son Tribunal.

Lorsque je prens la plume pour commencer à me justifier devant le public contre les calomnies dont on m'a noirci devant lui, c'est changer la conduite que j'avois tenue jusqu'à present à son égard. Car, graces à Dieu, j'ai toûjours évité le plus que j'ai pû de parler & de faire parler de moi dans le monde. Quoi que mes ennemis m'y aient souvent excité par les injures & les outrages dont ils m'ont chargé dans leurs Libelles, quand il ne s'est agi que d'accusations personnelles, qui n'ataquoient

ni ma foi du côté de Dieu, ni ma fidelité envers mon Prince, je n'ai pas daigné les relever. Je suis plus que jamais dans la même disposition au fond de mon cœur. Eh plût à Dieu que ceux qui m'avoient jetté dans les tenebres, comme les morts que le siecle a déja oubliez, & qui vouloient m'y ensevelir tout vivant pour le reste de mes jours, se fussent contentez d'exercer sur ma personne un dessein si peu chrétien & si injuste, sans attaquer ma foi & ma religion, & sans m'accuser d'avoir oublié ce que je dois aux Puissances, en qui Dieu m'oblige de reverer son autorité souveraine : peut-être serois-je encore entre les mains de ceux qui m'ont enlevé. J'y aurois trouvé deux avantages : l'un, que l'impuissance où ils m'avoient mis de me défendre devant les hommes, m'en auroit épargné la peine : l'autre, qu'elle m'auroit reduit à l'heureuse necessité de ne m'entretenir qu'avec Dieu dans ce reste de vie qu'j'ai à passer sur la terre ; & de n'exposer qu'à ses yeux mon innocence dans le silence & les tenebres de mon cachot, dans le secret de la priere, & d'y demander misericorde pour ceux qui ont entrepris de m'opprimer & de me perdre.

Mais le Decret que M. l'Archevêque

de Malines prononça contre moi le 13. du mois de Fevrier, la Citation publique par laquelle ce Prelat a pretendu m'obliger à comparoitre devant lui personnellement & peremptoirement; les faussetez & les calomnies énormes du Procureur d'Office, qui servent de fondement au Decret & à la Citation, ne me permettent plus de me taire, & tout le monde me dit que la douceur du silence à cet égard est un bien auquel il ne m'est plus permis de pretendre.

J'avois essaié de porter M. le Vicaire van Susteren à prevenir un plus grand éclat public, en l'invitant à me donner, au moins en partie, la satisfaction qu'il me doit tant pour ma reputation, que pour les autres sortes de biens qu'il m'a ravis. C'est pour cela que je lui écrivis le 5. de Decembre dernier la Lettre qui a été publiée sans ma participation. Mais je vois qu'elle n'a servi qu'à l'animer davantage à continuer de me persecuter. Car cette lettre ne lui aiant été renduë que le 24. de Janvier de cette année, par plusieurs contretems qu'il ne sert de rien d'expliquer, dès le 13. Fevrier le Decret de son Archevêque fut expedié, & fut affiché le 15. dans plusieurs endroits de la ville de Bruxelles avec le scandale

qu'on se peut imaginer.

Jamais Decret ne fut plus irregulier ni d'une nullité plus sensible, étant donné par un juge legitimement suspecté & juridiquement recusé par trois fois dans toutes les formes. Jamais aussi Requisition d'un Procureur de Cour Ecclesiastique ne fut si visiblement passionnée, si remplie de faussetés, si herissée, pour ainsi dire, de calomnies.

Une conduite si peu canonique, si notoirement contraire à tout droit, pouvoit être negligée sans aucun préjudice de mon bon droit & de mon innocence. Je crus neanmoins devoir faire souvenir de nouveau M. l'Archevêque & ses Officiers de la suspectation & recusation faite de son tribunal le 6. Juillet, le 9. d'Août & le 4. de Septembre de l'année derniere : ce que j'ai fait par un Acte écrit & signé de ma main le troisiéme du mois de Mars, & qui doit lui avoir été signifié par un Notaire, s'il s'en est trouvé qui aient osé le faire.

Le Motif de Droit que je donne presentement au public, justifie cette suspectation & recusation, & contient les raisons & les causes tres-pertinentes sur lesquelles elle est fondée. Après quoi j'ai cru devoir aussi refuter extrajudiciaire-

Google

ment les soufferts & les calomnies dont son Procureur d'Office m'a noirci dans le Requisitoire du Decret de M. l'Archevêque de Malines. Ce sont les deux Parties de ce Motif de Droit que je vais deduire le plus succinctement que je pourrai, & sans aucun artifice.

PREMIERE RAISON de suspectation & de recusation : *L'injustice de mon emprisonnement.*

QUiconque se donnera la peine de considerer sans passion la maniere dont j'ai vécu dans le monde, la conduite irreprochable devant les hommes que j'y ai tenue, soit en France ou dans les Païs-bas, les sentimens trop avantageux qu'on a eus de moi dans le public, & l'honneur que m'ont fait des personnes considerables dans l'Eglise & dans l'Etat d'avoir de la bonté pour moi, sans que l'on puisse dire que jamais personne, excepté les Jesuites, se soit plaint de ma conduite, ni que j'aie été soupçonné ou acusé d'aucun crime, ni que j'aie donné aucun sujet de scandale : si, dis-je, on considere tout cela sans prevention, on ju-

gera sans peine que mon emprisonnement est le traitement le plus injuste & le plus scandaleux que l'on pût faire à un Ecclesiastique, & qu'il ne peut être que l'effet de la domination que M. le Vicaire & ses suppôts exercent depuis tant d'années dans le Diocese de Malines, sous l'autorité de M. l'Archevêque, & sous la protection de ceux qui le font agir, c'est-à-dire, des Jesuites.

Il n'y a que cet esprit de domination, ou une ignorance grossiere qui ait pû faire croire à ce Vicaire, qu'aiant entre les mains l'autorité de son Archevêque, il lui étoit permis de faire des Ecclesiastiques de son Diocese tout ce qu'il lui plairoit, & de les jetter dans ses prisons, sans en avoir quelqu'une des raisons qui sont marquées dans le Droit Canon, & sur tout dans le Concile de Trente.

Les Canonistes les plus reçus dans le Brabant, tel qu'est entre les autres Vanden-Zype (*Zypæus*) Archidiacre & Vicaire general d'Anvers, avertissent les Prelats qu'ils s'exposent à de grandes peines, quand ils emprisonnent injustement des Clercs, ou qu'ils les retiennent en prison sans une juste cause. „ Que „ les Prelats qui sont trop faciles à en „ user ainsi prennent garde à eux, dit

Caveant sibi Prælati qui nimis ad

le celebre Jean André, parce qu'ils « talia
se jettent eux-mêmes, & d'autres « promte
encore avec eux, en des extré- « sunt, & se & alios illaqueant.
mitez fort facheuses. « Ce même
Jurisconsulte ne croit pas, dit Zypæus, *Joan. Andreas in Clemen. Multorum. De pœnis.*
qu'on doive emprisonner un Clerc sinon
pour des crimes pour lesquels un homme est notoirement condamnable, &
dont les preuves sont visibles : *Incarcerationem non admittit, nisi in condemnatis (ut in C. Ut famæ) notoriis seu de quibus probatio plana est, per ea quæ (post Archidiaconum) ibidem latè prosequitur.* Il apporte pour exemple de ces crimes l'heresie, la falsification des Lettres du Pape, ou un soupçon fort public d'avoir donné la mort à son propre Evêque, & d'autres semblables crimes énormes.

C'est à ces sortes de crimes que le Concile de Trente borne la necessité de l'emprisonnement en la Sess. 25. ch. 6. de la Reformation. « Dans les crimes qui procedent d'incontinence, « dont nous avons parlé dans le Decret « touchant les concubinaires, & dans « les autres crimes atroces qui emportent deposition ou degradation, lors « qu'il y a sujet de craindre que le coupable n'échappe, & qu'ainsi, pour «

„ ne pas donner lieu à éluder le jugement, il est besoin de s'assûrer de sa „ personne, l'Evêque pourra commencer seul l'information sommaire, & „ proceder à la detention necessaire de „ l'accusé, en gardant pourtant dans la „ suite l'ordre prescrit ci-dessus. On aura cependant égard en toutes sortes „ de cas, que les coupables mêmes soient „ gardez dans un lieu decent selon la „ qualité du delit & des personnes.

Zypæus remarque 1, que l'intention du Concile n'est pas de laisser aux Evêques la liberté d'emprisonner un Ecclesiastique pour toutes sortes de crimes; mais qu'il a voulu marquer expressément ceux pour lesquels il le peut, en sorte qu'il ne le peut pas pour d'autres.

2. Qu'encore qu'entre ces crimes il marque ceux qui viennent d'incontinence, la simple fornication n'y est pas comprise, mais seulement le concubinage entre des personnes mariées, ou non mariées. Ce qui fait voir combien les crimes doivent être atroces pour meriter la precaution d'un emprisonnement.

3. Que quand le Concile assigne la crainte de la fuite, comme une raison suffisante, cela ne s'entend jamais que

de ceux qui sont coupables de crimes atroces, & plus atroces que la fornication, & qui doivent être punis par la déposition ou la degradation.

4. Il faut avec tout cela qu'il n'y ait point d'autre moien d'empêcher qu'on n'élude le jugement par la fuite. Car puisque c'est là la fin de la loi, *Ne judicium eludatur*, si on peut empêcher cet inconvenient par une autre voie moins dure & moins infamante que la prison, c'est l'intention du Concile & des Papes qu'on épargne à l'Ecclesiastique accusé l'ignominie de l'emprisonnement. C'est ce que le Concile marque en disant ensuite de ces paroles-là, *Et* IDEO *opus sit personali detentione*, si pour cette raison il est besoin d'arrêter le coupable. Or il y a certainement un autre moien que la detention pour parvenir à cette fin. Le Pape Boniface VIII. dans le chap. *Si Clericos*, *De sententia Excommunic. in 6.* nous le montre en ces termes : " Si ces Clercs " vous donnent une caution juratoire " pour vous assûrer qu'ils obeïront à la " justice, vous ne devez point les retenir prisonniers ; à moins que l'énormité excessive, ou quelque autre cause raisonnable ne vous persuade de les " retenir en pris- "

Sur quoi Jean André, Zypæus & le commun des Canonistes font cette reflexion : Si le Pape fait cette ordonnance en faveur de toutes sortes de Clercs, à cause de la dignité de l'Ordre, elle doit sans doute valoir beaucoup plus justement pour ceux qui sont dans quelque Ordre sacré, & sur tout dans le Sacerdoce & dans les charges Ecclesiastiques.

Damhouder. Prax. rerum civ. C 20.

Damhouderus & Tulden soûtiennent qu'on ne doit pas mettre en prison même les criminels accusez de crimes capitaux, lors que d'ailleurs ils ont reputation d'être personnes de probité ; mais que s'il n'y a point contre eux d'indices considerables, on doit recevoir les cautions qu'ils presentent pour être en dépôt entre leurs mains.

Et quant à l'exception du Chap. Si Clericos : *Ou quelque autre cause raisonnable* ; „ Je ne vois pas, dit Zypæus, comment il n'est pas plus raisonnable, si on considere toutes les „ circonstances, & que l'on presente „ une caution suffisante, de faire le procès à un Ecclesiastique sans l'emprisonner, que de causer un scandale „ dans l'Eglise & devant les ennemis de „ notre foi, qui sont dans notre voisi-

nage : sur tout n'y aiant point d'ac- «
cusateur qui paroisse & se declare ; ni «
de denonciateur qui ait averti charita- «
blement le coupable ; ni de diffama- «
tion publique qui tienne lieu de de- «
nonciateur, comme l'exige le Chap. «
Qualiter & quando, qui est du Conci- «
le de Latran & du Pape Innocent III. «
lequel Chapitre est inseré dans le «
Droit Canonique l. 5. Decret. tit. 1. «
de accusat. & inquisit. c. 2. & a été re- «
nouvellé par le Concile de Trente «
Sess. 24. Cap. 5. de la Reformation. «

Ce Canoniste va encore plus loin. Quand, dit-il, l'Ecclesiastique emprisonné seroit vraiment coupable du crime dont il est acusé, s'il n'y a point eu de diffamation publique, il auroit fallu examiner s'il n'y auroit point eu de raisons considérables qui auroient obligé à lui pardonner, ou à changer la peine publique en une penitence particuliere. Car, comme dit S. Bernard en parlant à un Pape : « Vous ne serez point « innocent si vous punissez celui à qui « peut-être vous auriez dû pardonner ; « ou que vous pardonniez à celui « que vous devriez punir. Or l'obli- « gation qu'ont les Pasteurs d'éviter de faire un éclat diffamant qui scandalise les

Non eris innocens, si aut punias eum cui fortè parcendum est, aut parcas ei qui fuerat puniendus. *S. Bern. l. 2. De Consid. c. 12.*

Catholiques & donne aux heretiques ocasion d'insulter à l'Eglise est assurément une raison considerable pour porter un Evêque à pardonner à un Ecclesiastique criminel, ou au moins à lui faire expier son peché par une penitence secrette : puis que souvent le scandale qui naît de la punition publique, cause plus de mal que le peché même que l'on punit. M. le Vicaire en croira bien le Jesuite Lessius, qui assure que „ la diffamation „ que l'on fait des Ecclesiastiques, scan„ dalise plus les gens du monde, & prin„ cipalement les heretiques, que le châ„ timent public ne les edifie. C'est pourquoi le Concile de Trente qui a si sagement rétabli la penitence publique pour les crimes publics, veut neanmoins que l'Evêque la puisse changer en une penitence secrette, s'il le juge à propos.

Ecclesiasticorum infamia plus scandalizat seculares, præsertim hæreticos, quàm castigatio ædificet. *Lessius de justit. l. 2. c. 29.*

Il est vrai, conclud Zypæus, que celui qui commet un crime dans le secret de sa maison se rend coupable à proportion de son peché ; mais il est vrai aussi que celui qui le rend public, ou par le châtiment, ou de quelque autre maniere qui ne soit pas conforme à la disposition des Canons, est coupable du scandale qui en naît, & qui est plus pernicieux que le crime même.

Quand donc les crimes dont le Vicaire prétend que je suis coupable seroient aussi réels qu'ils sont imaginaires ; quand il seroit certain par de bonnes preuves que je les aurois commis, quand je ne serois qu'un simple Clerc, il ne laisseroit pas de s'être rendu lui-même coupable d'une entreprise tout-à-fait temeraire, fort imprudente & contraire à l'esprit du saint Concile de Trente. Combien est-il donc plus coupable de m'avoir jetté scandaleusement en prison sans avoir rien observé des conditions que les Conciles, les Papes, les loix les plus communes lui prescrivoient ? Le crime qu'il a pris pour pretexte de mon emprisonnement auroit dû être certain & incontestable. Cette certitude est, disent les Jurisconsultes, le fondement capital de tout jugement. C'est pourquoi s'il s'agit, par exemple, d'un meurtre, d'un vol, ou de quelqu'autre crime semblable, la premiere chose que l'on fait avant toute procedure, est que la justice informe de la verité du meurtre, du vol, &c. La loi y est formelle. *Item illud sciendum est, nisi constet aliquem occisum, non haberi de familia quæstionem. Liquere igitur debet scelere interemtum, ut Senatusconsulto locus sit.* C'est ainsi que la raporte Antoine Gomez avec beau- In l. 1. § Item illud ff. ad Sylan.

coup d'autres autorités au troisiéme Tome de ses Resolutions chap. 9. *De captura Reorum*. Or le crime dont on m'a publié coupable est si imaginaire, que jusqu'au 13. Fevrier on ne l'a pû nommer en particulier. Les Jesuites ont dit par tout que je voulois faire une nouvelle Eglise. Mais tout ce qu'on gagne à répandre en l'air de telles acusations, c'est de faire rire le monde & de se rendre soi-même ridicule. M. de Malines dit en general à mon Frere dans une visite, que j'etois fort coupable, & contre l'Eglise & contre l'Etat. Cette acusation alleguée sans preuves ne vaut pas mieux que l'autre.

M. le Vicaire oubliant aussi-bien que son maître sa qualité de juge m'a aussi acusé à son tour, tant en parlant à mon Frere, que dans une visite qu'il me rendit lorsque j'etois dans sa prison. Il me reprocha que j'avois troublé le Diocese. Mais est-ce par une acusation vague & sans preuves que l'on justifie l'emprisonnement d'un Prêtre sans reproche? Il n'y eut jamais plus de sujet de lui dire ce que le Prophete Elie dit au Roi Achab sur une semblable acusation: *Non ego turbavi Israel, sed tu & domus patris tui, qui reliquistis mandata Domini*. Aussi ne manquai-je pas de lui faire la même ré-

ponse. Non, Monsieur, lui dis-je, je n'ai causé aucun trouble dans le Diocese; mais c'est vous-même qui le troublez, qui le ravagez, qui y causez une extrême desolation. Je lui representai une partie des maux qu'il y a faits depuis qu'il est auprès du Prelat: & j'avoue que ce fut d'une maniere assez vive. Eh comment ne seroit-on pas un peu ému de voir un homme qui de jour en jour cause de nouveaux troubles dans le Diocese, acuser de le troubler un Prêtre qui vivoit dans la retraite aussi solitaire qu'un Chartreux, & qui n'avoit d'habitude qu'avec un trespetit nombre d'amis, tous fort sages & fort pacifiques. Voilà tout ce que j'ai sçu qui ait paru d'acusateurs & d'acusations contre moi: des bruits insensés répandus dans la ville par des Emissaires de M. l'Archevêque, des discours sans preuves jettés au hazard dans une visite par ce même Prelat, & quatre paroles vagues dites par son Vicaire entre quatre murailles à son Prisonnier, sans rien specifier, sans aucunes preuves, sans aucune forme judiciaire. Rien de cela ne peut passer ni pour une acusation juridique, ni pour un acusateur veritable. Quand tout cela seroit aussi vrai qu'il est faux, il faudroit qu'il eût précedé l'emprisonne-

ment, au lieu qu'on n'en a oui parler que depuis & après coup.

Il n'a paru non plus aucun denonciateur qui m'ait fait une correction charitable & évangelique fur les pretendus excez qu'on voudroit m'imputer : & c'est neanmoins la premiere chose qu'il auroit fallu faire, & felon l'Evangile, & felon les Canons, & felon l'ordre prefcrit dans le Droit & confirmé dans le Concile de Trente par le renouvellement qu'il a fait du Chap. *Qualiter & quando*, qui eft du Concile de Latran fous Innocent III. En voici une partie.

„ Le tems & la maniere dont un Prelat doit s'y prendre pour s'informer „ des excez de fes fujets, & pour les punir, fe tirent evidemment de plufieurs „ endroits du nouveau & de l'ancien Teftament, qui font la fource d'où „ font emanées dans la fuite du tems les Ordonnances Canoniques que nous „ avons marquées autrefois fort diftinctement & fort clairement, & que nous „ confirmons prefentement avec l'approbation du facré Concile. Car on lit „ dans l'Evangile, qu'un certain fermier „ aiant été diffamé auprès de fon maître „ comme coupable d'avoir diffipé fes „ biens, celui-ci lui parla en ces termes :

Qu'eft-ce

Qu'est-ce que j'entens dire de vous? Rendez-moi compte de votre maniement. Car je ne veux plus me servir de vous à l'avenir. Et dans la Genese le Seigneur dit: *Je descendras, & je verrai s'ils ont entierement executé l'ouvrage dont la clameur est montée jusqu'à moi.* Ces autoritez prouvent manifestement que quand il arrive qu'un sujet, ou même un Prelat, tombe dans quelque excès, si la clameur & le bruit public en vient aux oreilles du Superieur, pourvû toutefois que cette voix publique ne soit pas formée par des langues ennemies & médisantes, mais par des gens d'honneur & d'une prudence reconnue, & qu'elle se soit fait entendre non une seule fois, mais souvent, (ce qui nous est insinué par les mots de *clameur* & de *diffamation*) le Superieur doit faire une information exacte de la verité du fait en presence de ceux que leur âge rend plus considerables dans l'Eglise: afin que si la nature du cas le demande, le peché du coupable soit expié par une peine canonique: non pour agir en même tems comme acusateur & comme juge, mais pour s'aquiter de son devoir sur la plainte du public & sur la denonciation qu'il fait, pour

„ ainsi dire, du crime, par les cris & les
„ bruits qui s'en répandent.

Es plus bas : „ Sans parler des cri-
„ mes notoires, quoi qu'on puisse pro-
„ ceder contre des coupables par trois
„ voies differentes, savoir par voie d'a-
„ cusation, par voie de denonciation,
„ & par voie d'enquête ; neanmoins afin
„ que tout se fasse avec beaucoup de
„ précaution, & que l'on évite de leur
„ causer un grand préjudice, en traitant
„ les choses legerement & trop à la hâte,
„ comme toute acusation doit être pré-
„ cedée d'une declaration faite par écrit
„ & dans les formes, aussi nulle denon-
„ ciation ne doit se faire qu'après un aver-
„ tissement ou une monition charitable,
„ ni aucune enquête (juridique) qu'a-
„ près y avoir été engagé par les bruits
„ publics.

C'est ce que le même Pape Innocent III. ordonne encore dans le chap. *Inquisitionis*, qui est le 21. du même titre.

L. 5 Decretal. tit. 1. de accusat.

„ Nous répondons, dit ce Pape, qu'on ne
„ doit punir personne pour un crime sur
„ lequel il n'est point diffamé, & dont on
„ n'a eu auparavant aucune connoissan-
„ ce par un bruit qui fasse éclat. Nous
„ disons de plus qu'on ne doit pas mê-
„ me recevoir contre lui des depositions.

puis qu'on ne doit faire d'enquête que «
sur des choses qui aient été precedées «
par quelques bruits éclatans. «

Le cas sur lequel le Pape répond & sa réponse même ont trois circonstances remarquables, & qui font beaucoup à mon sujet. Car 1. il s'agit d'un crime que deux personnes, & même plusieurs autres, attestoient avec ferment avoir vû commettre de leurs propres yeux: & le Pape declare que dans ces circonstances même, l'acusé n'est point punissable, s'il n'y a une diffamation publique, & qu'on ne doit pas même informer contre lui. 2. Les acusateurs avoient presenté Requête contre lui à l'Evêque delegué par le Pape même pour connoître de son affaire, fondés seulement sur des memoires clandestins qu'ils lui avoient mis secretement entre les mains: & le Pape ne veut point qu'on y ait égard. C'est aussi ce que défendent expressément les loix civiles. C'est ce que ceux des Empereurs païens qui ont eu quelque équité, ont voulu qui fût observé à l'égard des Chrétiens dans le fort de la persecution qu'ils leur faisoient, comme on le voit dans un Rescrit de Trajan à Pline le jeune son Ministre: Et ces delateurs secrets, si fameux dans

l'Histoire des Empereurs païens, ont toûjours été regardés comme des infames, comme des ennemis de la societé civile, qui devoient être en horreur à tout le genre humain. Si un Archevêque ne peut se résoudre à avoir au moins autant d'équité que les persecuteurs de l'Eglise, quel soin a-t-il de sa reputation, de sa conscience, de son salut? 3. Ce Pape ordonne que dans l'enquête qui se fait contre des accusés on n'ait à ajouter foi à aucun de ceux qui se sont declarés leurs ennemis, soit expressément ou tacitement, soit avant ou après le serment.

Qu'il y a de raison & d'équité, que de charité & de sagesse dans cette disposition des Conciles & des Papes! Cette sollicitude paternelle, cette vigilance pastorale, ce zele de la justice, si appliqué à mettre l'innocence des Ecclesiastiques à couvert des artifices & des violences de leurs ennemis, est bien digne des successeurs des Apôtres & des Vicaires de Jesus-Christ, qui ne doivent pas l'être moins de sa charité que de son autorité sacrée. Mais que doit-on penser, d'un autre côté, de ceux qui fermant les yeux & les oreilles à ces loix sacrées, à ces avertissemens de toute l'Eglise, se mettent en possession de ne suivre aucunes

regles, de faire tout par une puissance arbitraire, & de jetter dans leurs prisons domestiques des Ecclesiastiques sans reproche, pour exercer sur eux à leur gré & tout à loisir leur ressentiment & celui de leurs suppôts, sans se mettre en peine de ce que les Conciles & les Papes ont si prudemment ordonné de la necessité, ou d'un accusateur, ou d'un dénonciateur, ou d'une diffamation publique, pour pouvoir emprisonner le moindre Clerc, comme je viens de le faire voir. Car où est l'accusateur, où est le denonciateur qui ait paru contre moi, soit avant ma prison, comme il auroit dû être, ou depuis sept mois que j'en suis sorti? Et comment s'y prendront-ils pour prouver que j'aie été publiquement diffamé comme coupable de quelque crime, avant la violence exercée contre moi?

Ils ne manqueront pas de dire que je passe publiquement pour auteur de plusieurs Libelles diffamatoires. C'est peut-être ce que voulut dire M. le Vicaire, quand il me reprocha que je troublois le Diocese; c'est ce qu'il me declara encore plus clairement, lorsqu'il me nomma quelques-uns de ces pretendus Libelles, dont il supposoit, sans preuves, que je suis auteur: savoir, *La Tradition*

de l'Eglise Romaine sur la Predestination & sur la Grace, & la *Tres-humble Remontrance à M. l'Archevêque de Malines sur son Decret du 15. de Janvier 1695. pour la prohibition de plusieurs Livres.* Il me pressa extraordinairement de me declarer auteur de l'Ouvrage de la *Tradition* &c. dont il y a quatre volumes. Car après que je lui eus dit, que loin d'avoir troublé ni scandalizé le Diocese, je croiois l'avoir, par la grace de Dieu, édifié par plusieurs ouvrages de pieté, & qui ne passoient pas dans le monde pour des instrumens de trouble & de division; il me demanda quels ouvrages? Et je lui nommai bonnement ceux qui me vinrent à la memoire, les uns fort courts, & d'autres plus grands, la pluspart faits dans le Diocese. Je crus lui devoir faire remarquer que c'étoit à Brusselles que j'avois mis les Reflexions Chrêtiennes sur le Nouveau Testament en l'état où elles sont presentement, quoi que les Evangiles eussent déja paru en France avec des reflexions beaucoup plus courtes. J'ajoutai que l'approbation du public, celle de plusieurs grands Evêques, le grand nombre des éditions qui en avoient paru de tous côtez, les tradu-

tions même qu'on en avoit faites en plusieurs langues, & la benediction qu'il avoit plû à Dieu d'y donner, n'étoient gueres propres à prouver que j'eusse employé mon tems à troubler le Diocese; & je ne crois pas non plus qu'ils puissent beaucoup servir à prouver contre moi une diffamation publique. Au contraire, lui dis-je encore, comme cet ouvrage est, ce me semble, le premier auquel j'aie travaillé dans le Diocese, si on en excepte une *Lettre contre les Nuditez, adressée aux Religieuses qui ont soin de l'édification des filles*, il semble que Dieu ait voulu par là témoigner que ma retraite & mes occupations dans le Diocese ne lui étoient pas desagreables. Il me demanda si je voulois bien lui donner par écrit les titres de ces Livres de pieté, m'insinuant avec sa sincerité ordinaire, que M. l'Archevêque de Malines, de qui ils n'étoient pas connus, en pourroit prendre des idées plus avantageuses, & des dispositions plus favorables pour moi. Comme je n'avois point de raisons de lui refuser ce Memoire, je le fis sans peine.

Il paroît donc par ce que j'ai raporté, que tout mon crime avant mon emprisonnement étoit d'avoir fait ces deux

Ouvrages, la *Tradition sur la grace*, & la *Très-humble Remontrance*. C'étoit en l'air & sans preuves qu'il me les imputoit. Car s'il en avoit eu quelqu'une, il n'auroit pas manqué de l'employer pour me porter à demander pardon à son Prelat. Et ce n'a été que faute d'en avoir, qu'après m'avoir tenu deux ou trois mois en prison, il s'est trouvé reduit à tâcher de m'extorquer par artifices un aveu qui lui étoit necessaire pour colorer son injustice & sa violence.

Comment pourroit-il faire après cela pour faire croire qu'il a eu pour m'emprisonner l'aveu du public, par une diffamation qui m'auroit denoncé comme auteur de Libelles diffamatoires?

Car quand il pourroit prouver que je suis auteur de ces Livres, & que c'est être coupable que de les avoir faits, certainement ce n'est pas un crime de nature à faire le sujet d'une diffamation telle qu'elle est necessaire, selon le Droit, pour être un fondement legitime de l'emprisonnement scandaleux d'un Prêtre, ni même du moindre Clerc. Car pour cela il ne faut pas seulement qu'il soit certain que l'action a été commise, comme je l'ai établi plus haut par l'autorité du Droit Civil & des Jurisconsul-

tes ; mais il faut encore que l'action soit certainement criminelle & énorme, & que le public qui en convient, croie ou soupçonne communément, que c'est un tel qui l'a commise.

S'il y a une voix publique qui crie que ces Ouvrages, & quelques autres de même nature, sont des Libelles diffamatoires, des Livres pernicieux, c'est la voix de ceux qui y sont interessez, la voix de ceux contre qui ils sont faits, la voix d'ennemis declarez ; & tous les autres les regardent comme des Livres orthodoxes, des refutations necessaires de calomnies atroces, des denonciations d'erreurs ou d'opinions pernicieuses, des apologies justes & legitimes de personnes qui défendent leur reputation, & justifient leur innocence contre de fausses acusations. Tout ce qui peut donc s'être repandu de bruits contraires dans le monde, ne peut être censé une diffamation telle que le Droit la demande. Si le bruit en a été grand, c'est qu'il venoit d'une nombreuse Compagnie, qui par le moien de ses correspondans, des gens interessez à les soutenir, & dont ils ont gagné par leur credit & leur savoir-faire ou la créance ou les sufrages, forme dans le monde une cabale puissante & formi-

dable, & une voix qui se fait entendre par tout, mais qui quelque forte qu'elle soit, est toûjours une voix ennemie, indigne d'être écoutée.

La *Tradition*, de quelque Ecrivain qu'elle soit, contient quatre volumes. Les deux premiers ne sont en effet qu'un exposé sincere & abregé des sentimens de l'Eglise Romaine, depuis les Apôtres jusqu'à nous, sur la matiere de la Predestination des Saints, & de la Grace de Jesus-Christ qui fait toute leur sainteté. Le troisiéme en est la défense contre le P. De-Champs Jesuite, & la Refutation des calomnies & des falsifications d'un vieux Libelle de sa façon, oublié depuis 40. ou 50. ans, qu'il fit rimprimer pour l'opposer aux deux premiers volumes de la Tradition. Le quatriéme volume fut fait pour défendre & l'Eglise Romaine & le S. Siege contre un Theologien Calviniste d'Uthrect & plusieurs autres, qui prennent ocasion des differens du Jansenisme, & sur tout de la decision du fait contesté de Jansenius, pour acuser l'Eglise Catholique & le Pape d'être devenus Demipelagiens, de faire de nouveaux articles de foi, & de forcer ses enfans à croire des faits nez de nos jours, tout semblables à d'au-

tres sur lesquels les Theologiens & les Historiens de l'Eglise ont toûjours disputé fort librement, sans prejudice de leur foi & de leur soumission envers l'Eglise. C'est à ce dernier volume que M. de Malines & ses gens en veulent davantage, parce qu'on y ruine de fond en comble les principes de ses Explications ou Additions du Formulaire, rejettées par le S. Siege, & qui sont le fondement du ravage qu'il a fait dans son Diocese, & de la persecution qu'il y a excitée contre les plus gens-de-bien. Cependant ce dernier volume, quoique plusieurs fois denoncé au S. Office, n'y a jamais reçu aucune flêtrissure. On sçait même que sur les instances & les sollicitations que les Jesuites & les gens de M. de Malines faisoient à Rome pour le faire condamner, l'Eminentissime Cardinal Albano (qui est aujourd'hui notre tres-saint Pere le Pape) demanda à des personnes non suspectes, en qui il avoit plus de confiance, ce qu'ils pensoient de ce Livre, & qu'ils lui répondirent, après l'avoir examiné, qu'il ne contenoit rien que de Catholique, rien de censurable ; & qu'au contraire il étoit fort avantageux à la reputation de l'Eglise Romaine & du S. Siege.

Les premiers volumes ont aussi été denoncez à Rome plus d'une fois ; & jamais les denonciateurs n'ont pû avec tout leur credit, en obtenir la condamnation. Je ne sçai si la nouvelle denonciation que le Vicaire en a, dit-on, faite à son voiage de Rome, lui reussira mieux. Quand cela arriveroit dans la conjoncture presente, je ne m'en étonnerois pas trop. Je m'étonne encore moins de ce qu'au defaut d'une Censure Romaine, M. de Malines vient de nous en donner une de la façon des Jesuites. Car ces Messieurs-là se croient plus clairvoians & plus zelez que les Theologiens du saint Siege, & croient devoir suppléer à ce qui manque à la lumiere & au zele du saint Office. C'est ce que le Vicaire me fit entendre, lorsqu'il me dit dans la prison, qu'on pouvoit bien examiner & condamner des Livres, que les Papes n'avoient pas crû dignes de Censure, même aprés plusieurs examens. Il me tenoit ce discours, pour justifier la condamnation que son Prelat avoit faite du Livre d'or *de la Frequente Communion*, de Mr. Arnauld, plusieurs fois examiné contradictoirement à Rome, & toûjours sorti plus pur & plus éclatant du creuset du saint Siege. C'étoit aussi pour me fai-

re craindre la censure de plusieurs autres écrits, qui se preparoit chez les Jesuites pour M. l'Archevêque.

Pour ce qui concerne la *Tres-humble Remontrance*, &c. elle ne peut non plus être censée criminelle. On n'y sort point des bornes du respect, & nulle part la modestie du titre n'y est dementie. De plus, comme elle ataque directement une Ordonnance du Prelat, qui est certainement l'ouvrage des Jesuites, ils y sont lui & eux trop interessés, pour meriter qu'on croie le mal qu'ils en peuvent dire. Enfin l'Ecrit n'est pas seulement innocent; mais il étoit necessaire pour défendre la reputation de plusieurs personnes de merite qui y étoient diffamées, l'autorité & le jugement d'un grand nombre de Prelats & de Docteurs, qui avoient aprouvé des Livres que M. de Malines y condamne comme des Libelles pernicieux, & même l'honneur du S. Siege, qui n'avoit rien trouvé qui fût reprehensible dans le Livre *de la Frequente Communion*, que cet Archevêque ou plûtôt les Jesuites traitoient comme un méchant Livre. De sorte qu'on a eu raison de regarder ce Decret, comme une entreprise schismatique, injurieuse au saint Siege & aux Evêques de France qui

avoient aprouvé la doctrine de cet ouvrage: le Pape au moins par une aprobation tacite, en n'en faisant pas la condamnation qu'on lui avoit plusieurs fois demandée avec empressement, & le louant même en particulier; & les Evêques de France, en l'aprouvant positivement avec les plus grands éloges que l'on puisse donner à l'ouvrage d'un particulier. La Censure de M. de Malines sembloit donc acuser le saint Siege & les plus grands Evêques de France, ou de defaut de lumiere pour discerner les veritables regles de l'Eglise touchant l'administration des Sacremens, des regles fausses & dangereuses, dont les acusateurs de ce Livre le disoient rempli; ou de prévarication, si en connoissant ces erreurs, ils les avoient dissimulées par des considérations humaines. Enfin l'entreprise de M. de Malines dans cette Censure tend à diviser l'unité du Sacerdoce & du College Episcopal. Car c'est une espece de schisme que de se separer ou du Chef de ce Corps sacré, ou d'un nombre considerable des autres successeurs des Apôtres, en des points importans qui concernent le gouvernement des ames & la discipline generale de l'Eglise, quand ceux-ci se sont déclarés aussi publiquement que l'avoient

fait les Evêques de France sur la doctrine de ce Livre, & qu'un seul Evêque le flétrit, sans apporter aucune raison de sa conduite, sans marquer aucune proposition qu'il y condamne en particulier, &c., ce qui étoit absolument necessaire, sans montrer évidemment qu'elle soit contraire ou aux sentimens de l'Eglise, ou à la regle de la foi, ou à la conduite de tous les autres Evêques.

Voilà les deux ouvrages sur lesquels ce Vicaire insista davantage, & qu'il semble avoir pris pour fondement de mon enlevement, en supofant sans preuves que j'en suis l'auteur : sur quoi certainement il ne peut y avoir, comme je viens de le prouver, une diffamation de la qualité requise pour donner droit à l'emprisonnement d'un Prêtre. Il demeure donc constant, par tout ce que je viens d'exposer, que ma détention est une entreprise contraire au Droit & particulierement à celui du Concile de Trente ; que ce Vicaire & ses complices sont coupables d'attentat contre l'autorité de ce saint Concile ; & que quelque ordre qu'il ait reçu pour cela de son Archevêque, il ne peut lui servir d'une excuse legitime. C'est un vieillard qu'ils obsedent, lui & ses Jesuites, & ils abusent de

son âge & de sa confiance, ou plûtôt de la possession où ils se sont mis de disposer de sa personne, de son nom & de son autorité, sans lui rien communiquer, que ce qu'il leur plait.

II. RAISON.

Je ne m'arrêterai pas à prouver ce que tout le monde sçait, qu'un ennemi declaré, qu'un juge lié par des interêts publics à l'une des parties, & qui en plusieurs ocasions a fait connoître contre l'autre sa passion ou des préventions desavantageuses, ne peut juger de leurs diferens, encore moins juger de la personne de celui contre qui il s'est declaré, ni de sa doctrine, ou enfin d'aucun crime dont il puisse être acusé. La loi de Dieu le défend, les loix civiles & canoniques y sont formelles, le bon sens & l'équité naturelle en font voir clairement la justice.

Or il faudroit que l'on ne connût pas M. l'Archevêque de Malines & ses gens, pour ignorer l'aversion qu'ils ont conçue contre ceux qu'ils apellent Jansenistes, & pour s'imaginer qu'ils soient en état de pouvoir examiner sans prévention ce qui les regarde, & juger d'eux equitablement.

ment. Il faudroit encore que ce Prelat fût un grand Saint, exemt de toute passion, de tout ressentiment, si les croiant, comme il fait, auteurs de plusieurs ouvrages qui donnent une fort mauvaise idée de sa doctrine, de sa conduite & de ses Ordonnances, il se trouvoit à leur égard dans cet équilibre où doit être un juge, pour ne point faire pancher la balance d'un côté plûtôt que de l'autre, & pour porter un jugement sain de leurs sentimens & de leurs personnes. Tous ceux qui ont eu quelque chose à démêler avec cet Archevêque, savent qu'il sent vivement la moindre resistance qu'on lui fait, & qu'il ne laisse pas échaper les ocasions de faire sentir aux autres le chagrin qu'il en a. Cette consideration generale, qui est fondée sur la notorieté publique, auroit seule suffi pour me donner droit de suspecter ce Prelat, & pour recuser son Tribunal; mais il est bon de la developer par des considerations particulieres, qui sont autant de raisons qui m'ont obligé de suspecter M. de Malines.

III.

Ce Prelat a eu le malheur de n'avoir jamais été instruit que dans l'Ecole des Jesuites : il n'a eu de confiance qu'en eux : il s'est rempli l'esprit des principes

de leur Theologie Molinienne & des méchantes maximes de leur Morale, si décriée dans l'Eglise. Pour en être convaincu, il ne faut que lire les grandes Theses qu'il a soutenuës autrefois dans leur College de Louvain, & faire reflexion sur tout ce qui a paru de ce Prelat depuis qu'il gouverne des Dioceses. On a fait & publié plusieurs écrits, où l'on peut voir ses sentimens exprimés par ses propres paroles. On en a fait des dénonciations publiques, & il est certain que l'on a censuré à Rome beaucoup de propositions, qui ne le meritoient pas tant que plusieurs que l'on trouve dans les Theses, & les sentimens de ce Prelat publiquement denoncés à l'Eglise. Ce n'est pas là sans doute une bonne disposition pour bien juger de la doctrine d'un prétendu Jansenifte, & particulierement d'un homme que les Jesuites regardent comme leur ennemi, & à qui ils ont declaré la guerre.

IV.

La Lettre Pastorale, qu'il publia presque aussi-tôt qu'il fut passé du Siege de Bruges à celui de Malines, est moins la lettre d'un Pasteur, qu'une satyre contre son troupeau & contre tous ceux de son Clergé, qui avoient été placés dans le ministere par son prédecesseur, & qui

travailloient avec plus de lumiere, de zele, de benediction, & de fruit dans le Champ du Seigneur. On croit bien que ce Prelat ne l'a pas composée, & l'on sçait que c'est l'ouvrage d'un Jesuite. Mais cela ne justifie pas l'ouvrage; & il fait voir seulement combien M. de Malines est dévoüé à ces Peres, puisqu'il ne feint pas d'adopter leurs plus noires calomnies, de les autoriser avec éclat, & d'en faire même les premieres instructions qu'il adresse à son peuple. Quelle justice auroit donc pû esperer de son Tribunal, un homme que les Jesuites cherchent depuis si long-tems, pour le sacrifier à leur vengeance, quoi qu'il ne leur en ait jamais donné sujet?

V.

On ne peut voir de preuve plus convaincante de l'attachement outré du Prelat pour les Jesuites, & de la complaisance aveugle avec laquelle il se livre à leurs passions, que son Decret du 15. Janvier 1695. par lequel il proscrit un grand nombre de livres & d'écrits qui sont tous composez, ou contre quelques-uns de ces Peres, ou contre les sentimens de leur école. Ce Decret est de leur façon, personne n'en doute, & on voit bien qu'ils y ont travaillé comme pour

eux-mêmes. Témoin le Livre d'or *de la Frequente Communion*, qui n'a rien qui ait pû déplaire au Prelat, finon qu'il eft de M. Arnauld, qu'il eft écrit contre un Jefuite, & que fa doctrine eft contraire aux maximes & à la pratique que tiennent ces Peres dans le Confeffionnal & dans la conduite des ames. Du refte, c'eft un ouvrage qui fut reçu comme un don du ciel, par tout ce qu'il y avoit alors, & par tout ce qu'il y a eu depuis de Pafteurs éclairés & inftruits de la fcience des Saints. Plus de quarante Evêques ou Docteurs en firent d'abord l'éloge par leurs Aprobations qui font à la tête du Livre, & le défendirent à Rome, d'où il eft revenu triomphant toutes les fois que les Jefuites ont tenté de l'y faire condamner. Enfin tous les Evêques de France les plus favans & les plus faints en ont autorifé la doctrine, & en ont fait la regle de leur conduite en ce qui concerne l'adminiftration des Sacremens de la Penitence & de l'Euchariftie. Qu'eft-ce donc qui a pû engager M. de Malines à faire, pour ainfi dire, fchifme avec tant d'Evêques Catholiques, finon fon dévouement aveugle aux interêts de la Societé? Et après cela on le croira indifferent à l'égard de M. Arnauld & de

ses écrits, & de tous ceux qui ont eu avec lui une liaison & une societé particuliere, & qui ont même défendu sa personne & ses sentimens contre les invectives & les calomnies de ces Peres.

VI.

Ce n'est pas seulement par des lettres, des Decrets ou des Ordonnances que ce Prelat s'est declaré & a agi contre ceux qu'il traite de Jansenistes. Toute sa conduite est une declaration de guerre contr'eux. Son zele le plus ardent n'est appliqué qu'à leur nuire. Toutes ses démarches n'ont tendu qu'à les opprimer. En éfet il n'y a pas eu parmi eux un seul homme de merite dans son Diocese, qu'il n'ait persecuté & qu'il n'ait privé ou exclu, autant qu'il l'a pû, des charges, des benefices & des emplois, ou par le pouvoir que sa dignité lui donne, ou par le credit que les Jesuites lui ont acquis, ou par les intrigues de ses Officiers, qui tous sont creatures des Jesuites, entre lesquels le Sr. van Susteren est leur principal instrument : méchant instrument s'il y en eut jamais, & qui a eu plus de part aux exploits de M. de Malines contre son Clergé & contre les prétendus Jansenistes.

VII.

Un des plus éclatans, mais d'un éclat qui fait horreur, c'est la publication de trois grands Placards d'un caractère fort menu, & de trois ou quatre feuilles chacun, lesquels contiennent les plus horribles calomnies que l'enfer même eût pû vomir contre les prétendus Jansenistes en general, & en particulier contre de saints Evêques, de savans Docteurs, de pieux Ecclesiastiques & des Religieux de grand merite. Il fut imprimé en 1693. & refuté par cinq écrits de M. Arnauld, intitulez: *Procès de Calomnie, &c.* On ne doute point que ces Placards ne viennent de la boutique des Jesuites, qui les publierent pour traverser & faire échouer ce qui se traitoit à Rome devant le S. Siege, pour mettre la paix entre les Theologiens du Païs-bas. Mais il est certain aussi qu'ils furent faits de concert avec M. de Malines, qu'il les autorisa, qu'il les adopta. Je ne dis point cela en l'air, j'en ai des preuves qui ont été alleguées dans le tems que ces Placards parurent, & ausquelles on n'a rien repliqué.

1. Comme ils étoient aprouvez par le Sr. Nic. du Bois Censeur des Livres, & que le Recteur Magnifique de l'Uni-

versité de Louvain commença à proceder contre ce Censeur, celui-ci lui écrivit un billet que M. Arnauld a fait imprimer dans le 1. Procés de Calomnie, & dans lequel il parle en ces termes à M. le Recteur : *J'aprens que l'on fait des delations à l'ocasion d'un Placard & d'un Libelle qui ont pour titre* : Le Jansenisme destructeur de toute Religion. *Que votre Magnificence sache que ce Placard est émané d'une autorité plus grande que celle d'un Recteur.* C'étoit assez dire : il ne pouvoit gueres mieux designer que M. l'Archevêque avoit autorisé la publication de ce Libelle.

2. M. Steyaert Professeur en Theologie, Vicaire Apostolique de Boisleduc & Confident du Prelat, dit en ce même tems en pleine Faculté, que M. l'Archevêque avoit adopté cette piece, qu'il en avoit même dressé les titres, & qu'il l'avoit envoiée à Rome.

3. L'aprobation du Sr. du Bois doit passer en cette rencontre pour une preuve de l'aveu & de l'aprobation de M. l'Archevêque. Car puis que ce Prelat avoit peu de tems auparavant fait publier & afficher une rigoureuse défense aux Censeurs des Livres d'en aprouver aucun à l'avenir sans sa participation ;

il s'enfuit que le Sr. du Bois n'avoit rien fait que de l'aveu & de l'ordre de cet Archevêque.

4. Ce Prelat fit voir un extraordinaire empressement de faire paroître en public ces Placards, esperant qu'ils renverseroient tout ce qui se faisoit à Rome pour donner la paix à son Diocese & à l'Université de Louvain. Il avoit si à cœur la prompte publication de ces Placards diaboliques, qu'il obligea l'Imprimeur d'y travailler les Fêtes & les Dimanches sans discontinuation, dispensant pour cela les Ouvriers de l'observation de ces saints jours commandée par l'Eglise, & si mal observée dans son Diocese. C'est ce que je reprochai moi-même à ce Prelat, lors que je comparus devant lui, & qu'il me voulut faire subir l'Interrogatoire. Je lui declarai avec tout le respect que je dois à son caractère, que je ne pouvois me dispenser de le suspecter, comme on parle en Brabant : & une des raisons que j'en aportai, est qu'il avoit de si terribles preventions contre tous ceux qui passoient pour Jansenistes dans son esprit, & en avoit conçu des idées si affreuses, que je ne pouvois esperer de son Tribunal un jugement équitable : que pour preuve de ce que je

disois, il ne faloit que lire le premier de ses Placards, qui a pour titre : *Jansenismus destruens omnem religionem* : LE JANSENISME DESTRUCTEUR DE TOUTE RELIGION, & les autres qui l'ont suivi ; que me regardant déja par avance, selon ces funestes idées, comme un ennemi & un destructeur de toute religion, être acusé devant lui de Jansenisme, & être condamné, c'étoit la même chose : enfin qu'aïant fait continuellement, depuis treize ans qu'il étoit Archevêque, l'office d'Accusateur contre les prétendus Jansenistes, sans en avoir jamais voulu écouter aucun avec la tranquilité & l'indiference d'un juge, ni moi ni les autres ne pouvions plus le reconnoître en cette qualité.

Le Prelat qui jusques-là n'avoit pas ouvert la bouche, prit alors la parole touchant le Placard : *Est-ce moi*, dit-il, *qui l'ai fait ?* A quoi je lui repliquai, que ce n'étoit pas lui qui l'avoit fait, mais qu'il l'avoit aprouvé, qu'il l'avoit adopté, qu'il en avoit autorisé la publication, & en permettant à son Censeur de l'aprouver, & en dispensant même les Ouvriers de la cessation du travail les jours des Dimanches & des Fêtes, ce qui fut la partie la plus visible de la fan-

édification de ces saints jours. A cela ni M. l'Archevêque, ni le Sr. van Susteren, ni aucun autre ne dit pas un seul mot, & ils avouerent tous par leur silence ce fait singulier, qui suffit seul pour prouver l'entêtement horrible de ce Prelat, & le droit que j'ai eu de le recuser pour juge. Car que pouvois-je atendre d'un juge, que je savois m'avoir déja jugé & proclamé à la face de l'Eglise & du public, comme un destructeur de toute religion ?

5. Une cinquiéme preuve de l'aveu que fit alors de ce Placard infame M. de Malines, se tire du silence de ses Apologistes. Car M. Arnauld aiant dans son premier Procès de Calomnie, acusé ce Prelat de l'avoir avoué, & d'en avoir autorisé la publication, & en aiant produit la plupart des preuves que je viens de raporter, personne ne s'inscrivit en faux, ni contre le fait, ni contre les preuves du fait. C'étoit neanmoins la premiere chose que l'on devoit faire dans le second Placard, qui fut publié bien-tôt après. „ Ce „ second Placard (dit M. Arnauld dans „ son second Procès de Calomnie) est „ une nouvelle confirmation de ce qui a „ été dit dans le Procès, touchant la part „ qu'a eu au premier Monseigneur

l'Archevêque de Malines, & touchant "
l'aprobation que vous (M. Steyaert) y "
avez donnée, en declarant en pleine "
Faculté, que ce Prelat y avoit travaillé, "
& qu'il vouloit qu'on le regardât com- "
me son ouvrage. Car si vous n'aviez "
pas voulu qu'on eût cette opinion de "
vous, ni de Monseigneur l'Archevê- "
que, vous n'auriez pas manqué d'en "
faire avertir le public par ce second "
Placard, & de desavouer ce qui en "
avoit été dit dans le Procès. "

6. Le troisiéme Placard parut depuis ce *second Procès de Calomnie*, & l'auteur y faisant profession de répondre à ce qui avoit été objecté aux deux premiers Placards : *Responsio ad ea quæ objecta sunt utrique Tabulæ superiori*, on n'y dit pas un mot pour desavouer la part que l'on avoit donnée au Prelat dans ces Placards; silence qui doit passer pour une sixiéme preuve qu'il en a été l'approbateur & le promoteur. Il est vrai, que pendant que M. de Malines souffroit qu'on lui en fit honneur de deça, on dit que le Pere Desirant, qui étoit à Rome de la part de ce Prelat, persuadé que l'aveu de ces écrits le deshonoroit & faisoit grand tort à sa cause, se crut obligé de publier que M. l'Archevêque n'y avoit point de part:

mais il ne paroît point qu'il eût ordre de faire ce desaveu. D'ailleurs, il est conçu en des termes fort équivoques, sujets à diverses interpretations. Enfin le nouvel aveu que ce Prelat a fait de ces Placards en ma presence, en reconnoissant par son silence qu'il les avoit autorisés, & qu'il en avoit même pressé & avancé la publication, par la dispense donnée aux Imprimeurs d'y travailler les Dimanches & les Fêtes : ce nouvel aveu, dis-je, détruit le desaveu du P. Desirant, confirme toutes les preuves emploiées pour convaincre le public que ce Prelat s'est chargé d'en répondre, & ne permet plus à personne de douter d'un tel fait avoué par cet Archevêque dans une action juridique, où il présidoit en qualité de juge à mon prétendu Interrogatoire, & lorsqu'il lui étoit important & essentiel de desavouer un tel fait, s'il l'avoit pû, puisque je l'emploiois comme un moien & un fondement de suspection & de recusation contre lui & contre son Tribunal. Tout cela est si vrai, que si ce Prelat s'avisoit de le nier, je serois prêt de l'assurer par serment, & j'en prens à témoin tous ceux qui étoient presens à l'Interrogatoire, si toutefois ils osent rendre témoignage à cette veri-

té contre un Prelat, dont ils sont ou Officiers ou Domestiques

Il est donc constant, que M. de Malines s'est chargé devant Dieu & devant les hommes de cet ouvrage détestable. C'est à lui de considerer quel compte il en pourra rendre au Tribunal du souverain Juge, devant lequel il doit comparoitre avec ceux qu'il déchire comme Jansenistes, & où il n'y aura plus d'autre difference entr'eux & sa Seigneurie Illustrissime, que celle que la misericorde de Dieu & nos propres œuvres y mettront. Ils doivent aussi-bien que ce Prelat trembler à la seule pensée de ce jour terrible, & de la rigueur du jugement qui s'y exercera sur les pecheurs. Mais à l'égard des erreurs, des heresies, des funestes desseins contre la religion, contre l'Eglise, contre l'autorité des Puissances spirituelles & temporelles, dont ce Prelat les acuse à la face de l'Eglise, ils en sont parfaitement innocents, & leur conscience est en repos de ce côté-là. Et comme je suis aussi également certain que ni M. de Malines, ni ses gens, ni les Jesuites, ni aucun autre, ne peuvent avoir aucune preuve des acusations qu'ils forment dans ces Placards contre ces personnes innocentes, on ne

pout se dispenser de regarder les auteurs de ces Libelles comme des calomniateurs publics, qui selon les saints Canons devroient être punis de la peine du Talion, & qui selon les regles immuables de la justice de Dieu, ne peuvent éviter de porter la peine dont il menace dans sa parole les calomniateurs & les médisans, si avant le jour décisif de leur éternité, ils ne s'en retractent & n'en font penitence. Car c'est une sentence invariable, que celle que le S. Esprit prononce par la plume de S Paul contre les auteurs des calomnies & des autres outrages, & contre ceux qui s'en rendent complices par leur consentement, qu'ils sont également dignes de la mort éternelle, quand même ces derniers, par une ignorance penale, n'auroient pas compris qu'en consentant à de telles médisances ou calomnies, ils en deviennent coupables, & meritent aussi justement le feu éternel, que ceux qui en sont les auteurs : *Qui cùm justitiam Dei cognovissent, non intellexerunt quoniam qui talia agunt, (susurrones, detractores, Deo odibiles, calumniosi) digni sunt morte, & non solùm qui ea faciunt, sed etiam qui consentiunt ea facientibus.*

detractores contumeliosos.

Rom 1 32.

Quant aux Tribunaux de la terre, il

est vrai que M. de Malines & ses gens & les Jesuites sont si bien par leur credit & par l'autorité des Puissances, qu'on ne peut les y poursuivre, ni s'y faire rendre justice ; mais le moins que nous y puissions prétendre, est qu'ils ne puissent y être nos juges, après s'être declarez nos accusateurs par des calomnies qu'ils ne peuvent soutenir d'aucunes preuves, comme ils y sont obligez par les loix divines & humaines.

Pour faire voir combien ce moien de suspectation & de recusation est solide & plein de justice, il ne faut que mettre ici sous les yeux du Lecteur un échantillon de ces infames Placards.

« Si Jansenius & ses sectateurs avoient « été louez & gagez par les libertins « & les Athées, pour entreprendre de « renverser toute religion, ils n'auroient « pû travailler à la ruine de notre foi « par des voies plus adroites & plus artificieuses .... Couverts d'un mas- « que de modestie, de pieté, & d'une « Morale severe, ils établissent des dog- « mes qui renversent de fond en comble les fondemens de l'Eglise, & ab- « solument de toute religion Ils ne « manquent pas même de moiens, par « lesquels ils esperent faire ensorte dans «

„ peu de tems, que nulle autorité, „ nulle puissance des Princes Chretiens, „ soit Ecclesiastiques ou Seculiers, ne „ soit en état de s'oposer à leurs desseins, „ quelque sacrileges qu'ils soient. Et „ après qu'ils auront suffisamment affer- „ mi leur secte, on verra que par la „ protection de quelque puissant Prince, „ qu'ils pourront se rendre favorable, „ ou apuiez sur la multitude immense „ de leurs sectateurs, ils feront à l'E- „ glise une aussi cruelle guerre, qu'au- „ cune faction infidelle lui ait jamais „ fait jusqu'à present … On a cru, con- „ tinue l'auteur, qu'il étoit à propos „ & même necessaire de faire un abre- „ gé de leurs principales impietez, d'en „ faire voir les divers degrez, & de les „ exposer dans ce Placard aux yeux d'In- „ nocent XII. &c.

Ces divers degrez sont, que les pré- tendus Jansenistes „ 1. éteignent tout „ sentiment de pieté, tout amour de „ Jesus-Christ, toute ardeur, toute apli- „ cation pour les bonnes œuvres.

„ 2. Qu'ils ne reconnoissent dans l'E- „ glise aucun Juge infaillible.

„ 3. Qu'ils detruisent toute Ierar- „ chie Ecclesiastique.

„ 4. Qu'ils renversent la veneration

des Images & des Saints, & même le «
culte de la Mere de Dieu. «

5. Qu'ils méprisent les Indulgences, «
& détournent les Fideles des Sacremens «
de la Penitence & de l'Eucharistie. «

6. Qu'ils haïssent & calomnient les «
Religieux. «

7. Qu'ils font profession d'acuser «
de crimes, & de charger d'outrages «
les Evêques & les Vicaires Catholi- «
ques. «

8. Qu'ils sont injurieux envers les «
Rois, & renversent leur autorité.... «
afin que toute Puissance Ecclesiastique «
& Seculiere étant renversée, ils puis- «
sent, sans craindre aucun châtiment, «
sans rien risquer, sans être arrêtés par «
aucune loi, établir les principes des «
libertins & des Athées en toute sûreté «
& dans une pleine tranquilité. «

9. Enfin (*pour comble de méchance-* «
té) ils foulent aux pieds la quatriéme «
regle de l'*Index*, c'est-à-dire, qu'ils «
permettent indifferemment & sans di- «
stinction, à tout le monde la lecture de «
l'Ecriture sainte en langue vulgaire, «
& même de tous les livres défendus. «

En verité je plains ce pauvre Prelat: puisque, si sans avoir aucunes preuves de ces acusations si atroces contre des per-

sonnes qui sont dans une reputation de science & de vertu, il les croit vraies, c'est un terrible aveuglement. Car quel solide fondement peut-il avoir pour croire des crimes si horribles de personnes, dont il ne voit point le cœur, qui font profession de croire tout ce que la foi de l'Eglise les oblige de croire, & qui, de son aveu, n'ont rien dans l'exterieur que d'édifiant, ce qu'il lui plaît d'apeller *un masque de modestie, de pieté, & d'une Morale severe?* Que s'il les adopte, les autorise, les publie, sans les croire veritables, quel funeste endurcissement de cœur! quelle deplorable corruption! Et qui pourroit être obligé d'abandonner son innocence à un juge qui seroit, ou d'une intelligence si aveugle, ou d'une méchanceté si desesperée. Je n'ai garde d'attribuer à ce Prelat cette derniere disposition, & je ne saurois ni comprendre la premiere, ni la regarder autrement que comme partie de ces tenebres penales, que Dieu, selon S. Augustin, repand sur des cupidités contraires à sa loi & à son esprit, par un jugement qui doit faire trembler tous ceux qui y pensent. Quoi qu'il en soit, je ne vois pas de milieu, & de quelque côté qu'on le tourne, il est toûjours certain que je n'ai pû

reconnoître un tel juge, sans trahir mon innocence.

VIII.

Pour descendre dans ce qui me regarde plus en particulier, M. l'Archevêque sçait que j'ai eu l'honneur d'être étroitement uni avec feu M. Arnauld, de demeurer long-tems avec lui, & d'avoir été le depositaire d'une partie de ses papiers. Il n'en faut pas davantage pour meriter l'indignation de ce Prelat. On sçait qu'il a cruellement persecuté M. Ernest Ruth-d'ans Chanoine de sainte Gudule de Brusselles, & qu'enfin il l'avoit fait exiler du Païs-Bas par cette raison, qu'il avoit demeuré avec ce même Docteur, & lui avoit servi de Secretaire. Et on a sujet de croire, que cette même raison a aussi influé dans le second exil, dont ce Prelat vient d'obtenir & de faire executer l'ordre contre ce Chanoine. On pourroit produire des Copies des Requêtes ou Memoriaux, que ce Prelat a envoiés à la Cour de Rome & à celle de Madrid, & presentés aux Gouverneurs Generaux du Païs-Bas, où il allegue cette raison, pour exciter contre lui les Puissances spirituelles & temporelles, comme si c'étoit un crime d'avoir eu part à l'amitié de ce grand homme,

que les Papes, les Rois, les Cardinaux, les Evêques, des Princes, des Magistrats du premier ordre, & tous les Savans de l'Europe, ont honoré d'une estime & d'une considération toute particuliere, & dont la memoire sera, malgré ses ennemis, en veneration à toute la posterité. Mais puisqu'aussi, malgré cette haute estime, M. de Malines se trouve si étrangement prévenu contre lui, ç'auroit été comme prononcer moi-même ma condamnation, que de me soumettre à son jugement, après avoir eu le bonheur singulier d'être neuf ans durant Commensal de cet Illustre Docteur.

IX.

Ce Prelat n'ignore pas que je suis uni d'amitié avec beaucoup de personnes tres-vertueuses, qui ont le malheur de lui déplaire, & qu'il persecute à outrance depuis qu'il est Archevêque. On les connoît assez, sans que je les nomme. Je sçai même qu'il croit, que j'ai pris beaucoup de part aux affaires qu'il leur a suscitées: & je sçai aussi que ce Prelat ne pardonne point de semblables crimes.

X.

Il a témoigné en plusieurs ocasions

qu'il me croioit, je ne sçai sur quel fondement, auteur d'une certaine *Tres-humble Remontrance*, adressée à sa Seigneurie Illustrissime sur son Decret de 1695. contre beaucoup de livres, dont il lui a plû de défendre la lecture & le debit dans son Diocese. Il m'a encore atribué plusieurs autres Ecrits, où l'on a cru devoir combatre ses sentimens & condamner sa conduite. Il en a fait paroître souvent beaucoup de chagrin, & témoigné qu'il s'en ressentiroit quand il le pourroit. Etoit-il seur après cela de me jetter entre ses mains?

X I.

Le Sr. van Susteren me fit assez connoître dans la prison, que dans mon affaire il ne s'agissoit que des interêts de son Prelat: car m'aiant fait un jour des propositions d'accommodement, il n'y fut fait mention, ni de revoquer des erreurs, ni de faire une profession de foi, ni de signer le Formulaire, ni d'abjurer le Fantôme du Jansenisme. Toutes les conditions qu'il me proposa, furent 1. de demander pardon, ou plutôt de faire des excuses à M. l'Archevêque: car il se servit de ces deux façons de parler. 2. De promettre de ne pas demeurer dans son Diocese. 3. De m'en retour-

ner avec mon frere en France, pour y passer doucement le reste de mes jours dans une Maison de l'Oratoire. Je n'aurois eu nulle peine à donner les mains aux deux dernieres conditions. Car quel attrait pourroit avoir pour moi un Diocese que l'on ne reconnoît plus, tant il est défiguré, par le ravage que ces gens-là y ont fait ? Et au contraire quelle douceur n'auroit été pour moi de me retrouver parmi mes chers freres, & de mourir entre leurs bras & dans le sein d'une mere qui a toujours été l'objet de mon plus tendre amour, après l'Eglise. Mais pour la premiere condition, je lui declarai que je ne le pouvois faire: parce que ma conscience ne me reprochant point d'avoir jamais offensé ce Prelat, je ne pouvois sans mensonge lui faire des excuses, ni lui demander un pardon, qui auroit passé pour l'aveu d'une faute dont je ne me sentois point coupable. Je n'étois pas assez simple, pour me persuader que j'en serois quitte à si bon marché. Je connoissois la duplicité du personnage. Je voiois bien le piége caché sous la troisiéme condition ; & il fut même assez bon, pour ajoûter qu'il ne répondoit pas de ce que le Roi pourroit faire. Comme il me trouva inflexible

sur le pardon, persistant à lui dire que je n'avois rien fait dont M. de Malines dût se tenir offensé, il sortit en me disant avec émotion, que j'étois dans un étrange aveuglement. Ce qui faisoit voir combien il avoit à cœur de me faire avouer que son Prelat avoit reçu de moi quelque injure, & prouvoit que mon enlevement étoit plus un effet de son ressentiment, que de son zele pour la foi. Et en effet ce Vicaire ne m'objecta alors que la *Tres-humble Remontrance* dont j'ai parlé, & de laquelle il soutenoit que j'étois l'auteur.

X I I.

La maniere précipitée & irreguliere dont ils se sont saisis de ma personne, fait assez voir leur passion, & en même tems le dessein qu'ils avoient de m'opprimer, en me faisant souffrir tout ce qu'il leur plairoit, sans aucune forme de procés. Car il est certain que j'ai été arrêté sans aucune information qui ait précedé, sans qu'il ait été rendu aucun decret, aucune sentence contre moi par aucun Juge Ecclesiastique ni Seculier. Je demandai à voir l'ordre, selon le droit que j'en avois, & je savois qu'on avoit montré à d'autres personnes arrêtées par les gens de M. l'Archevêque, l'ordre en vertu duquel

Google

on les arrêtoit. L'Official me le refusa, en ajoûtant qu'il n'y étoit pas obligé, *& que je ne savois pas tout.* Je ne sçai ce qu'il entendoit par ces dernieres paroles. Peut-être vouloit-il dire que c'étoit par un ordre secret, ou du Pape, ou de l'Inquisition, & qu'en vertu de cet ordre superieur, il avoit droit de passer par-dessus toutes les formalitez de la justice. En effet on a dit à Rome, qu'on avoit envoïé à M. l'Archevêque de Malines des pouvoirs de S. S. qui le mettoient fort au large à l'égard des prisonniers, & lui donnoient moien de n'être point embarassé ni par des appels, ni par aucune autre procedure : en un mot, qui le rendoient maître de tout. D'ailleurs les Jesuites de Rome ont dit que l'autorité de S. S. étoit intervenue dans mon enlevement. La suite de leur procedure a en effet assez l'air du stile Romain. Si cela étoit, il faudroit que l'ordre eût été si secret, qu'il auroit été envoié immediatement à M. de Malines ou à son Vicaire ; puisque M. l'Internonce a protesté que le Pape n'avoit aucune part à ma detention, & que lui Internonce n'avoit reçu sur ce sujet aucun ordre de S. S.

XIII.

Ils ont allegué un ordre du Roi pour se saisir de moi; mais cet ordre est aussi invisible que le decret, & c'est un mystere également impenetrable. Cependant un tel ordre auroit du être *visé* par les Conseils ou les Magistrats du Pays, & faute de cette formalité de tels ordres sont regardez comme subreptices. Le Sr. van Susteren m'a dit à moi-même dans la prison, qu'ils n'avoient reçu cet ordre que le jour même qu'ils m'arréterent: & ils étoient à notre logis dès sept heures du matin: ce qui fait encore voir que cet ordre n'avoit pû être communiqué à ceux qui avoient droit de le voir, avant qu'on en pût faire aucun usage.

C'est aussi une preuve de la precipitation qu'ils ont affectée, du soin qu'ils ont pris de faire cette exécution à la dérobée, & à l'insçû de tous ceux qui en devoient avoir communication, & du dessein formé d'éluder les Loix & les Privileges du Brabant, qui ne souffrent pas qu'on enleve ainsi les Habitans du païs en vertu d'ordres subreptices: ce qui ouvriroit le chemin à les oprimer par voie de fait, & est une preuve de la mauvaise volonté qu'ils avoient contre moi.

XIV.

Mes papiers, mes lettres, mes écrits, une partie de mes livres, d'autres effets, &c. m'ont été enlevez sans aucune formalité de justice, sans inventaire, sans reconnoissement, sans appositionde scélé. Que veut-on que l'on pense d'une telle conduite ? S'il n'y avoit eu dans cette expedition que le Vicaire & l'Official, on croiroit aisément que ç'a été faute de savoir leur métier qu'ils en ont usé ainsi ; mais, comme se défiant eux-mêmes de leur peu d'habileté, ils eurent la précaution de se faire acompagner par M. Malo Chanoine de Malines, ancien Official, & Sousdelegué de M. de Malines pour les Armées, lequel en sçait plus qu'eux ; on ne sauroit s'empêcher de croire que c'est à dessein qu'ils l'ont fait. Ils ont voulu avoir les coudées franches, & être maitres de tout sans reserve, sans contradiction, sans s'assujettir aux loix de la justice, pour pouvoir suprimer ce qui pourroit être à l'honneur de leur prisonnier, & servir à sa justification.

Et qui, connoissant les maximes de la Morale de leurs oracles, qui leur permet d'emploier les calomnies contre ceux qui passent dans leur esprit pour

ennemis de leur Corps, qui peut, dis-je, s'assurer que ces Messieurs n'auront pas voulu se conserver la liberté de fourrer parmi mes papiers des pieces propres à me faire des affaires, & me rendre criminel? Je n'ai pas de preuves pour les accuser de l'avoir fait, & je n'ai garde de le croire sans preuves, mais je n'ai pas aussi d'assurance qu'ils ne l'aient pas fait: l'irregularité de leur procedure me donne droit de me défier de tout. Et les loix veulent que des papiers ainsi enlevez sans les formes de la justice, & qui ont passé en des mains ennemies, ne puissent servir de rien aux acusateurs & aux parties en bonne justice. Ce qui n'est reglé ainsi, que parce qu'on a suposé qu'une telle omission est affectée à mauvaise intention & par l'effet d'un dessein de nuire, qui est un juste sujet de suspectation. C'est tout ce que je prétens tirer maintenant de cette omission : car d'ailleurs je ne crains pas qu'il se trouve rien dans mes papiers qui me puisse être imputé à crime ou à Cabale, quelques bruits, quelques clameurs contraires que puissent faire mes ennemis dans le monde, pour y persuader qu'on a trouvé chez moi d'étranges choses.

X V.

Quand je fais encore reflexion fur cet ordre extraordinaire demandé au Roi par un Archevêque pour se saisir d'un Prêtre & de ses papiers, je ne trouve point de bonne raison qui lui ait pû rendre cet ordre necessaire. Ce Prelat a une pleine & entiere Jurisdiction dans son Diocese. Jamais aucun de ses Predecesseurs n'a eu à Bruxelles tant de pouvoir & de credit qu'il y en a par ses intrigues & par le secours qu'il tire des Cours de France & de Madrid, à la faveur du pretendu Jansenisme, pour l'extirpation duquel il se fait croire necessaire. La protection du S. Siege & de ses Ministres ne lui peut manquer. Le Commandant General ne lui refuse rien. Le Conseil Roial le favorise en tout ce qu'il croit juste. Il a fait lier les mains à celui de Brabant pour toutes les causes où sa Seigneurie Illustrissime a interêt. Tout le monde tremble sous lui, par l'experience que l'on a des mauvais offices qu'il rend auprès des Puissances à tous ceux qui lui resistent.

Que lui manquoit-il donc pour faire emprisonner par sa seule autorité un Prêtre étranger qui n'a aucun apui, & pour lui faire faire son procès dans les

formes ? Craignoit-il qu'on ne l'empêchât de rendre la justice en faveur de cet étranger, qu'il faut passer pour un homme coupable d'attentats contre l'Eglise & contre l'Etat, lui qui a le credit d'arrêter quand il veut le cours de la justice, pour opprimer les plus gens-de-bien ? Une bonne cause entre les mains d'un homme si puissant & si redoutable, ne pouvoit manquer de tourner à son gré. Il faut donc que son entreprise lui ait été à lui-même fort suspecte, & qu'il ait apprehendé que son injustice ne fit un si grand éclat, que ceux qui lui sont les plus dévoués, se trouveroient obligés de l'abandonner. Ou bien il faut dire, que par la passion qu'il a eue de me sacrifier à son ressentiment, & à la haine de ceux qui le gouvernent, il a cru qu'il n'avoit pas trop de toute l'autorité Ecclesiastique & Seculiere, pour l'executer à coup seur. Il n'a point fait reflexion que dans la conjoncture où il se trouvoit, c'étoit fort mal ménager la reputation de son Prince nouvellement monté sur le Trône, que de faire servir contre l'intention & l'inclination de S. M. son auguste nom à des violences & à des injustices criantes contre des Ecclesiastiques, qu'il ne croioit pas pouvoir pousser à bout par

les seules voies ordinaires de la justice Ecclesiastique. Il lui a suffi que cela l'accommodoit, & lui donnoit moien d'éluder toutes les démarches que les Tribunaux ordinaires pourroient faire en ma faveur, & rendre inutiles à mon innocence tous les secours qu'on pourroit tirer pour moi de la justice & des loix. En effet, lorsqu'un Notaire Apostolique & Roial fut trouver le Sr. van Susteren le 7. Juillet, pour lui demander sa reponse à l'Acte de Suspectation & de Recusation signifié le jour précedent à son Prelat & à lui, ce Vicaire après lui avoir donné quelques méchantes défaites, pour se dispenser de répondre précisément à la demande, lui fit enfin réponse en ces propres termes: *Dites-lui* (c'est-à-dire, à mon frere, au nom de qui on la demandoit) *Dites-lui, qu'el est pris de la part du Roi, & que nous en rendrons part au Roi.* C'est ainsi que ces bons serviteurs du Roi emploient son auguste nom à colorer leurs mauvais desseins, & à se delivrer de tout assujettissement aux formalités de la justice. Ils se font revêtir de toutes sortes de pouvoirs (au moins ils s'en vantent) afin qu'au défaut de l'un, ils puissent recourir à l'autre, pour se dérober à la sainteté des loix, & se

donner la liberté de faire impunément tout ce qu'il leur plaira. Un *Nous en rendrons compte au Roi*, est une défaite courte & sans replique, c'est une porte de derriere par où ils s'échapent, quand ils se trouvent pressés par les formalités de la justice ordinaire.

Quand on m'enleve de ma maison, c'est, disent ils, par l'autorité du Roi; quand on me jette en prison, c'est une prison Ecclesiastique. Quand je presente Requête au Roi en son Conseil de Brabant, on lui defend d'y répondre, parce que c'est, dit-on, une Cause Ecclesiastique; & lorsqu'on se veut servir des formalités du Droit Ecclesiastique, on me-nace de faire agir le Roi. Quand j'ai demandé au commencement de l'Interrogatoire, par quelle autorité on pretendoit proceder contre moi & me juger, on me répond que c'est comme Juge Ecclesiastique ordinaire. Quand on signifie un Acte de Suspectation & de Recusation contre ce Juge Ecclesiastique; on répond que c'est l'affaire du Roi, & qu'on n'en doit rendre compte qu'à Sa Majesté. On me propose un acommodement avec le Juge Ecclesiastique, & en même tems on me fait entendre, que je retomberai entre les mains

du Roi. Enfin, soit que le Prelat agisse au nom de S. M. ou par sa propre autorité, il croit être dispensé de garder aucune forme de justice. Il fait tout par voie de fait, il prive ses prisonniers de tout moien de se défendre, il les traite comme il lui plaît, avec un pouvoir arbitraire; & sans avoir aucun égard aux Loix Ecclesiastiques; & si l'on veut implorer la protection du Roi contre de tels abus, en recourant aux Tribunaux, qui sont les dépositaires naturels de son autorité souveraine; on trouve toutes les portes de la justice fermées. C'est-à-dire, qu'il faut perir pour satisfaire un Prelat qui a juré notre perte, & pour servir d'exemple à tous ceux qui oseront s'oposer à ses entreprises, & aux desseins de ceux qui n'ont contribué à l'élever sur ce Trône Metropolitain, que pour le faire servir à l'opression des personnes qu'ils n'aiment pas.

XVI.

Une preuve sensible de l'entier dévouement du Prelat aux interêts & aux volontés de ces Peres, & en même tems de l'irregularité de sa conduite & de ses procedures, c'est qu'il n'a pas été plûtôt maître de mes écrits & de mes papiers, qu'il a mis entre leurs mains tout

ce qu'ils en ont voulu avoir, sans considerer qu'ils sont mes ennemis declarés & mes parties. Et ces Peres ont été si mal-avisés, qu'ils en ont distribué de côté & d'autre à plusieurs personnes, & même à leurs Ecoliers, pour en faire des copies. Vit-on jamais dans un juge une conduite plus contraire aux regles les plus communes & les plus indispensables de la justice & de l'équité naturelle? Y a-t-il même en cela une ombre de sagesse & de prudence? Ne devoit-il pas au moins sauver les aparences, & ne prostituer pas ainsi son honneur, en se faisant regarder comme un homme livré aux ennemis de ceux dont il devoit être le juge? Je croi bien que les Jesuites l'ont exigé de lui; mais c'est cela même qui fait voir, combien il est de l'équité qu'il ne soit pas mon juge, parce qu'il est lié à mes ennemis par les liens d'un entier dévouement, & d'une dependance qui ne lui laisse presque point de liberté. Car il y a long-tems que ces Peres nous ont apris, qu'on ne peut être leur ami sans être leur esclave.

XVII.

M. l'Archevêque ne s'est pas plus ménagé en d'autres ocasions. Par tout il a oublié sa qualité de Juge, & cette

sage indifference qu'il doit toûjours conserver entre des parties qui lui demandent justice. Quand mon frere eut l'honneur de lui rendre sa premiere visite le 4. Juillet dernier, aussi-tôt après qu'il fut arrivé à Bruxelles, pour lui representer mon innocence, étant accompagné de M. de Brigode Prêtre & ancien Curé dans le Diocese de Tournai, & d'un Ami commun; ce Prelat ne pût s'empêcher de declamer contre moi en leur presence. Il leur dit ouvertement que j'étois fort criminel; que j'avois écrit contre l'Eglise & contre l'Etat, & qu'il n'y avoit rien dans mes papiers qui pût servir à ma justification. Voilà une sentence bien brusquement prononcée, avant que d'avoir écouté personne: & cette declaration precipitée, qui est plus d'un accusateur & d'un témoin que d'un juge, étoit seule suffisante pour le faire suspecter & recuser en cette qualité. Ce bon Prelat ne se souvenoit plus sans doute de ce qu'il avoit dit en cette premiere visite, lors que dans une autre, où des personnes d'honneur lui faisoient de justes reproches de ses delais & retardemens dans l'affaire de ses prisonniers, & qu'à mon égard il ne m'avoit pas fait subir un seul Interrogatoire depuis trois mois qu'il me

noit dans ses prisons, il répondit qu'il loit un an pour lire tous mes papiers : mes Ecrits. Comment avoit-il donc û assurer dans la premiere visite, qu'il 'y avoit rien dans mes papiers qui pût rvir à me justifier? Comment le savoit-, puisqu'il n'en avoit pû lire qu'une etite partie, à son compte? Mais il ui plaisoit de le supposer par une prevention qui faisoit voir sa mauvaise dispoition à mon égard, & qui le rendoit ncapable d'être mon juge.

XVIII.

Le reproche qu'on lui faisoit touchant e defaut d'Interrogatoire, étoit tresbien fondé : car c'est une chose tout-à-ait contre l'ordre, de garder un prisonnier durant trois mois, sans lui faire subir 'Interrogatoire, sans lui dire même ourquoi il est arrêté. Je l'avois été le 0. May, & je ne fus interrogé que le 4. Septembre. Mais quel Interrogatoire?

1. Comme on ne le faisoit que par ontrainte, & pour appaiser les plaintes les Etats de Brabant & du public, on e le faisoit aussi que par maniere d'acquit : car les Etats de Brabant avoient ait, à la requisition de mon frere, une Representation à Son Excellence le Marquis de Bedmar, se plaignant de ce

que M. l'Archevêque ne rendoit point justice, & me retenoit en prison, sans faire contre moi aucune procedure juridique. Ils se resolurent donc de me faire citer, seulement pour pouvoir dire que je l'avois été.

2. Cette Citation fut aussi irreguliere que le reste. L'Huissier de la Cour Ecclesiastique (au moins on me dit que c'étoit lui, je ne sçai ce qui en est) vint à huit heures du soir du 3. Septembre, lorsque j'étois sans lumiere dans de profondes tenebres, me dire de vive voix : *Je vous cite pour comparoître demain personnellement devant Monseigneur l'Archevêque à huit heures du matin.* Je lui dis que l'ordre judiciaire vouloit qu'on me fît & qu'on me laissât la Citation par écrit. Il me promit qu'il me l'apporteroit le lendemain : mais il n'en fit rien. Et sur ce que je dis au valet qui me vint ouvrir la porte pour me conduire chez le Prelat, qu'on ne m'avoit pas cité par écrit, comme je l'avois desiré & qu'on me l'avoit promis, il me répondit, sans doute par ordre, comme il me le témoigna, que ce n'étoit pas la coûtume. Je le crus aisément, parce que ce n'est pas en effet aujourd'hui la coûtume de l'Archevêché de

s'amuser à garder les formes de la justice. Cependant c'est une maxime constante dans le Droit, que la Citation juridique est le fondement de tout procés & de tout jugement, & que faute de Citation la Sentence est nulle de plein droit sans autre declaration. Or une Citation faite de vive voix & non par écrit, tant contraire à l'ordre judiciaire, n'est pas une Citation juridique : puisque selon le Droit elle doit être faite par écrit, comme l'ordonnent le troisiéme Concile General de Latran, & le Pape Innocent III. qui y présidoit.

Statuimus, dit le Concile, *ut tam in ordinario judicio quàm extraordinario, Judex semper adhibeat publicam (si potest habere) personam, aut duos viros idoneos, qui fideliter universa judicii acta conscribant, videlicet* CITATIONES, *dilationes.... & cætera quæ occurrerint competenti ordine conscribenda, loca designando, tempora & personas : & omnia sic conscripta partibus tribuantur, &c.* La Loi est claire & expresse : & il est faux que la coûtume y soit contraire. Les Canonistes qui ont appris ou enseigné le Droit Canon à Louvain, marquent tous qu'il est necessaire de faire la Citation par écrit, que l'Huissier en doit garder l'original, & en laisser

copie à celui qui est cité. Et le Juge qui neglige de faire mettre par écrit quelque Acte judiciaire dans un Procès, doit être puni par le Juge superieur, comme il est expressément marqué dans le Droit.

3. Etant monté à la chambre de M. l'Archevêque, j'y trouvai le Tribunal assez bizarement composé. Le Prelat y étoit, & son Official n'y étoit pas J'en fus surpris : car jugeant de la Jurisprudence & de la Coûtume du Païs-bas par celle de France, à laquelle elle est en effet conforme pour l'ordinaire, je croiois trouver tout le contraire, c'est à dire, que M. l'Archevêque ne devoit pas y être present, & que son Official y devoit être : puisqu'en France, & je ne doute point que ce ne soit de même ailleurs, l'Evêque peut exercer la jurisdiction gracieuse par lui-même, & il ne peut exercer la contentieuse que par son Official. C'est pourquoi il n'est point obligé d'avoir un Vicaire General pour la premiere, mais il est obligé d'établir un Official pour la seconde : a quoi il ne devroit pas être obligé, s'il lui étoit libre de juger lui-même les Causes Ecclesiastiques. Il y est fort souvent partie, & par consequent n'en peut pas être juge par lui-même : & en effet sa presence

nuiroit beaucoup à la liberté que doit avoir un accusé dans sa défense, & à la liberté même des Officiers du Tribunal Episcopal.

Il y a tant d'autres raisons, qui font voir qu'il est de l'équité que cela soit ainsi, qu'on ne souffre point en France que les Evêques jugent autrement que par leurs Officiaux. Le Fiscal me dit, que le Sr. van Susteren representoit l'Official; mais s'il avoit pû le representer, ce n'auroit pû être que par une commission particuliere, qu'on auroit dû exhiber & faire lire, ce qu'on ne fit pas. Deplus, les raisons qui excluent les Evêques du Tribunal contentieux, en excluent encore plus leurs Vicaires Generaux, qui n'ont l'autorité des Ordinaires que par emprunt, & n'ont part qu'à la jurisdiction gracieuse. Au reste, ni M. l'Archevêque, ni son Vicaire, ne prirent pas grande part à ce qui se fit dans ce Tribunal. Le premier ne fit que se promener d'un bout de sa chambre à l'autre, & le Fantôme d'Official, après y avoir assisté peu de tems, disparut & ne se fit plus voir dans le Tribunal, où l'on prétendoit qu'il tenoit la place du juge.

4. La premiere chose que je demandai, lorsque l'on commença par écrire

mon nom, fut qu'on ajoutât la qualité d'Habitant de Brabant, comme y aiant demeuré dix-huit ans & demi & davantage : on n'en voulut rien faire, & l'on passa outre.

5. Après que j'eus declaré que je suspectois & recusois pour mon juge M. l'Archevêque & ses Officiers, & que j'eus exposé une partie des raisons que j'en avois, on refusa de nommer des Arbitres, pour juger de la validité & suffisance de ces raisons. M. le Fiscal soutint, que c'étoit à M. l'Archevêque comme Juge ordinaire d'en juger, en consultant pour cela des Jurisconsultes tels qu'il voudroit, soit que j'en convinsse, ou que je n'en convinsse pas. Cela est si contraire à la disposition commune du Droit, C. *Cum specialis* (61) *De Appellationibus*, &c. que je ne puis comprendre comment M. le Fiscal pût soutenir un tel sentiment contre le consentement unanime de tous les Jurisconsultes. Je protestai contre le refus qu'on me faisoit de choisir de concert avec M. de Malines des Arbitres, conformément à la disposition de ce chapitre, qui est du Pape Innocent III. lequel menace du jugement de Dieu, ceux qui refuseront d'acomplir fidélement cette Ordonnan-

ce: *Statuimus, ut si allegaverit se Judicem habere suspectum, coram eodem causam justæ suspicionis assignet, & ipse cum adversario, vel (si fortè adversarium non habeat) cum Judice Arbitros eligat: aut si communiter convenire non possit, absque malitia ipse unum & ille alium eligat, qui de suspicionis causa cognoscant. Et si nequiverint in unam concordare sententiam, advocent tertium, ut quod duo ex ipsis decreverint, robur obtineat firmitatis: sciantque se ad id fideliter exsequendum ex injunctio à nobis in virtute obedientiæ sub obtestatione divini judicii districto præcepto teneri.* Si quelqu'un des Papes modernes avoit parlé ainsi, ce seroit un crime irremissible de ne lui pas obéir; mais apparemment on a crû Innocent III. trop vieux, pour meriter que l'on deferât à son Ordonnance; quoiqu'elle soit reçue de toute l'Eglise, & confirmée par la pratique de tous les Tribunaux de la Justice Canonique.

6. Tout cela n'étoit qu'une Comedie, dont la derniere Scene répondoit fort bien aux précedentes. Car quand on vint à la conclusion, M. l'Archevêque parla de signer l'Interrogatoire selon l'ordre & la coûtume; mais je vis bien qu'on avoit pris d'autres mesures sans sa participation. Le Gréfier dit, qu'il n'é-

toit pas necessaire : & voiant le Prelat un peu surpris, il ajoûta entre ses dents, que ce n'étoit qu'un Memoire, & prenant des mains du Fiscal une pile de papiers qu'il avoit, & qui contenoit les points sur lesquels je devois être interrogé, il plia bagage, & prit le chemin de la porte. Pour ce qui est du Prelat, il me fit l'honneur de me dire, que dans trois jours je serois cité pour la seconde fois. Je m'y atendois bien, mais je fus trompé ; & le Prelat le fut peut-être aussi-bien que moi. Car il paroît encore en cela, que sa Seigneurie Illustrissime n'étoit pas du secret de tous les mystéres qui s'accomplissoient sous son nom & par son autorité, puisque je demeurai encore neuf jours chez lui, sans voir paroître l'Huissier, sans entendre parler de rien. Et il y a tout sujet de croire qu'ils en seroient demeuré là, & qu'ils m'auroient laissé croupir en prison, jusqu'à ce que j'eusse reconnu M. l'Archevêque pour juge, ou plûtôt jusqu'à ce que l'un de nous deux eût été apellé devant le Tribunal de Dieu, pour y rendre raison au souverain Juge de notre vie & de notre conduite.

XIX.

J'ai peine à parler des duretés que l'on a exercées contre moi durant ma

prison. La cause pour laquelle on me les a fait souffrir, me les doit rendre aimables, & ne me permet pas de m'en plaindre. On me dit cependant, que je ne dois pas me dispenser d'en faire ici mention, parce qu'elles font voir l'aigreur & le ressentiment que mon Juge nourrissoit contre moi dans son cœur, & qu'elles étoient un fort mauvais présage du traitement que je devois atendre d'un tel Juge. Une de ces duretés qui m'a été plus sensible, est celle de ne me permettre pas seulement d'embrasser ni de voir, même devant des témoins, un de mes freres, Prêtre de l'Oratoire aussi bien que moi, qui sur la nouvelle de ma détention étoit venu de soixante ou quatre-vingts lieues pour me secourir, & pour solliciter ma delivrance par les voies que la justice ne ferme jamais aux criminels, de quelque crime qu'ils soient prévenus. Il a été près de trois mois à Bruxelles à solliciter cette grace, sans avoir pû vaincre l'inhumanité du Sr. van Susteren.

Enfin voiant que toutes les portes de la justice nous étoient fermées, & qu'il se consumoit en frais inutilement, il partit sans que j'en sçusse rien, pour s'en retourner, avec la douleur de n'avoir

pû rien obtenir pour mon soulagement, ni pour sa consolation ; quoique d'ailleurs le Sr. van Sufteren m'eût témoigné être fort édifié de sa sagesse & de sa moderation, & tres-content de sa conduite à son égard. Une circonstance qui fait voir la mauvaise disposition de ce Vicaire, est qu'il me laissa ignorer deux mois durant que mon frere étoit à Brusselles, & qu'il ne me parla de lui, que lorsqu'il sçut que je l'avois apris par une autre voie. Il ne vouloit pas que j'eusse la consolation de savoir que j'avois dans la ville un solliciteur aussi affectionné que celui là. Au contraire, pour me décourager & me faire perdre toute esperance de secours, il se pressa quelque tems après de me venir voir exprès, pour me dire que mon frere étoit retourné en France : ce qui étoit faux en ce tems-là. Mais ce n'est pas le seul mensonge dans lequel je l'ai reconnu pour un bon disciple de l'École relâchée. J'en ai découvert depuis ma délivrance plusieurs, dont il s'imaginoit que je ne serois jamais en état de reconnoître la fausseté : & ces mensonges lui étoient si peu utiles, que je me suis étonné comment il se jouoit ainsi de la verité, sans qu'il y eût rien à profiter pour lui, ni pour ses desseins,

X X.

Après ce que je viens de dire de mon frere, on ne s'étonnera pas que ce Vicaire m'ait refusé de voir aucun de mes amis, ou de prendre conseil de quelque Avocat de confiance, ni même d'aucun autre, quoique j'aie demandé dans l'Interrogatoire la liberté de voir mon frere, de prendre conseil d'un Avocat, d'avoir ancre, plume & papier, pour déduire mes raisons de suspectation, & pour pouvoir faire signifier par un Notaire des Actes juridiques. L'injustice de ce refus est d'autant plus grande à mon égard, qu'étant étranger, j'ignorois les loix & les coûtumes particulieres du Païs, & que je pouvois faire beaucoup de fautes, qui auroient été d'une facheuse conséquence pour moi : outre que ma profession m'avoit toûjours donné un grand éloignement de tout ce qui est de procès & de procedures. Il ne m'l'a pas seulement refusé avant l'Interrogatoire, mais encore depuis, quoique j'eusse fait instance dans cette comparution pour l'obtenir, que j'aie protesté contre ce refus, & que j'aie même pris à partie M. l'Archevêque & ses Officiers sur ce deni de justice. Ils croient faire les habiles gens, en tenant ainsi un prisonnier

fans conseil, & ils n'y entendent rien. Car dans ces ocasions, où les parens, les amis, les Avocats même voient un prisonnier dans l'opression entre les mains d'un ennemi puissant, d'où ils ne voient aucun moien de le retirer, ils sont ordinairement plus portés à affoiblir le prisonnier par des conseils trop moûs, & à le faire entrer en des voies d'accommodement, qui ne s'acordent pas toûjours avec la conscience, avec l'honneur, avec la fermeté que l'on doit à la verité & à la justice. Par la misericorde de Dieu, je ne me suis point senti affoibli durant le tems de ma prison: & s'il m'eût fait la grace, comme je l'esperois, de me conserver dans la disposition qu'il me semble qu'il operoit en moi pour lors, je ne me serois point laissé amollir par la longueur de la captivité, ni par les autres rigueurs qu'on auroit exercées contre moi. Mais helas! qui peut répondre un seul moment de son propre cœur, & quel sujet mes pechez ne me donnoient-ils point de craindre que Dieu ne m'abandonnât à ma propre foiblesse. Je lui rens donc graces de tout mon cœur, de ce qu'il a daigné me soutenir par son esprit, & de ce qu'il m'a défendu des illusions du mien, & m'a épargné les tentations des conseils

trop humains, & les chûtes que j'avois à craindre de ma propre foiblesse. Mais la protection que j'ai reçue de Dieu en cela, n'excuse pas la dureté de ceux qui m'ont refusé tout secours.

XXI.

Les autres duretez que l'on m'a fait ressentir durant ma prison, ne m'ont fait aucune peine, graces à Dieu; je n'en parle ni par chagrin, ni par ressentiment. Encore un coup, le souvenir m'en est doux & precieux, parce que je les ai regardées comme un effet de la misericorde de Dieu envers moi, n'y aiant rien qui me soit plus utile à l'âge où je suis, que d'avoir ocasion de souffrir quelque chose pour me purifier de mes pechez, & me préparer à aller rendre compte à Dieu de ma vie.

Cependant pour faire connoître toutes les raisons qui m'empêchoient de me livrer à M. de Malines ni à ses Officiers, & qui me pouvoient porter à ne pas negliger les moiens que la Providence m'a présentez pour sortir de prison, je ne puis omettre celle-ci. Le lieu étoit tres-mal-sain, le soleil n'y entre jamais; & comme il est tres-humide, & qu'il n'y a point de cheminée pour pouvoir le sécher un peu, un homme de soixante &

dix ans n'y eût pû demeurer en hiver, sans danger d'y devenir paralytique, ou même d'y finir ses jours. Le principal mur fait partie d'une ancienne muraille de la Ville, comme les Domestiques me l'ont dit, ou bien en faisoit partie. Il est si pourri, qu'il y croît une espece de petits champignons fort vilains qui sortent quelquefois du mur, trente, quarante ou cinquante à la fois. L'honnêteté m'empêche de marquer une autre source de l'infection du lieu. Il y a au Nort une fenêtre bien barrée, mais on en avoit condamné toutes les fenêtres : ensorte que le seul endroit par où je pouvois un peu respirer un meilleur air, m'étoit rendu inutile par les soins du Sr. van Susteren, qui pour ces sortes de choses ne cede en vigilance, ni aux Geoliers des prisons, ni aux Comites de galeres.

Comme je vis aprocher l'hiver, qui vient là plutôt qu'ailleurs, j'avois fait venir un pavillon pour être à couvert du froid, de l'humidité & de la malpropreté du lieu, mais ce Vicaire me le retint aussi-bien que beaucoup d'autres meubles ou hardes qui m'étoient necessaires.

Une des plus grandes incommoditez étoit la peine que j'avois à trouver le tems

tems de prendre du repos durant la nuit. Car pour le jour, outre que je n'y suis pas acoûtumé, le bruit de la cour des écuries, sur laquelle la chambre est située, celui des chevaux, des valets qui s'y trouvoient souvent, & d'une espece de Corps-de-garde qui étoit à la porte de ma prison, & composé de six valets ou domestiques qui étoient dans un mouvement continuel, ne me permettoient pas de prendre du sommeil. Ce bruit duroit environ jusqu'à onze heures du soir, & à trois heures & demie du matin les cloches du voisinage qui étoient, pour ainsi dire, à mes oreilles, me réveilloient de maniere à ne me pouvoir rendormir. Cela ne pouvoit pas durer long-tems, sans causer un notable préjudice à ma santé; & trois differentes incommoditez qui me sont survenues en ce lieu-là dans la plus belle saison de l'année, ne me promettoient pas un hiver fort favorable. Le Sr. van Susteren, à qui je fis connoître inutilement ce que j'en souffrois, n'avoit donc pas dessein de me prolonger la vie par ce moien, ni moi lieu d'esperer de ce côté-là un jugement équitable : puisqu'il oublioit si facilement cette maxime du Droit, Que la prison est un lieu de dépôt & de sequestre,

non de punition, au moins avant la sentence : *Quandoquidem*, dit l'Ordonnance Imperiale, *carceres sint ad custodiam, non ad vindictam.*

X X I.

Ce qu'il fit à mon égard dès le commencement de ma captivité, découvrit d'abord ou la passion aveugle, ou l'extrême ignorance de ce Vicaire. Il me traita comme un excommunié, en me privant de la liberté d'assister au saint Sacrifice de la Messe les Dimanches & les Fêtes. La premiere qui se presenta fut celle de la Tres-sainte Trinité, jour le plus saint, si on considere le Mystére éternel qui en est l'objet. Cette consideration, aussi-bien que le precepte de l'Eglise, me porta à demander la veille à l'Official, qu'il me fût permis d'assister le lendemain à la sainte Messe. Il me le promit de fort bonne grace, & s'offrit même de me la dire. Il ne me tint pas parole ; mais je veux croire qu'il n'en fut pas le maître, & que le Vicaire qui domine dans l'Archevêché sous l'autorité des Jesuites, ne fit pas scrupule de l'en dédire. Je m'en plaignis au Vicaire même la premiere fois qu'il vint me voir. Il me paia de cette méchante défaite, Que ce n'étoit pas la coûtume ; qu'il

est vrai qu'on fait entendre la Messe aux prisonniers qui sont à la Tour de l'Evêque, à celle des portes de la ville, qu'on nomme la Porte-de-Lac, mais qu'on n'accordoit pas cette grace à ceux de l'Archevêché. Ce différent traitement est admirable. On députe exprès un Prêtre pour faire entendre la Messe à tous ces prisonniers de la Tour, scelerats ou non; & on la refuse à un Prêtre qui, graces à Dieu, a toûjours mené une vie irreprochable devant les hommes, & qui est prisonnier, on ne sçait pourquoi, dans le Palais Archiepiscopal, où il se dit ordinairement quatre ou cinq Messes. Le valet me dit une autre raison de ce refus, qui est qu'il n'y avoit eu ce jour-là qu'une Messe dans l'Archevêché, plusieurs des Prêtres domestiques l'étant allé dire ailleurs. Ces deux raisons ne valent rien. Celle-ci, parce qu'il suffisoit qu'il y eût une Messe pour me la faire entendre; celle-là, parce que nonobstant la prétendue coûtume on n'a pas fait difficulté de faire entendre la Messe à M. Verschuren Vicaire de la Paroisse de sainte Catherine, lorsqu'il a été durant deux mois prisonnier dans l'Archevêché, à l'occasion de mon évasion, quoi qu'il n'en cût eu aucune con-

noissance. On ne l'a pas non plus refusé à M. Amelinx Chanoine de sainte Gudule, ni, comme je croi, au P. van Hamme. Il n'osoit alors me dire la raison qu'il me dit depuis, lorsque dans une autre visite il me soutint que j'étois non seulement excommunié, mais encore irregulier, pour avoir dit la Messe dans l'excommunication. J'étois donc excommunié, disoit-il, pour trois raisons. La 1. parce que j'avois dit la Messe dans le Diocese sans permission. 2. Parce que je l'avois dite dans une Chapelle domestique, sans en avoir, disoit-il, la licence de l'Ordinaire. 3. Parce que j'avois lû & retenu chez moi des livres défendus à Rome par les Congregations, dont les Decrets portent cette peine contre ceux qui y contreviennent. J'admirai l'ignorance de cet homme qui se mêle de gouverner un Diocese, & qui voudroit bien en avoir plus d'un à gouverner.

Je voulus savoir à l'égard de la premiere raison, s'il y avoit quelque Ordonnance de son Prelat, qui défendît sous peine d'excommunication de dire la Messe dans le Diocese sans permission expresse, sous peine d'excommunication *ipso facto*. Il ne m'en pût citer une seule : & il fut reduit à me dire qu'il n'y avoit guerres

d'années que l'on n'envoiât aux Sacristies faire defense de laisser dire la Messe à des inconnus. Ces défenses étoient verbales : & je lui soûtins qu'on ne m'avoit jamais fait aucune difficulté, ni allegué aucune défense, aucune Ordonnance dans aucun des lieux où j'avois dit la Messe, aux Capucins, à Notre Dame de Finistere, à la Visitation, aux Brigitines, aux Religieuses de saint Pierre, &c. qu'en pas une des Sacristies de ces Eglises il n'y avoit aucune ordonnance ni défense exposée ; & que si on leur en avoit signifié quelqu'une, elle ne pouvoit obliger des étrangers qui n'en ont aucune connoissance ; que c'étoit aux Superieurs ou Superieures, aux Sacristains ou aux Sacristines qu'il devoit s'en prendre de la transgression de cette prétendue loi. Il m'avoua même qu'elle n'avoit point été envoiée aux Capucins, où j'avois dit assez souvent la Messe. La verité est qu'il n'y avoit point de telle loi, & qu'il lui plaisoit de m'assurer qu'il y en avoit, pour pouvoir me traiter en excommunié. C'étoit en lui ou une ignorance crasse, ou un mensonge honteux, ou une mauvaise foi, indigne d'un Prêtre & d'un Chrétien. Mais le scrupule n'est pas sa maladie : & la croiance qu'il avoit que

je ne ferois jamais en état de m'informer de la verité, le rendoit plus hardi à mentir.

Quant à fa feconde raifon, j'avoue qu'il eft de l'ordre de l'Eglife qu'on ne celebre point les SS. Myfteres en des Chapelles particulieres fans la permiffion des Ordinaires. J'avois une Chapelle domeftique dans mon logis; M. le Vicaire & fes gens l'ont vûe, mais ils n'ont point de preuves juridiques que j'y aie dit la Meffe : & moi je puis dire avec verité que j'en avois la permiffion. Car feu Monfeigneur Alphonfe de Berghes l'avoit acordée à M. Arnauld pour lui & pour fa compagnie, lorfque ce Docteur demeuroit à la Quakelftract; & comme j'avois l'honneur d'être en fa compagnie, j'avois droit de m'en fervir fans fcrupule, comme d'un privilege qui m'étoit commun avec lui. Je fus depuis obligé de changer de quartier, pour éviter la perfecution du Sr. van Suften ren que je favois qui me cherchoit par tout, & qui ne pût ignorer dans la fuite que je demeurois dans le logis où M. Arnauld étoit mort, puifque le Sr. Martin publioit dans des libelles imprimez que j'y étois caché. Alors je crus que la grace acordée par feu Monfeigneur de

Berghes étant personnelle & non pas locale, elle m'accompagnoit par tout le Diocese, conformément à cette Regle VII. du Droit : *Privilegium personale personam sequitur.* Le Prelat en l'accordant ne s'étoit point mis en peine de visiter la place de la Chapelle, il s'en étoit reposé sur la probité & l'intelligence de M. Arnauld, ne pouvant y envoier personne qui fût aussi capable que lui de juger des conditions requises pour la bienseance du lieu où le saint Sacrifice devoit être offert. Il m'étoit donc permis d'user de mon privilege en la maniere qu'il avoit été accordé ; & d'autant plus que je ne pouvois ni demander avec sûreté de ma personne & de mon privilege que le lieu fût visité par l'Official ou le Vicaire General, ni esperer de l'obtenir. Et certes puis que j'étois en possession de ce droit ; que c'étoit le même Autel portatif ; qu'il ne s'agissoit que de le transporter d'un lieu à un autre ; que sans vanité je me sentois autant d'experience, de bonne foi & d'intelligence pour juger du lieu où on le pourroit placer, qu'en auroit pû avoir quelqu'un de ces jeunes gens de l'Archevêché qu'on y auroit envoié, je ne crus pas dans les circonstances où

F 4

j'étois, que l'Eglise demandât de moi que j'allasse me découvrir à M. l'Archevêque ni à ses gens, ce qui auroit été me livrer à mes ennemis. Par la même raison je ne pouvois pas, sans m'exposer à leurs vexations & aux entreprises qu'ils avoient formées contre ma liberté, dire la Messe publiquement dans les Eglises de la Ville, quoique je l'aie pourtant fait; & il y avoit le même peril à y aller entendre la Messe, quand j'aurois voulu me priver de la consolation de la dire. Il me semble qu'en cette ocasion & dans les circonstances marquées j'avois eu plus de fondement que Vanden-Zype (Zypæus) d'emploier sur cette matiere un raisonnement qu'il fait en faveur des Reguliers, & que je n'ai garde d'aprouver, pour leur acorder la liberté de prêcher & de confesser dans la Mission d'Hollande, malgré la défense que leur en feroit le Vicaire Apostolique, autorisé par un Decret exprès du Concile de Trente. Car la matiere de la Confession & de la Communion est d'une tout autre importance que celle d'une Chapelle domestique. Suposant donc le refus que m'auroit infailliblement fait M. de Malines d'user de l'Autel portatif dont j'étois le maître, & en substituant

le mot de *Chapelle domestique* à la place de ceux de *Confession & de Predication*, je puis faire avec ce celebre Archidiacre d'Anvers ce raisonnement : " Quand le Concile de Trente donne aux Evêques le droit de designer & de visiter les Oratoires domestiques, il n'a pas eu intention de leur donner un nouveau sujet de s'élever d'orgueil & d'exercer sur le Clergé une fiere domination ; mais son dessein a été de pourvoir au bien de l'Eglise, au salut des ames & au respect dû au saint Sacrifice, en quoi consiste la raison & l'ame de la loi (*ut irreverentia vitetur*, dit le Concile.) Quand donc il n'y a rien à craindre pour tout cela, il ne faut pas croire qu'il soit permis aux Evêques de faire à cet égard tout ce qu'il leur plaît, ni que leur volonté doive tenir lieu de raison, ni qu'ils puissent faire servir leur autorité sacrée à la destruction, au lieu d'en user pour l'édification, comme on a coûtume d'en user ; ensorte que ce qui est laissé au jugement & à la volonté de quelqu'un, soit censé être renvoié au jugement d'un homme-de-bien (*l.* 22. *D. de Reg. Jur. Menochius de arbitr. q.* 8. 9. *& seqq.*) C'est pourquoi on "

„ enseigne communément, que si celui „ de qui le consentement est necessaire, „ le refuse sans raison, il doit être censé „ l'avoir acordé. Les Evêques ne peu„ vent donc pas interdire par caprice „ l'usage d'un Oratoire domestique, „ mais seulement pour la raison & la „ cause qui ont porté le Concile à faire „ cette loi.

Or le Concile n'aporte point d'autre raison de la defense qu'il en fait, que la crainte de l'irreverence. Si donc il n'y a nulle irreverence à craindre, & que l'on soit assuré que l'Evêque non seulement n'acordera pas la permission, mais même se portera à des violences contre celui qui la lui demandera, " Celui„ ci est censé n'avoir point violé la loi, „ mais avoir usé de son droit, selon ce „ qu'enseignent en plusieurs cas sembla„ bles les Docteurs, qui communément „ exemtent de la peine portée par les „ Constitutions contre ceux qui y contre„ viendront, celui qui l'aura fait pour „ une juste cause.

Or la violence injuste exercée contre moi par M. de Malines dans ma detention, n'a que trop bien prouvé que j'avois raison de ne m'y pas exposer.

Toutes ces raisons sembloient devoir

mettre ma conscience en repos; & neanmoins je ne pus me resoudre à me reposer sur mon seul jugement, en cas que je fusse obligé de celebrer dans ma Chapelle domestique. Je consultai donc cinq ou six personnes, que je crus les plus capables de me donner sur cela un conseil sage & éclairé; & on jugeroit sans peine, si je les nommois, que je n'en pouvois gueres trouver d'aussi capables qu'eux, & qui eussent autant de respect pour les regles de l'Eglise. Ils me répondirent tous d'une voix, que je ne devois pas en faire difficulté dans la situation où j'étois: & sur leur parole je crus que je m'en pourrois servir.

Les gens de l'Archevêché ont vû le lieu, & s'ils y ont pris garde, ils auront reconnu qu'il n'y manquoit rien pour la bienséance. J'avois choisi la plus belle chambre. J'y avois fait faire une cloison de bois fort propre. Il n'y avoit personne qui logeât ni sur la Chapelle ni dessous, ni devant ni derriere, ni dans le reste de la chambre, & elle étoit éloignée de la rue, & adossée sur un grand jardin. Avant que de penser à y celebrer la sainte Messe, pour préparer ce lieu par la priere, à être une Maison de priere, nous y recitâmes mon

Compagnon & moi, tous les jours durant deux ou trois mois l'Office de l'Eglise, & cela non assis, ni les jambes croisées l'une sur l'autre, comme le Sr. van Sustéren le faisoit publiquement dans une Eglise la troisiéme Fête de la Pentecôte; mais toûjours debout & nue tête : ce que nous avons toûjours continué depuis de la même maniere. Je le benis encore plus particulierement la veille de S. Augustin, en y recitant des Pseaumes & d'autres prieres, & par l'aspersion d'eau benite, selon l'usage de l'Eglise : & par cette preparation je tâchai de le mettre en état de servir à la celebration des saints Mystéres.

Si après cela quelqu'un se scandalize de ce que je soutiens que j'ai pû celebrer dans cette Chapelle sans une nouvelle permission, & sans que le lieu ait été visité par l'autorité de M. l'Archevêque, j'ose dire que ce sera, ou le scrupule d'un Juif, ataché à la lettre de la loi sans en connoître l'esprit; ou le scandale d'un Pharisien, toûjours prêt à condamner les autres ; ou le reproche d'un Scribe aveugle & hypocrite, qui a grand soin de nettoier le bord de la coupe, pendant qu'il en laisse le fond plein d'ordures & de corruption.

Comme je pensois un jour à cette for-

te d'acusation du Vicaire, je tombai sur le douziéme Chapitre de S. Mathieu, où les Disciples du Sauveur passant le long d'un bled un jour de Sabat, pressés de la faim, crurent que ce n'étoit pas violer la sainteté de ce jour, que de prendre quelques épis & d'en manger le grain. Ils trouverent neanmoins en leur chemin des Pharisiens qui en murmurerent; mais ils trouverent aussi dans leur divin Maitre un Avocat qui les défendit, & justifia la liberté qu'ils avoient prise de se dispenser de la loi, par celle que David s'étoit donnée lui-même en une semblable necessité. David fuioit alors la colere de son Roi, & la persecution que des envieux avoient excitée contre lui, en le calomniant auprès de ce Prince. Pressé de la faim il entra dans la Maison de Dieu, il y prit des pains offerts & sacrifiés à Dieu, dont les Prêtres seuls avoient droit de manger; il en mangea neanmoins, en donna lui-même à manger à ceux de sa suite, & n'aiant point d'armes pour se défendre, il ne fit point non plus scrupule de prendre l'épée de Goliath, qui avoit été offerte & consacrée à Dieu en hommage de la victoire qu'il avoit donnée à son peuple par la main de David même. David

étoit la figure des Prêtres de Jesus-Christ, aussi-bien que le Prophete du Sacerdoce chrêtien, dont il a plû à Dieu que j'aie été honoré. Les pains de proposition étoient une des plus belles figures de la sainte Eucharistie, & comme une image parlante du saint Sacrifice de la Messe. Je puis dire, pour rendre gloire à Dieu, que j'avois faim de ce Sacrifice adorable ; que je le regardois comme une des plus grandes consolations de mon exil volontaire, comme le soutien de ma vie, comme les armes que Dieu m'avoit préparées pour me défendre contre mes persecuteurs : *Parasti in conspectu meo mensam adversus eos qui tribulant me.* Je crus donc aisément que ne pouvant pas observer de nouveau toutes les conditions que l'Eglise prescrit, sans exposer à un danger évident mon repos & ma liberté, j'en recevois la dispense de Jesus-Christ même, en imitant le modéle qu'il me montroit en la personne de David ; & en suivant cet exemple, je transportai la vraie Table du vrai pain de proposition d'un lieu à un autre, pour y offrir ce pain celeste, & m'en nourrir en cas de besoin. Si je l'ai fait, & que ce soit un crime qui merite l'excommunication, je demande en vertu de quel

Canon. Car ce n'est ni le Concile de Trente, ni les Decrets Apostoliques, ni les Ordonnances du Diocese, qui lancent ce foudre contre moi; c'est la seule temerité d'un Vicaire peu versé dans la connoissance des regles de l'Eglise. Mais je suis sûr cela dans un grand repos: & je crains seulement que cette fausse excommunication ne se soit changée devant Dieu en une excommunication veritable contre ce hardi & temeraire excommunicateur.

Mais qui n'admirera son faux zele pour les loix de l'Eglise à l'égard des Chapelles domestiques. Tout Bruxelles en est plein: & je mets en fait que si l'on s'avisoit d'obliger ceux qui s'en servent, à representer leurs permissions, il y en auroit peu qui fussent en état de le faire. On en trouveroit beaucoup qui profanent leurs Chapelles d'une maniere indigne: on trouveroit que la plupart ne servent qu'à entretenir la paresse de gens abîmés dans les divertissemens du siecle, qui après avoir passé les soirées & les nuits dans les plaisirs, emploient la matinée à dormir, & passent à midi du lit à leur Chapelle, pour y entendre encore à demi-endormis & à demi-habillés la Messe d'un Prêtre qui les aura

atendus deux heures durant, & qui peut-être la dit avec aussi peu de religion & de pieté, que les autres l'entendent avec peu de foi & de reverence. M. l'Archevêque & son Vicaire savent cela depuis treize ou quatorze ans, sans avoir jamais pensé ni à revoquer toutes les permissions, comme ils auroient dû faire d'abord, ni à s'informer de quelle maniere on en use, ni à faire cesser par d'autres voies ces abus & beaucoup d'autres. M. l'Archevêque & ses gens ne doivent pas ignorer ce que le Concile leur ordonne sur ce sujet dans le même Decret. Il veut non seulement que les Ordinaires ne laissent point dire la Messe à des vagabonds ni à des inconnus, mais deplus qu'ils ne permettent point qu'un homme publiquement & notoirement criminel, serve au saint Autel ou assiste au Service divin. Il veut que M. l'Archevêque & son Vicaire empêchent que les Prêtres tant Seculiers que Reguliers ne disent la Messe dans les Chapelles domestiques, qu'après que ceux qui y doivent assister, auront fait voir par la modestie de leurs habits, qu'ils n'y assistent pas seulement de corps, mais encore en esprit, & avec une disposition de cœur pleine de religion & de pieté. Il veut qu'ils

qu'ils soient apliqués à bannir des Eglises toutes actions mondaines, tous entretiens vains & profanes, le bruit, les clameurs & la promenade. Le font-ils? Ils n'y pensent seulement pas: & rien n'est plus scandaleux, que les irreverences qui se commettent à Brusselles dans la Maison de Dieu, pendant même les Offices divins. Mais s'ils croient qu'un Prêtre qui, Dieu merci, a de la foi & de la religion, dans la necessité où il est d'éviter la persecution, use sans une nouvelle permission, de la faculté qu'il a reçue du défunt Archevêque, d'avoir une Chapelle domestique, où il celebre la sainte Messe d'une maniere tout-à-fait reguliere; ces Messieurs s'échauffent comme contre un des plus grands desordres, & commencent par le traiter en excommunié, avant que de s'être informé de rien, avant toute instruction de procès, avant même de s'être assûré de la verité du fait. N'est-ce pas là faire voir sa passion à découvert?

Venons au troisiéme fondement de son excommunication prétendue, qui est la prohibition des livres, faite à Rome par les Congregations. Je supose que l'autorité de ces sortes de Decrets est reçue dans les Provinces du Pays-bas;

mais avant que de me traiter en excommunié pour ce sujet, le Vicaire devoit 1. me faire voir les Decrets, en vertu desquels il prétendoit que plusieurs de mes livres étoient prohibés. Il devoit 2. produire les Placets du Roi, par lesquels S. M. Cath. avoit permis de faire usage de ces Decrets dans son Duché de Brabant. Il devoit 3. faire voir qu'en suite de ces Placets, les Decrets avoient été publiés dans le Diocese de Malines, par l'autorité de M. l'Archevêque d'aujourd'hui ou de ses prédecesseurs. Il devoit en 4. lieu me convaincre d'avoir lû ou gardé ces livres sans permission: & comme il n'a rien fait de tout cela, c'est à lui une temerité insuportable & une bevûe d'Ecolier, de m'avoir traité en excommunié, & de m'avoir soutenu en face que je l'étois, & que j'étois même tombé dans l'irregularité.

Il me dira sans doûte, comme il fit dans la prison, qu'il n'est pas necessaire que ces Decrets soient *Placetés*; & moi je le défie de nouveau, comme je le défiai alors, de signer cette proposition, & je suis assûré qu'il ne l'oseroit faire. Car c'est une maxime generalement reçue dans tous les Conseils & dans tous les Tribunaux de cet Etat, que nul

Rescrit de Rome ne peut être publié, ni y avoir force de loi, avant que d'avoir été vû & examiné par les Ministres du Roi Catholique, & avant que Sa Majesté ait acordé ses Lettres de permission. Et ce seroit ou une ignorance crasse dans une personne publique de ne le pas savoir, ou une desobéissance punissable à un sujet de se vouloir afranchir de l'observance de cette loi, ou une prevarication criminelle dans un Conseiller d'Etat, tels qu'ont toûjours été les Archevêques de Malines, de contester à son Prince un tel droit, dont il a toûjours été en possession de l'aveu & de l'agrément même des souverains Pontifes, & qui lui est commun avec les autres Rois, comme necessaire pour le repos des Etats, & la sûreté des Souverains.

Puisqu'il n'est ici question que de savoir les loix du Pays, & les droits dont le Souverain a toûjours été en possession, on n'en peut avoir un juge plus éclairé, ni un témoin plus digne de foi que l'Illustre Pierre Stockmans, qui de celebre Professeur en Droit dans l'Université de Louvain, fut successivement Conseiller du Conseil souverain de Brabant, Conseiller d'Etat, Maître des Requêtes, Garde des Archives de Brabant, Surin-

tendant de la Justice militaire, & Député du Cercle de Bourgogne aux Diètes de l'Empire. Ce grand Personnage soutient donc qu'il faut n'avoir pas la moindre connoissance des afaires du Pays-bas, pour ignoret que nulle loi, soit Civile ou Ecclesiastique, n'y a jamais été admise, & n'y a jamais eu force de loi, qu'après avoir été examinée sur les lieux, & reconnue pour ne contenir aucune innovation préjudiciable aux droits du Prince, aux privileges de l'Etat, & à la tranquilité publique. Il seroit inutile de raporter toutes les autoritez & les raisons, les fondemens & les exemples qui établissent ce droit : on les trouvera dans l'ouvrage de ce savant Homme. Mais parce que c'est un Jurisconsulte & un Magistrat qui pourroit être suspect de porter trop loin les droits des Puissances temporelles, il est bon d'avertir que ce n'est pas seulement du consentement universel des plus habiles Jurisconsultes que ce droit apartient aux Princes; mais que les Theologiens les moins suspects en tombent pareillement d'accord. Bannès, Victoria, Cajetan & beaucoup d'autres citez par ceux qui ont traité cette matiere, sont de ce sentiment : & Vasquès Jesuite, dans un Traité fait pour la

défense de la Jurisdiction Ecclesiastique contre les Magistrats Seculiers, cité par Stockmans sur la foi de Gonzalès Salcedo; Vasquès, dis-je, enseigne, *qu'il est indubitable que les Magistrats Seculiers peuvent examiner les Decrets des Papes, avant qu'on exécute rien en vertu de ces Decrets; & qu'ils peuvent par consequent défendre à qui que ce soit de proceder à l'exécution de ces Rescrits, avant qu'ils aient été examinez dans leurs Tribunaux.*

Si on veut des Theologiens du Païs, Driedo, un des plus celebres & plus anciens Docteurs en Theologie de Louvain, étend même ce droit des Princes jusqu'aux decisions qui concernent la foi. *La decision du Pape touchant la foi, dont*, dit-il, *être formée avec une si grande circonspection de son Conseil (ou du Concile) examinée & digerée avec une patience si infatigable, publiée après une si meure & si sage déliberation, qu'on soit obligé de la croire pure & exacte en toute maniere. Mais parce que le Pape peut, comme homme, omettre de proceder avec une telle déliberation à une décision de la foi, s'attacher à son propre sens, se reposer sur sa propre prudence, c'est pour cela qu'il est ordinairement permis d'examiner les Decrets & Rescrits des Papes, lors qu'il definit qu'il*

Joan. Driedo lib. 2. de libertate christiana c. 2.

fans croire quelque chose & la tenir comme de foi.

Et pour faire voir que ce n'eſt point perdre le reſpect dû à la puiſſance Eccleſiaſtique, que d'en uſer ainſi: *Il y a*, dit-il, *bien de la difference entre défendre abſolument de obeïr aux Reſcrits Apoſteliques, & défendre d'y obeïr & de les executer, avant qu'ils aïent été examinez & placetez. La puiſſance ſeculiere ne peut faire le premier, ſans mépris de la puiſſance Eccleſiaſtique; elle peut, à mon avis, le ſecond, ſans préjudice de l'autorité de l'Egliſe ou du Pape ... Car la puiſſance ſeculiere n'a garde de vouloir s'attribuer le droit de juger des choſes Eccleſiaſtiques; mais elle veut ſeulement faire enſorte qu'il ne ſe faſſe rien dans l'Etat Eccleſiaſtique, qui ne ſoit à l'édification de tout le corps de la republique.*

Malderus beaucoup plus recent que Driedo, & qui de Profeſſeur en Theologie de Louvain fut fait Evêque d'Anvers, nous ſera un ſecond témoin du Pays de Brabant. *Je ne trouve pas*, dit-

In 2. 2. q. 1. art. 10. dub. 8. circa finem.

il, *improbable ce qui eſt enſeigné avec exactitude par Covarruvias, qu'en quelques Roiaumes les Conſeils du Roi ſont en une juſte poſſeſſion de prendre connoiſſance des Cenſures injuſtes du Juge Eccleſiaſtique, &*

d'empêcher qu'on ne puisse sans leur permission & leur consentement mettre à exécution certains Decrets ou Rescrits Apostoliques : ce qui vient du consentement du Pape, de la prescription & d'un usage immemorial, & est évidemment de l'utilité même du gouvernement spirituel.

Et ce qui fait plus particulierement à mon cas, où il s'agit d'excommunication, cette circonstance même de l'infliction des peines contenue dans les Decrets de Rome, est un des principaux motifs qui a porté les Princes & leurs Conseils à en vouloir connoître, pour voir si on n'y entreprend point de vexer leurs sujets par des peines, ou temporelles ou spirituelles, qui auroient été suggerées par leurs ennemis, ou qui seroient contraires aux mœurs & aux usages du Pays, & pourroient y exciter du trouble & de la division, comme celles qui sont contenues dans la Bulle in *Cœna Domini*, qui pour cela n'est point reçue en ces Provinces.

C'est ce qui porta le Roi Philippe second à confirmer par un nouveau Placard de 1574. le droit que ce Prince avoit reçu de ses Predecesseurs d'examiner tout ce qui vient de Rome : en voici l'extrait : *Desirant que les affaires*

Ecclesiastiques soient conduites, maintenues, & reglées selon les anciennes Constitutions, Canons & Conciles de la sainte Eglise, à l'honneur de Dieu & salut de nos ames, avons par avis & deliberation de nos Principaux Consaux, Souverains & Provinciaux de pardeça, ordonné, statué & declaré par forme d'Edit perpetuel, comme ordonnons &c. que nulles Bulles, Provisions, ni autres dépêches ou impetrations de Rome, ni des Legats ou Nonces Apostoliques, ou revocations d'aucunes graces, Indults, Privileges tant generaux que particuliers, ni aussi aucunes sentences ou executoriales rendues ou decretées hors nosdits Pays de pardeça, tendant directement ou indirectement au préjudice de cette republique ou d'aucun tiers particulier, se puissent admettre, sortir effet en jugement ou dehors, ni être mises en exécution en iceux nos Pays de pardeça, n'est que préalablement lesdites Bulles, Lettres, Sentences, & autres impetrations aient été vûes & visitées & examinées par nous en notre Conseil privé, ou en notre Conseil de Brabant, & que les impetrans aient obtenu nos lettres patentes de Placet à ce pertinentes, sur peine de perdre l'effet desdites Bulles & Provisions, & d'être bannis de nos Pays, & corrigés à l'exemple des autres.

Le Sr. van Susteren voulut me faire croire dans la prison, qu'il y avoit un Edit posterieur du Roi Philippe IV. qui étoit contraire à celui-là ; mais le pauvre homme ne sçut m'en dire aucune circonstance : sans doute il avoit mal retenu sa leçon. Ce qui est certain, est qu'il n'y en a aucun vestige parmi les Placards recueillis par M. Christijn. C'est à ce Vicaire à le produire ; on verra ce que c'est, & ce qu'il y faudra répondre.

Mais quand il nous feroit voir un tel Edit ou Placard, qui concerneroit ou des Rescrits secrets de la Penitencerie Romaine, ou d'autres expeditions pour des affaires particulieres, il n'est gueres probable qu'il en puisse produire qui concernent des affaires publiques, telles que sont les prohibitions de livres, parmi lesquels il y en peut avoir qui seroient d'une grande conséquence pour le repos public, & pour les droits de la Monarchie & de la Souveraineté de S. M. Catholique. Tels sont les Decrets qui proscrivent sous peine d'excommunication, des ouvrages composés pour la défense des droits du Roi & des privileges de l'Etat. Car qui peut s'imaginer que l'on permît de rimprimer ces ouvrages, comme on le fait publiquement, si le De-

cret de Rome, par lequel il est proscrit, y avoit éte reçu.

Mettons encore les choses au pis, & suposons vrai ce qui est faux, que le *Placet* du Roi ne soit pas necessaire pour publier en Brabant les Decrets du saint Office ou de l'*Indice*; mais au moins faut-il qu'ils soient publiés dans les formes par l'autorité de l'Ordinaire des lieux, pour y avoir force de loi. C'est une maxime si generalement reçue dans la Jurisprudence Ecclesiastique & Civile, qu'il est étonnant qu'un Vicaire General de Malines veuille ou l'ignorer, ou la contredire. Et ce seroit encore une prévarication plus honteuse à celui qui est dépositaire de l'autorité Episcopale, ou à un Archevêque même, de trahir les prérogatives de son caractère, en renonçant au droit qu'il a de ne pas souffrir que l'on répande dans son Diocese des Decrets étrangers, & qu'on les y allegue comme aiant force de loi, avant qu'il les ait reçus lui-même & examinés, & qu'ensuite il en ait fait faire une publication juridique en la maniere acoûtumée. Ce seroit perdre le tems, que de raporter sur cela des autorités & des preuves de raisonnement, puisqu'elles sont connues de tout le monde. Je me contenterai de citer le Livre

De libertatibus Ecclesiæ Gallicanæ, comme fort agréable aux Ministres du saint Siege, & publié pat les soins de M. Tanara, aujourd'hui Cardinal, & alors Internonce de S. S. à Bruxelles. On y enseigne positivement, que de quelque maniere que l'on vienne à avoir connoissance d'une Bulle ou d'un Decret de Rome, cela ne suffit pas pour être obligé d'y déferer ; qu'il faut qu'il ait été reçu par la voie Canonique, & qu'il ait passé par les mains de l'Evêque, qui sont le canal juridique, par lequel les Decrets doivent passer dans celles des Pasteurs subalternes, & par eux au commun des fidéles. C'est donc trahit ouvertement les droits de l'Episcopat, fouler aux pieds les regles du Droit Civil & Canonique, introduire dans l'Eglise un gouvernement arbitraire, dangereux, insupottable, que de vouloir établit & pratiquer cette maxime nouvelle, Qu'un Decret affiché aux portes de S. Pierre, & à quelques carrefours de Rome, doit avoir force de loi, avant qu'il ait été publié de l'autorité de l'Evêque du lieu, & qu'il soit venu par un canal juridique à la connoissance de ceux que l'on y veut soumettre, ou qui y doivent obéir. Que cette maxime du Cardinal de Cusa aprenne au Sr. van Su-

De Concord. Cath lib 2. capp. 9. 10. 11.

ſteren ſon devoir : Que *trois choſes ſont neceſſaires pour donner force & vigueur à un Statut ou Decret. 1. L'autorité dans celui qui le fait. 2. La publication du Decret. 3. Qu'il ſoit aprouvé par l'uſage. C'eſt pourquoi nous voions*, dit-il, *qu'il y a des Decrets Apoſtoliques ſans nombre qui n'ont point été acceptés , dès le tems même qu'ils ont été faits.* C'eſt un ſavant Cardinal qui parle ; & l'on peut bien juger, que quand il dit qu'il y a *un nombre innombrable* de Statuts ou Decrets du Pape qui n'ont point été reçus, faute de publication ou d'aprobation, il ne veut point parler de la publication faite à Rome, puiſqu'elle ne pouvoit manquer à de tels Decrets , mais de celle qui n'avoit point été faite dans les autres Etats Catholiques.

Quelque inclination qu'ait Zypæus de conformer ſes ſentimens à ceux des Canoniſtes de Rome , il ne peut neanmoins s'empêcher de reconnoître que l'opinion la plus commune confirmée par la pratique, eſt que le Concile de Trente n'oblige point les Provinces où il n'a point été publié, ni reçu par un conſentement public. Surquoi il cite Layman tres-habile Canoniſte Jeſuite , quoique Caſuiſte fort relâché en beaucoup de points. Or ce ſentiment ſeroit inſoute-

nable, si la publication particuliere n'étoit point necessaire dans les Diocefes, pour que les peuples soient obligés à observer les Decrets de la discipline faits par ce Concile : car d'ailleurs, indépendamment de toute publication les Decrets de ce Concile étoient connus au moins par toute l'Europe ; & de plus il a été publié à Rome par plusieurs Bulles d'une maniere fort éclatante & fort solemnelle. Ce ne peut donc être que le défaut de publication dans les Etats & les Diocefes, qui ait pû dispenser de l'observance de ses Decrets les peuples, à qui la connoissance n'en étoit pas venue par une publication particuliere faite parmi eux, & par un consentement public à le recevoir. C'est encore par la même raison qu'est arrivé ce que Zypæus reconnoit aussi, qui est que, " hors " l'Italie, il y a tres-peu de Provinces " où le Concile de Trente soit reçu à " l'égard de tous ses Decrets. Qu'il ne " l'est point du tout en France (au " moins en ce qui concerne la Reformation & le Droit positif) qu'il n'est " pas même reçu en Espagne ni dans le " Pays-bas pour tous les Decrets. " *Raræ sunt extra Italiam Provinciæ, ubi Concilium Tridentinum quoad omnia decreta sit re-*

Zypæus lib. 4. Consultat. 1. de Cognat. spirit.

ceptum. Minimè in Francia, sed neque quoad omnia in Hispania aut Belgio. Or d'où peut-il être arrivé que ce Concile n'ait pas été reçu à l'égard de quelques-uns de ses Decrets, sinon qu'il n'avoit été publié dans ces Etats, qu'après que ces Decrets y avoient été examinés, & trouvés ne convenir pas aux mœurs du Pays, & que les Princes usant de leur droit, n'en ont permis la publication particuliere, qu'après en avoir excepté ce qui ne s'accommodoit pas avec la discipline reçue & établie dans leurs Etats. Cet Auteur s'est donc vû contraint de reconnoitre la necessité d'une publication particuliere dans les Provinces. Ce qui est sans doute beaucoup plus necessaire pour des Decrets d'une Congregation Romaine, que pour les Decrets d'un Concile General, dont l'autorité est plus generalement reconnue que toute autre. Et ce que cet Auteur dit du sentiment contraire, il ne le dit qu'en raportant les sentimens des autres, & en regardant comme une chose de stile & comme une coûtume particuliere de la Cour de Rome, ce qu'on en trouve dans les Decrets qui en viennent. Mais ce qui fait voir que la conduite du Vicaire n'est qu'une mommerie, & qu'il ne

croit pas lui-même que ces prohibitions obligent sous peine d'excommunication, ni que ces livres défendus ne sont censés par lui bons ou mauvais que selon son caprice, c'est qu'il en donne lui-même à qui il lui plaît. Témoin la maniere dont il en a usé avec M. de Brigode, à qui il avoit enlevé des exemplaires de la *Causa Jansenıana*, & de la *Causa Arnaldina*. Si ces livres ne sont pas mauvais, pourquoi les défendre, pourquoi les enlever, pourquoi excommunier ceux qui les gardent & les lisent, pourquoi le Vicaire les retient-il à ceux à qui ils apartiennent? Et s'ils sont si pernicieux qu'on ne les puisse lire, ni même retenir chez soi, sans encourir l'excommunication, pourquoi les donner ou les rendre à un Laïque contre une défense si rigoureuse, qu'on ne veut pas à Rome qu'un Evêque en puisse dispenser. C'est à M. l'Internonce de dire ce qu'il pense de cette conduite bizarre.

M. le Vicaire n'a donc eu aucune raison de me traiter en excommunié, & ç'a été à lui une temerité insuportable & un coup d'étourdi, qui le rend digne lui-même de souffrir la peine du Talion, par une excommunication aussi juste, que celle qu'il m'a fait souffrir étoit

contraire & à toute justice & à la défense expresse des Loix Canoniques, des Decrets des Papes & des Ordonnances Imperiales. Un seul texte qui contient ces trois sortes de loix, suffira pour lui faire connoitre sa temerité. Il est du Pape Jean VII, qui s'apuie de l'autorité des Canons d'Afrique reçus de toute l'Eglise, & d'une Novelle de l'Empereur Justinien, pour reprocher à quelques Evêques trop faciles à lancer le foudre de l'Excommunication sans connoissance de cause, leur mauvaise conduite. „ Sachez (leur dit-il, & que le Vicaire de Malines l'aprenne avec eux) „ que dans le centiéme Capitule du Concile d'Afrique, aussi-bien que dans „ le second Livre des Novelles de Justinien, il est ordonné qu'aucun Evêque, ni aucun Prêtre, ne doit excommunier personne, avant que d'avoir „ examiné sa cause (*ou*) avant que d'avoir prouvé qu'il a raison de le faire : *Scitote quemadmodum in centesimo Capitulo Africani Concilii legitur, similiter in secundo Novellarum Justiniani Libro, ut nemo Episcopus aut Presbyter aliquem excommunicet antequam causa probetur.*

Il prétendra qu'il ne s'agit pas ici dans ces paroles de l'excommunication *à jure*,

à jure, ni de celle qui s'encourt *ipso facto*; mais de l'excommunication *ab homine*. Mais il est vrai de l'une & de l'autre, qu'on ne peut traiter en excommunié une personne, quelle qu'elle soit, avant qu'on l'ait convaincue de l'avoir meritée ou encourue. Car c'est une maxime generale, que le Droit Canonique a empruntée de saint Augustin, pour servir de regle à tous les Evêques & à tous les Juges Ecclesiastiques : *Nos verò à Communione prohibere quemquam non possumus, quamvis hæc prohibitio nondum sit mortalis, sed medicinalis, nisi aut sponte confessum, aut in aliquo sive seculari sive Ecclesiastico Judicio nominatum atque convictum.* Il est donc certain que de toutes les raisons alleguées par ce Vicaire, pour me traiter en excommunié, il n'y en a aucune qui puisse l'excuser d'avoir agi fort temerairement, aucune qui ne fasse voir son ignorance ou sa passion, & qui d'une maniere ou d'une autre ne le rende tres-incapable d'être juge d'un Prêtre, qu'il a traité si outrageusement sur des principes tres-faux, qu'il a neanmoins considerez comme indubitables, puisqu'il les a pris pour fondement de l'excommunication qu'il m'a fait souffrir durant trois mois & demi, aussi-bien qu'aux

2. qu. 1. c. 18. ex Hom. 50. s. Aug. de pœn.

deux autres prisonniers, qui ne le meritoient pas plus que moi. Il y a sujet de croire, qu'il s'est fait instruire depuis sur cette matiere par quelqu'un qui en sçait plus que lui, puisqu'il n'a osé faire mention de ces prétendus crimes parmi les chefs d'accusation de son Placard.

SECONDE PARTIE,

CONTENANT

Une Réponse sommaire & extrajudiciaire aux Faits calomnieux avancés par le Procureur d'Office dans le Requisitoire du prétendu Decret du 13. Février 1704.

LE Decret du 13. Février dernier, par lequel M. l'Archevêque de Malines ordonne, que je sois cité à comparoître personnellement & peremptoirement devant lui à un certain jour, qui a été fixé par l'Appariteur au 17. de Mars, pour répondre sur les Faits & Articles énoncez dans ledit Decret, me fournit de nouvelles raisons de suspectation à l'égard dudit Sr. Archevêque & de son Tribunal, à raison de l'injustice de la Citation en elle-même, & de l'irregularité de toute la procedure qui y est employée contre moi. Je n'en excepte pas même les faussetez grossieres & les accusations calomnieuses qui sont contenues dans la Requisition. Car étant notoire qu'elles ont été suggerées au Procureur & à l'Avocat Fiscal par M. de

Malines ou par son Vicaire, elles découvrent de nouveau la passion de ce Prelat, la malignité de ceux qui l'obsedent, & le dessein formé de m'opprimer par des voies de fait, couvertes de quelques formalitez de justice, toutes irregulieres & contraires à tout droit. Car

1. Il est notoire que le lieu, où l'on veut que je comparoisse, n'est point seur pour moi, ou plutôt que je n'y pourrois aller, sans trahir mon innocence & ma liberté, & sans exposer ma santé & ma vie à un danger évident: ce qui est contre le droit naturel, aussi-bien que contre les regles du droit Civil & Canonique, & contre le sentiment commun des Jurisconsultes. Vallensis (Delvaux) Professeur du Droit Canonique dans l'Université de Louvain, le marque en ces termes: *Celui qui est cité pour comparoître en un lieu qui n'est ni seur ni commode pour lui, n'est pas obligé de comparoître. C. Ex parte inf. De appellat. Clement. Pastoralis. De sent. & re judicata. L. Si locus D. De Judiciis. Et le Juge qui ne veut point admettre cette excuse (que le lieu n'est pas seur) commet une vexation contre celui qui est cité, & celui-ci en peut appeller. Gail. lib. 1. Observ. 56.*

David n'eut point d'autre raison pour

ne point comparoître devant son Roi legitime, tel qu'étoit encore Saül, que parce que c'eût été tenter Dieu, que de se rendre à la Cour de ce Roi prévenu & mal disposé contre lui. C'est pourquoi il ne fit pas difficulté de ne lui point obéir. Il se déroba à sa violence par la fuite, il se cacha souvent, on le descendit par une fenêtre, il se retira même chez les ennemis du peuple de Dieu, il usa de tous les stratagêmes qu'il crut necessaires pour éviter la colere de son Roi, par qui Dieu permettoit qu'il fût persecuté, après que son Esprit se fut retiré de ce malheureux Prince. Exemple terrible pour les Evêques de l'Eglise Chrétienne, dont les Rois du peuple Juif étoient les figures, selon les Peres, lors que s'étant rendus indignes d'être conduits par l'Esprit de Dieu, en se livrant à l'esprit du monde, à leurs propres passions & à celles des autres, ils ne sont plus capables que de combatre la verité, & de persecuter ceux qui la défendent contr'eux.

S. Paul dans la loi nouvelle, loin de *Act. 23.* vouloir comparoître devant le Pontife des Juifs, après avoir été informé du mauvais dessein qu'on avoit contre lui, ne fit pas difficulté de recourir à un Offi-

cier païen pour l'éviter, quoique la nuit précedente il eût reçu de la bouche même de Jesus-Christ une assurance entiere qu'il n'avoit rien à craindre, & qu'il devoit lui rendre dans la Capitale de l'Empire, un témoignage semblable à celui qu'il lui avoit rendu dans Jerusalem.

Enfin l'Eglise même, assemblée dans un Concile General, n'a pas cette dureté d'obliger les heresiarques, ni les heretiques, à comparoître devant elle pour y rendre raison de leur doctrine, quelque abominable qu'elle soit. Elle les y a invites dans les derniers Conciles Generaux; mais en même tems elle leur a offert des saufconduits, qui les mettoient à couvert de tout ce qu'ils auroient pû craindre pour leur liberté ou pour leur vie.

M. de Malines ne trouvera donc rien, ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition, qui puisse favoriser l'injustice de sa Citation: & son Fiscal, qui n'est pas assez peu instruit pour ignorer les regles de la justice, n'en est que plus coupable, de laisser faire à son Archevêque une démarche si indigne de son caractere, ou plûtôt de l'y pousser par sa Requisition, & par toutes les faussetés & calomnies dont il a tâché de l'apuier.

Une 2. raison qui rend la Citation nulle & de nul effet, c'est qu'elle est faite sans autorité & sans pouvoir: car M. de Malines aiant été suspecté & recusé dans toutes les formes du Droit, non seulement comme suspect, mais comme ennemi declaré, il n'a pû passer outre dans la connoissance de mes affaires, tant civiles que criminelles, que par une procedure illegitime, & une entreprise contraire à toute la Jurisprudence Civile & Canonique. Tous les Jurisconsultes conviennent, que quand un Juge a été suspecté, l'effet de cette suspectation & recusation, est de suspendre sa jurisdiction & de lier son autorité, qui demeure liée & suspendue, jusqu'à ce que la suspectation & recusation ait été jugée bien ou mal fondée. Or comme il n'y a point de plus grand défaut dans un jugement, que celui de l'autorité & de la jurisdiction, il est visible que tout ce que fait un Juge en cet état, est nul & de nul effet dans l'un & l'autre Droit; V. Van Espen Jur. Univ. par. 3. tit. 10. c. 5. Vallensis Parat. in Decretal. l. 2. §. 19.
quand même la recusation viendroit à être jugée frivole & insuffisante, & que la cause seroit renvoiée au Juge suspecté; comme la Glose le marque sur le Can. *Quotiés* 2. q. 6. Maranta 4. p. Dist. 16. n. 2. Vallensis, Van Espen, &c. ce

n'eſt pas ſeulement en faveur de l'acuſé que cette regle eſt établie, & pour le diſpenſer de plaider, ni devant un ennemi, ni devant un Juge ſuſpect, mais auſſi en faveur du Juge: car il vaut bien mieux empêcher qu'il ne faſſe une choſe, que d'avoir la honte de voir caſſer ſa ſentence & ſes procedures. Il eſt donc étonnant comment les gens de M. de Malines ont ſi peu d'équité à mon égard; ſont ſi peu jaloux de l'honneur de leur Prelat, que de l'engager dans une démarche ſi viſiblement injuſte; & de ne pas conſiderer qu'il ne peut lui en revenir que de la confuſion. Car quand il ne ſe trouveroit point de Juge, qui oſât caſſer & declarer nul ſon Decret, le Tribunal du public eſt toûjours ouvert à tout le monde, & il ne pourra, par tout ſon credit, empêcher qu'on ne voie l'injuſtice de cette procedure, qu'on ne la condamne hautement, & qu'on ne continue de ſe plaindre d'une conduite, qui n'a rien non ſeulement de la douceur & de la charité d'un Juge Eccleſiaſtique, qui eſt encore plus Pere qu'il n'eſt Juge; mais rien de l'équité & de la ſageſſe, que l'on voit ordinairement dans les Tribunaux Seculiers.

Ces deux moiens de nullité, tirés du

Decret de M. de Malines, & de la Citation qui s'en est ensuivie, sont si decisifs, qu'il est presque inutile d'y en ajouter un troisiéme : qui est que le Decret n'oblige qu'à mettre vingt-huit jours de terme entre l'Ajournement & la Citation ; au lieu que, selon les Loix & les Canonistes, il doit y avoir trente jours entiers, selon l'Autentique, *Qui semel Cod. Quomodo & quando Judex, &c.* citée par Delvaux. Il est vrai qu'il ajoute, qu'il peut y avoir des circonstances où le Juge peut augmenter ou diminuer les jours ; mais il faut, dit-il, qu'il y ait necessité, *necessitate postulante.* Or s'il y avoit eu en cette ocasion quelque necessité, ç'auroit été, non de diminuer les jours, mais d'en augmenter le nombre. M. de Malines & ses gens ont assez de raisons de présumer que je ne suis pas dans un Pays sujet au pouvoir de mes ennemis ; que l'accès du lieu où je suis n'est pas facile ; que je n'aurai pû avoir connoissance que fort tard de la Citation ; qu'il ne se sera peût-être trouvé aucun ami à Brusselles, si j'y en ai encore, qui se soit avisé de m'envoier son Placard, peut-être personne qui sache où je suis, personne qui ose s'exposer, à mon sujet, aux vexations d'un M. van Susteren.

D'ailleurs, la saison de l'hiver, la difficulté des chemins, les courses des gens de guerre, mon âge de soixante & dix ans, le tems du Carême, dont je me crois obligé d'observer le jeûne; tout cela devoit, dis-je, faire prolonger les termes, au lieu de les diminuer. Mais la pitié & la compassion envers un Prêtre septuagenaire, n'est pas une vertu dont ce Vicaire se pique. Le Carême lui a paru trop long; il auroit trop coûté à son bon naturel d'attendre jusqu'après Pâques à satisfaire son ressentiment contre un Prêtre qui lui a échapé, & qui étoit une victime fort propre à être sacrifiée à ses Maîtres. Recouvrer sa liberté sans sa permission & contre ses desseins, est un crime qu'on ne sauroit trop tôt punir.

4. Une partie des raisons que je viens d'apporter, auroit encore dû faire observer dans la Citation, une formalité qui n'auroit peut-être pas été inutile dans les circonstances qu'on a dû présumer, & que les Jurisconsultes, comme Damhouder & Van Espen, croient necessaire, qui est de faire insinuer le jour assigné pour la comparution sur la frontiere du Pays, & dans le lieu qu'on juge le plus voisin du Cité. On n'a pas soupçonné sans doute que j'aie tourné du cô-

té de la France : il y fait trop chaud pour ceux à qui les Jesuites en veulent. Il n'y a pas d'aparence qu'ils me croient en Espagne, ni en Angleterre ; encore moins sont-ils persuadez que je sois demeuré dans le Pays-bas Espagnol, où la violence est l'unique loi qui s'observe à l'égard de certaines gens dans le Tribunal de l'Archevêché. Ils ont publié que dès le jour de mon évasion j'étois passé à Maestreick, & qu'une escorte étoit venue au-devant de moi. Ils ont dit depuis que j'étois en Hollande, & je m'atens bien qu'ils m'y feront conferer avec bien des sortes de gens. Ils sont pourtant revenus sur leurs pas : & un Jesuite du premier ordre a dit en bonne compagnie, que l'on étoit persuadé que j'étois à Liege, mais qu'on ne savoit pas en quelle maison. Enfin un autre plus hardi, & qui passe même pour plus que hardi, a nommé la maison où il prétend que je suis. Je n'ai sur tout cela qu'un mot à dire : C'est que tout en est faux. Qu'ils devinent le reste. Cependant, selon leurs idées, ils auroient dû faire intimer le jour de la Citation en quelque endroit de la frontiere, du côté où ils croient que je me suis retiré. Ils ne l'ont point fait, puis

que le Decret ne l'ordonne point : & s'ils disent qu'il n'y a pas de sûreté pour y aller presentement ; j'ai sujet de dire qu'il y en a encore moins pour moi, si je suis hors du Païs.

Je puis compter pour autant de nouvelles raisons de suspectation & de recusation, les injustices, les faussetez & les calomnies qui sont contenues dans le Placard de M. de Malines. Car quoi qu'ordinairement on ne doive pas attribuer au Juge, ce qui est contenu dans le Requisitoire du Procureur d'Office, parce que le Juge ne fait qu'écouter ses plaintes, disposé à faire justice entre lui & l'acusé ; il n'en est pas de même en cette ocasion, parce qu'il y a une manifeste collusion entre le Juge & le Procureur d'Office. Car n'est-il pas de notorieté publique, que c'est M. de Malines & son Vicaire General qui sont mes parties & mes acusateurs ? Les raisons de suspectation & de recusation que j'ai exposées, le prouvent abondamment. N'est-il pas certain & évident, que le Procureur d'Office n'avance dans son Requisitoire, que ce qui lui a été suggeré par M. de Malines, ou par son Vicaire General ? La plupart des faits qui y sont énoncez, étant fondez sur ce qu'ils pré-

tendent avoir trouvé dans les papiers qui m'ont été saisis par le Vicaire même. On sçait que c'est lui qui fait tout ; que c'est lui qui est maître de tous mes papiers ; qu'il les a donnez à examiner à ses Jesuites, qui sont mes ennemis declarez ; que ce sont eux qui ont formé toutes ces acusations contre moi ; qu'ils ont un pouvoir absolu sur M. de Malines ; & que ce Prelat n'a de mouvement sur ces sortes d'affaires, que ce que ces Peres lui en donnent. Si donc on compare les faits proposez dans le Placard, avec les raisons de suspectation & de recusation, & même avec le Decret de M. de Malines, donné malgré cette suspectation & recusation, la collusion saute aux yeux. Car ce Prelat n'a pû s'obstiner à vouloir être mon juge, tout suspecté qu'il est, que par un dessein formé de m'oprimer. Ce qui doit le faire regarder comme auteur de toutes les acusations contenues dans son Decret.

Ce soupçon est fortifié par une prévarication, qui paroîtra visible à toute personne équitable & desinteressée. Car les excez du Requisitoire sont si évidens & si contraires aux Ordonnances, qu'un Juge qui n'auroit point été prévenu ni interessé dans la cause, ne l'auroit ja-

mais reçu du Procureur d'Office, & l'auroit obligé, avec une severe reprimande, à le reformer. Car tous ces faits sont ou frivoles, ou innocens, ou manifestement faux & calomnieux; & il y regne par tout un esprit d'aigreur & de vengeance, qui fait voir que le Procureur y a été poussé par une autre sorte de zele que celui du bien public & de l'interêt de l'Eglise, & qu'il faut que des personnes puissantes, interessées dans la cause, & de qui il dépend, aient emploié sur lui toute leur autorité, pour l'engager à une Requisition qui ne peut lui faire honneur devant le monde, & qui charge beaucoup sa conscience devant Dieu. Certes, ce seroit une chose bien honteuse pour l'Eglise, s'il étoit permis aux Officiers de sa Cour, de calomnier impunément des personnes d'une bonne reputation, & honorées du caractere sacerdotal, en colorant leurs calomnies par de faux prétextes, & les revetant de quelques formalitez de justice, qui ne font que les rendre plus odieuses & plus noires.

Il est vrai que dans le cours ordinaire un Procureur d'Office n'oseroit en user ainsi, parce qu'on le prendroit à partie, & que la justice l'obligeroit à tou-

tes les reparations dûes à la personne calomniée. Mais sur le pied que M. de Malines s'est mis, il n'y a point de justice à esperer de lui. Il a fait faire, comme il a voulu, à son Procureur telle Requisition qu'il lui a plû; il y a fait inserer tous les faits qui lui ont paru propres à son dessein; il a bâti sur ce fondement le Decret du monde le plus irregulier, contraire à tout droit, & qui tient même de l'inhumanité; il n'aura nul égard à la suspectation qui lui a été signifiée par trois fois; il prononcera une sentence qui répondra à l'irregularité de ses procedures, sans obliger son Procureur à prouver aucun des chefs d'acusation contenus dans sa Requisition. On aura beau le prendre à partie, lui & ses gens, recourir aux Tribunaux ordinaires du Pays, apeller au saint Siege, fraper à toutes les portes de la Justice; son credit exorbitant, & la Cabale des Jesuites & de leurs suppôts rendront tout inutile, & on se trouvera acablé sous sa violence, sans autre remede que celui de la patience chrétienne. J'espere qu'elle ne me manqueroit pas par la misericorde de Dieu & par la grace du Sauveur, pour les interêts de laquelle je souffre ces vexations & ces calom-

nies; mais ce seroit tenter Dieu, que de ne se pas précautionner contre l'injustice par les moiens ordinaires.

Ce qui confirme tout ce que je viens de dire est, que si le Procureur d'Office ou l'Avocat Fiscal de M. de Malines étoit sommé d'assurer avec serment, qu'ils croient veritables tous les excès dont ils m'acusent dans le Placard, & qu'ils m'en croient coupables, comme ils sont obligés de le jurer dans leur réception, je suis assuré qu'ils n'oseroient l'affirmer, n'en pouvant avoir aucune preuve. Et si j'étois en état de les faire comparoître devant un Tribunal competant, pour leur faire rendre raison de leur conduite, il me seroit aisé de les convaincre d'avoir agi contre le serment qu'ils ont prêté, quand ils ont été pourvûs de ces charges, conformément aux Statuts des Cours Ecclesiastiques de la Province de Malines, qui leur „ ordonnent de prendre bien garde à ne point faire citer „ en justice par calomnie des personnes „ innocentes, de ne faire des vexations „ à personne mal à propos ou sans discernement, de ne point publier leurs „ défauts, de ne point diffamer les acu„ sés ou ceux contre qui ils informent, „ & sur tout les Ecclesiastiques, avant la sen-

Ordinationes Curiar. Eccles. Provin. Mechlin. Tit. 7. art. 3.

la sentence, mais d'exercer leur charge avec toute sorte de moderation, " d'integrité & d'humanité. C'est pourquoi (ajoutent ces Statuts) avant que " de presenter une cause pour être traitée dans un jugement contradictoire " contre des Ecclesiastiques, ou des " personnes d'honneur & de reputation, " qu'ils la communiquent auparavant à " l'Official, afin qu'il juge lequel sera " plus à propos, ou de les faire apeller " devant lui par des lettres clauses, ou " de laisser proceder contr'eux par la " voie ordinaire. "

Ibid. art. 4.

Rien de tout cela n'a été observé à mon égard, & tout le contraire y a été pratiqué, comme il paroîtra évidemment dans la suite. Les gens de la Cour Ecclesiastique ne se sont gueres mis en peine de l'avis si chrétien que S. Charles leur avoit donné " De se souvenir qu'ils " sont les Procureurs de la verité, & " qu'ils doivent bien prendre garde à ne " pas oprimer des innocens sous ce sacré " bouclier, & à n'être point cause que " l'on tourmente personne par des calomnies. "

Plus de deux cens ans avant S. Charles, un Concile de Noion, sous Jean Archevêque de Reims, reçut de grandes

Concil. Noviomense an. 1344.

plaintes, que leur porterent des Seigneurs & des Juges seculiers contre les Officiers des Cours Ecclesiastiques, qui vexoient des innocens, en leur imposant des crimes & des excez, sous de faux prétextes, & par des calomnies artificieuses. Sur quoi ce Concile fit des Ordonnances conformes à celles que j'ai raportées des Statuts des Cours Ecclesiastiques de la Province de Malines, en mettant à la tête cette sage reflexion, *Juri non fore consonum, quòd inde nascantur injuriæ unde debent jura provenire.* Que c'est une chose bien contraire à la justice, de voir naître les injustices dans le Sanctuaire de la justice même, d'où doivent émaner ses oracles & ses sentences.

Je souhaite que ces avis si sages & si salutaires fassent impression sur l'esprit du Procureur d'Office, de l'Avocat Fiscal, & des autres gens de la Cour Ecclesiastique, & qu'ils considerent serieusement, combien ils ont chargé leur conscience & commis leur honneur, en remplissant le Placard du 13. Février dernier, de tant de faussetés & de calomnies contre moi. Ils n'ignorent pas que c'est à eux à prouver, que les faits dont ils m'y chargent ne sont pas faux : & s'ils ne le font, ils sont perdus d'hon-

neur devant les hommes, & ne peuvent se flater de se pouvoir justifier au jugement de Dieu.

Cependant, sans préjudice de ma suspection & de ma recusation, je vais examiner tous ces faits, article par article. Ce n'est point devant le Tribunal de M. de Malines que j'y répons : c'est devant celui du public, devant lequel ils m'ont noirci par des calomnies atroces & insoutenables. Ce sera, si on veut, autant de nouvelles causes de recusation : ou du moins ce sera ma justification, qui subsistera en son entier, jusqu'à ce que l'on m'ait convaincu par des preuves solides, d'être coupable de tous ces excez, & que l'on ait fait voir pareillement que mes réponses ne sont pas veritables, ni bien fondées.

I. Fait. « Après que dans l'Assemblée de 1678. de la Congregation « de l'Oratoire de Jesus, instituée par « le Cardinal de Berulle, il eut été or- « donné à tous & à chacun de ses su- « jets de souscrire au Formulaire, par le- « quel on bannissoit des Ecoles l'Heresie « Jansenienne, & qu'il eut opiniâtre- « ment refusé d'y souscrire, il quita la « France. «

℞. 1. Il est absolument faux, que l'Assemblée de 1678. ait ordonné la souscri-

ption, ni du Formulaire, ni du Reglement de doctrine qui y fut dressé. Il n'y eut que les Deputés presens dans l'Assemblée, qui, selon la coûtume, souscrivirent à ce qui y avoit été arrêté.

2. Il se passa trois ans entiers, avant que l'on parlât de faire souscrire la Formule de doctrine aux particuliers : ce ne fut que dans l'Assemblée de 1681. que les ennemis de la Congregation le firent ordonner, par la violence d'un Prelat à qui l'on ne pouvoit resister, & par les intrigues des faux freres qui y domiooient sous sa protection.

3. Le fait de ce Reglement de doctrine est malignement & faussemeot exposé, comme si les erreurs des cioq Propositions, apellées *l'Heresie Jansenienne*, eussent été, avant cette Assemblée, enseigoées dans les Ecoles de l'Oratoire, & qu'on eût eu besoin de les en bannir par ce nouveau Statut de l'Assemblée de 1678. au lieu que jamais personne n'a enseigné ces erreurs dans aucune des Ecoles de l'Oratoire.

4. C'étoit une nouveauté inouie, & d'une dangereuse consequence; & cette Formule cootenoit un grand nombre d'autres articles si ridicules, que plusieurs des plus moderés & des plus oposés aux

pretendus Jansenistes, en avoient honte, & ne se pouvoient lasser de s'en plaindre. Cependant il est faux que j'aie refusé absolument d'y souscrire; & il est vrai que je le voulois faire avec des explications, que l'on jugeoit fort raisonnables, mais que l'on ne voulut pas permettre, tant parce qu'on jugeoit que cet exemple tiroit à conséquence, que parce qu'on craignoit que cela ne déplût à ceux qui dominoient.

5. Il n'est pas vrai encore que je sois sorti de France aussi-tôt après cette Assemblée de 1678. comme on le dit; j'y suis demeuré encore six ans entiers, & près de cinq mois de plus.

6. Ce n'est pas un crime de sortir de France, & de venir demeurer au Païs-bas, comme je n'en fais pas un à M. de Malines, d'avoir quité la Franche-Comté, ni au Sr. van Susteren, de quitter la Hollande, pour venir s'établir dans ce païs.

7. Enfin il n'y a rien là sur quoi je sois obligé de répondre à M. de Malines. Ce n'est pas à lui de donner ou de refuser l'entrée dans le Païs. Le terrain est au Roi, non aux Evêques. Je ne suis pas plus obligé de rendre raison pourquoi j'y suis venu, qu'un grand nombre de Marchands que le commerce y atire,

& qui y cherchent des avantages que je n'y cherchai jamais.

II. Fait. „ Quoi qu'il soit Prêtre, „ il s'est tenu caché dans le Pays-bas „ Catholique, sous un habit laïque.

℟. Ce fait est encore tres-faux. J'ai toûjours porté l'habit ecclesiastique, même dans la maison, pendant que j'ai demeuré dans le Pays-bas Catholique. Tous ceux qui m'ont connu, en peuvent rendre témoignage. J'avois dans la maison un habit pareil à celui que j'ai porté dans la prison de l'Archevêché: une soutane ou robe de chambre de couleur noire avec le petit colet de l'Oratoire. Lors que je sortois en ville, c'étoit avec une soutanelle noire qui alloit presque jusqu'aux talons, & qui pouvoit passer pour une soutane. Il est bien étrange que le Sr. van Susteren, qui m'a fait aporter de mon logis à l'Archevêché ces deux sortes d'habits, comme mes habits ordinaires, ait si peu de sincerité, qu'il ose faire dire le contraire par le Procureur d'Office. Il est vrai que quand il me fit prisonnier, j'avois un habit d'un gris, que l'on a pris souvent pour du noir, que j'avois fait faire en Hollande dans un voiage: & je l'avois pris ce jour-là, pour éviter de tomber entre ses mains, en

sortant, comme je fis, de la maison, lors que j'y entendis entrer. J'y tombai neanmoins, étant revenu au logis par une conduite, dont l'effet m'a fait connoître que Dieu me vouloit dans la prison, comme il a voulu depuis que j'en sortisse par une espece de miracle.

III. Fait. « Que j'ai excité plusieurs troubles & plusieurs dissensions « dans le Pays-bas Catholique, & dans les « Provinces voisines, & que j'y ai soulevé les Prêtres contre leurs propres « Evêques. «

℟. C'est une calomnie, dont on ne sauroit aporter la moindre preuve. Comment aurois-je excité des troubles dans Bruxelles, où le Fiscal prétend que j'ai toûjours été caché? Comment l'aurois-je fait dans les autres Dioceses du Pays-bas, où je n'ai jamais demeuré? Quelles sont ces autres Provinces voisines du Pays-bas Catholique? Est-ce le Pays conquis, où j'ai aussi peu demeuré? Qu'il produise ses preuves, on y satisfera.

IV. Fait. « Que j'ai soulevé le « Clergé de Hollande contre le Souverain Pontife. «

℟. Au contraire, j'ai toûjours beaucoup recommandé à ceux que j'y connois, d'avoir pour Sa Sainteté un pro-

fond respect, & de ne s'écarter jamais de la soumission & de l'obéissance qui lui est dûe. Ils y sont tres-portez d'eux-mêmes, & ils n'avoient pas besoin de mes avis, pour demeurer toûjours dans les termes de leur devoir envers le Pape & le saint Siege.

V. Fait. „ Que j'ai renouvellé la do-„ ctrine condamnée dans Baius.

℞. Cela est faux de toute fausseté. Je n'y ai jamais pensé.

VI. Fait. „ Que j'ai loué la nouvelle „ Edition de Baius.

℞. Je ne crois pas l'avoir jamais fait: & je sçai bien au contraire que j'ai témoigné que je n'aurois pas été d'avis qu'on l'eût faite; que j'y ai blâmé plusieurs choses, & que je n'y ai eu aucune part.

VII. Fait. „ Que j'ai loué par tout, „ & soutenu la doctrine proscrite de „ Jansenius.

℞. Au contraire j'ai toûjours condamné, & je condamnerai toûjours la doctrine proscrite dans Jansenius: & je condamne en effet sincerement les cinq Propositions comme heretiques, dans tous les sens que l'Eglise les a condamnées, & même dans le sens que l'Eglise & les Papes ont eu intention de condamner dans le Livre de ce Prelat.

VIII. Fait. " Que j'ai fourré par "
tout dans mes Ecrits, les heresies con- "
damnées de Jansenius. "

℟. Cela est faux. Je défie de citer le Livre, le Chapitre, la page : & si le Procureur Fiscal ne le fait, il doit passer pour un calomniateur public.

IX. Fait. " Que je ne me suis pas "
épargné à parler mal des Decrets du "
Pape faits dans l'affaire de Jansenius; "
comme si par fraude, & contre la vo- "
lonté du Pape, on y avoit fourré quel- "
que chose. "

℟. C'est un fait constant & atesté avec serment par des Actes juridiques, Que le Pape Urbain VIII. dit à M. Sinnich, Docteur en Theologie de Louvain, & aux autres Deputez de cette Faculté, que ce n'avoit pas été son intention, que dans sa Bulle fameuse on fit mention de Jansenius, & que cela s'étoit fait contre sa volonté. L'Acte passé devant un Notaire public, & signé de M. Sinnich, est du 22. Février 1647. & un autre semblable en a aussi été fait par M. Vercautcren, Chanoine & Chantre de l'Eglise de Malines, qui étoit à Rome en 1643. Pourquoi donc n'aurois-je pas pû parler historiquement d'un fait historique ? Je ne me souviens

V. la 96. Difficulté à Mr. Steyaert

pas si je l'ai fait. Mais que j'en aie parlé d'une maniere contraire au respect dû au Souverain Pontife, c'est une fausseté qu'on ne prouvera jamais.

X. Fait. „ Que j'ai écrit, que c'est „ une entreprise sacrilege & injurieuse „ à toute l'Eglise, d'exiger la souscrip- „ tion & le serment touchant le fait „ de Jansenius, contenu dans le Formu- „ laire d'Alexandre VII.

℞. C'est un pur mensonge, & une calomnie de M. le Fiscal; jamais ces expressions ne furent de moi: qu'il le prouve, s'il a soin de son honneur.

XI. Fait. „ Que j'ai soutenu, qu'a- „ près le Bref & le Decret du Pape „ Innocent XII. de l'année 1694. le „ sens naturel du Formulaire n'exige pas „ que l'on condamne les Propositions „ dans le sens de l'auteur: *In sensu ab autore intento.*

℞. Je ne reconnois point là mes paroles: qu'on raporte dans mes propres termes ce qu'on prétend que j'ai dit, & que l'on marque où je l'ai dit; je verrai ce que j'aurai à répondre.

XII. Fait. „ Que j'ai publié une ex- „ plication du Formulaire, & declaré „ que je la publiois au nom de tous les „ miens, & que j'y proteste que par

la souscription du Formulaire, on ne « souscrit point à la condamnation du « Livre de Jansenius «

℟. Tout cela est un conte fait à plaisir. J'ai quelques amis, comme tout le monde a les siens ; mais je ne suis à la tête de personne, & je n'ai publié au nom de personne, aucune explication du Formulaire depuis le Bref & le Decret du Pape Innocent XII. non plus qu'auparavant. Et il est vrai que j'ai rejetté celle de M. l'Archevêque de Malines, comme le Pape Innocent XII. l'a rejettée par le Bref ci-dessus marqué.

XIII, Fait. « Qu'encore que le Pape « Alexandre VII. ait declaré, que c'est « une fausseté & un mensonge évident « de dire, que ce qu'on apelle le fait de « Jansenius, n'a point été examiné sous « Innocent X. neanmoins j'ai eu la har- « diesse d'assûrer ouvertement, & de pu- « blier même dans mes Ecrits, que ce « qu'on apelle le fait de Jansenius, n'a « point été examiné sous le Pape Inno- « cent X. «

℟. On ne trouvera point mon nom dans aucun écrit où cela soit dit. Ceux qui m'en attibuent de tels, le font sans preuve & au hazard. Cependant je n'ai point dit, & n'ai pû dire, que le fait de

Jansenius n'a point été examiné sous Innocent X. car je n'en sçai rien, & je veux croire qu'il a été examiné en particulier par des Theologiens, soit de leur propre mouvement, ou par ordre du Pape, puisque son Successeur le dit. Mais j'ai dit, que dans les Congregations tenues à Rome sous ce Pape, pour l'examen juridique des cinq Propositions, on n'y a examiné ni le livre, ni le sens de Jansenius par ordre de ce Pape, & que l'on n'a jugé de ces Propositions, qu'en les considérant en elles-mêmes, & sans raport à aucun auteur. Je l'ai dit après le celebre P. Luc Wading un des Consulteurs, après le Commissaire General du saint Office, qui étoit aussi des Congregations, après M. Bosquet Evêque de Lodeve, qui est mort Evêque de Montpellier, & qui l'a raporté ainsi à l'Assemblée Generale du Clergé de France de 1656. après le Pape Innocent X. lui-même, qui l'avoit dit à cet Evêque, comme les Actes du Clergé en font foi, enfin après le Pape Innocent XII. qui a dit dans son Bref du 6. Février 1694 que les cinq Propositions ont été condamnées par ses Predecesseurs dans leur sens naturel, *in sensu obvio, quem ipsamet Propositionum verba præ se ferunt*, & n'a point dit qu'elles eussent

été examinées par raport au sens & au livre de Jansenius, ni que ce fait eût été mis en question par ordre du Pape dans les Congregations.

XIV. Fait. « Que j'ai dit publiquement, que le tems de rendre justice « à Jansenius, & de reparer le tort qu'on « lui a fait, n'étoit point encore arrivé. «

℞. Cela est faux de toute fausseté : je ne l'ai jamais dit, ni en particulier, ni en public.

XV. Fait. « Que j'ai écrit des lettres « menaçantes, où je me suis vanté que « j'entreprendrois un jour la défense de « Jansenius contre le Clergé de France. «

℞. Je n'ai jamais tenu un tel discours ; je n'ai jamais eu dessein de défendre Jansenius contre le Clergé de France ; je n'ai jamais fait de telles menaces ; je défie qui que ce soit de produire ces prétendues lettres ; & je n'en ai même jamais vû, ni lû aucunes qui continssent ces menaces, ni ce discours.

XVI. Fait. « Que j'ai été opiniâtrement attaché à la faction de ceux qui « ont conjuré de défendre le livre & la « doctrine de Jansenius contre les Decrets de l'Eglise, & contre les Edits « des Princes. «

℞. Je n'ai jamais connu une telle fa-

ction, ni conjuré avec personne pour un tel dessein : on n'en sauroit faire voir la moindre preuve.

XVII. Fait. „ Que cette faction est „ répandue par toute la France, les „ Pays-bas & la Hollande ; que ces fa- „ ctieux la nomment un Ordre ; que „ cette faction a, comme ils parlent, „ ses Abbaies, ses Prieurés, ses Colleges, „ ses Maisons, ses Hospices & ses Her- „ mitages ; que cette faction comprend „ plusieurs Seculiers & plusieurs Regu- „ liers, dont ils apellent les uns Visi- „ teurs, d'autres Prieurs, quelques-uns „ simplement Peres, & d'autres Freres ; „ que depuis la mort de M. Arnauld, „ qu'ils apelloient le Pere Abbé, moi, „ Pere Quesnel, j'ai gouverné cette fa- „ ction par mes conseils, sous la qualité „ de Pere Prieur ; que j'ai établi diver- „ ses visites, exigeant des principaux, „ qu'on me rendit compte de tout ce „ qui pouvoit contribuer à avancer & à „ établir cette faction ; que pour cet „ effet j'ai fait distribuer des sommes „ d'argent, afin que les Procureurs de „ cette faction, qui étoient à Rome, à „ Paris & ailleurs, pussent soutenir les „ procès de la faction.

℞. On se moqueroit de moi, si je ré-

pondois serieusement à cet article qui en contient un grand nombre. Je ne croi pas que depuis plusieurs siecles on ait publié une si grande sotise. Au moins on peut bien dire, que M. le Fiscal est le premier qui ait inseré une vision si ridicule dans un Acte judiciaire, & qui en ait fait serieusement un chef d'acusation. Mais j'ai trop bonne opinion de lui pour l'en croire auteur. Il y a plus d'aparence que cela sort d'une certaine tête, qui n'a pas reçu en partage le don de la sagesse.

XVIII. Fait. " Que dans les lettres " qui concernent la faction, je me suis " servi ordinairement d'un chiffre, & " de noms feints & empruntés : afin " que, si par hazard les lettres venoient " à être interceptées, on ne pût décou- " vrir les mystéres cachés, & les conspi- " rations secretes. "

℟. Il n'y a nulle loi qui défende l'usage des chiffres. Tout le monde s'en sert quand il en a besoin : & jamais le besoin ne fut plus réel, que quand on a des ennemis puissans qui empoisonnent tout, & qui ont cherché par tout feu M. Arnauld & ses amis, pour les perdre. Eût-il été de la prudence, de découvrir sa retraite, de l'exposer aux mauvais desseins de ses implacables persecu-

teurs? Si l'usage des chiffres étoit mauvais, les Papes, les Empereurs, les Rois, leurs Ministres, s'en serviroient-ils comme ils font? Mais M. le Fiscal ne s'est pas apperçu, que cette acusation détruit en quelque façon la précedente: car, si communément nous nous sommes servis de chiffres, cet Ordre, ces Abbés & ces Abbayes, ces Prieurs & ces Prieurés, ces Colleges, ces Hospices, ces Hermitages, ces Visiteurs & ces Visites, ces Peres & ces Freres, sont donc des mots de chiffres, des noms empruntés, un jargon qui signifie tout autre chose, que ce qu'il paroît signifier. Adieu donc cet Ordre prétendu & toutes ses dependances, adieu la Faction chimerique & tous ses Officiers, adieu la Cabale formidable & le Fantôme du Jansenisme, qui remplit aussi réellement la France, le Pays-bas & la Hollande, que mes sommes d'argent remplissent la bourse des Procureurs de l'Ordre. Je ne dis rien de ces conspirations & de ces mystéres cachés. Si les Tribunaux de la justice ne nous étoient pas fermés par la violence de nos ennemis, j'obligerois bien M. le Fiscal à prouver ces conspirations, ou à faire reparation de ces calomnies énormes.

XIX. Fait.

XIX. Fau. " Que j'ai corrigé, pour " une nouvelle édition, le Libelle qui a " pour titre, *Le Fantôme du Jansenisme*, " en même tems que je suis moi-même " le Chef, & le Porte-enseigne de ce " prétendu Fantôme. "

℞. Je sçai bien que ce *Fantôme* incommode extrémement la faction du Molinisme. C'est un livre sans replique, qui a été estimé de tout le monde. On ne sauroit le rimprimer trop souvent, quoi qu'il l'ait été plusieurs fois. Il n'est pas même condamné à Rome jusqu'à present. Il ne faudroit que ce livre, pour rendre la paix à l'Eglise, si on le lisoit sans prévention. Cependant il n'est pas vrai que je l'aie corrigé, ni que j'y aie fait quoi que ce soit, pour le faire rimprimer. Si un autre l'a fait, c'est une bonne œuvre qu'il a faite. Que je sois le Chef de ce prétendu Fantôme, c'est un conte si ridicule, qu'il fait seul connoître, que mes acusateurs n'ont rien de réel à dire contre moi.

XX. Fau. " Qu'après qu'on a condamné à Rome l'ouvrage que j'ai fait " imprimer à Paris sous ce titre : *Dissertations, Notes, Observations, Corrections, Interpretations, Annotations, Apostilles sur les Ouvrages du grand S.* "

„ *Leon, & sur le Code des Canons, Consti-*
„ *tutions du Siege Apostolique,* j'ai osé
„ écrire contre le Decret qui en a été
„ publié, plusieurs choses infames, &
„ tres-injurieuses à la sacrée Congrega-
„ tion.

R. S'il y a des choses infames & injurieuses dans cet Ouvrage, il faut qu'elles y aient été fourrées par ceux qui me l'ont derobé. Car je suis assuré que je n'y ai rien mis de semblable. Voici ce que c'est que cet Ecrit, qui étoit caché dans le fond d'un coffre depuis plus de vingt-cinq ans, & dont on n'auroit peut-être jamais entendu parler, si ces nouveaux Inquisiteurs ne l'avoient fait connoître au monde par leur Placard. Ces habiles gens en mettent le titre tout de travers; mais on connoit assez la nouvelle édition des ouvrages de S. Leon, que je publiai en 1675. Il est vrai que cette édition a été, non pas condamnée par la Congregation du saint Office (qui est celle que l'on apelle ordinairement *la sacrée Congregation;*) mais seulement mise au rang des livres prohibés par la Congregation *de l'Indice*. Car le livre aiant été denoncé à la premiere, qui connoit des choses de la foi, comme elle n'y trouva rien qui fût contraire à

la saine doctrine, elle le renvoia à la seconde, comme elle en use en semblables ocasions. Il est vrai que ceux à qui on l'avoit donné à lire, le firent si superficiellement, qu'un des Eminentissimes Cardinaux François, qui vit encore aujourd'hui, & qui étoit alors à Rome, & étoit même de la sacrée Congregation, me fit l'honneur de m'écrire tout de sa main, *Qu'ils ne s'étoient pas seulement donné le tems de lire l'ouvrage*. On m'a enlevé cette lettre, avec une autre du même Cardinal : on peut voir si je mens.

Quelque tems après, feu l'Eminentissime Cardinal François Barberin, dès lors Doien du sacré College, me fit l'honneur de parler avec estime de cet ouvrage ; témoigna du regret de le voir au nombre des livres prohibez ; se fit fort de l'en faire retirer, & de s'emploier de la bonne maniere pour cela, si je voulois y faire quelques corrections. Je crus être obligé de remercier Son Eminence de cette bonne volonté, par une Lettre que j'eus l'honneur de lui écrire. Je liai par ce moien commerce avec ce Cardinal, qui aimoit les personnes d'étude qui travailloient pour l'Eglise ; & mes ennemis m'ont enlevé un grand

Italie, & dont le merite est maintenant orné de la Pourpre. Je reçus avec respect ces Memoires : &, à leur lumiere, j'ai fait quelques corrections dans la seconde édition, dont je crois que ce Cardinal auroit été content. Cependant je crus devoir répondre à ces Memoires : & c'est de ces réponses qu'est composé l'Ouvrage dont parle M. le Fiscal. Je n'y ai point assurément perdu le respect dû à l'autorité d'où le Decret étoit émané. Il peut y avoir des endroits un peu vifs, mais c'est un Ecrit auquel je n'avois pas mis la derniere main. J'avois même perdu la pensée de le faire imprimer. Si je l'ai montré à une seule personne, c'est tout. Enfin, il y avoit vingt-cinq ans qu'il étoit dans le fond d'un coffre : & ceux qui s'en servent aujourd'hui, faute d'autre chose, pour tâcher de me noircir, devroient rougir de me le reprocher comme injurieux à la Congregation, au lieu de me louer de ma moderation & de mon respect qui me l'avoient fait supprimer. Il faut être bien innocent, quand on n'est criminel que par de tels endroits. Voilà l'histoire de cet Ouvrage, qui ne meritoit pas qu'on en parlât.

XXI. Fait. « Que j'ai écrit des « lettres, & en ai reçu de mes amis, «

„ où je parle fort mal du Roi Catholi-
„ que, comme aussi du Roi Tres-Chré-
„ tien, & des principaux Ministres de
„ ces deux Monarques, & même des
„ Papes, des Cardinaux & des Evê-
„ ques : & que j'ai continué à être lié
„ d'amitié avec ceux de qui j'avois reçu
„ de telles lettres.

℟. J'ai horreur d'une telle calomnie, & je defie d'en donner des preuves. C'est un vilain personnage au Fiscal d'une Cour Ecclesiastique, de s'abandonner ainsi sans mesure à la calomnie.

XXII. Fait. „ Que j'ai écrit d'une
„ maniere indigne contre le Conseil
„ Roial de Mons, aussi-bien que con-
„ tre le Magistrat de cette même ville.

℟. 1. M. l'Archevêque de Malines n'a aucun droit de se mêler des affaires du Diocese de Cambrai : comme M. l'Archevêque de Malines trouveroit sans doute fort mauvais, que M. l'Archevêque de Cambrai entreprît de juger des affaires du Diocese de Malines.

2. Je n'ai jamais eu aucune affaire avec le Conseil Roial de Mons.

3. Ce qu'il attribue au Magistrat de Mons, est consommé il y a douze ou treize ans, & je ne sçai par quel droit M. de Malines rapelle ce procès devant

son Tribunal, auquel assurément je n'ai point appellé. N'a-t-il pas assez d'affaires sans celle-là?

4. Cette affaire a été clairement & judicieusement expliquée par le celebre auteur des Difficultez proposées à M. Steyaert, dans les Difficultez XVI. XVII. & XVIII. Je pourrois dissimuler la part que j'y pris en ce tems là, étant bien certain que M. de Malines n'en a aucune preuve. Mais je veux bien que tout le monde sache, que c'est moi qui suis auteur de la *Remontrance Justificative des Prêtres de l'Oratoire de Jesus, à Messeigneurs du tres-Noble & tres-Illustre Chapitre de l'Eglise Cathedrale de Liege.* C'est moi aussi qui la fis imprimer à mes dépens; c'est moi uniquement qui en dois répondre: & la vengeance qu'en ont prise quelques particuliers du Magistrat de Mons, en la faisant brûler publiquement, ne me fera jamais repentir d'avoir rendu ce petit service à mes freres, outrageusement calomniez par ces particuliers. Voici l'affaire en peu de mots. Feu M. de Surlet, Tresoncier & Archidiacre de Liege, & quelques autres personnes de pieté, avoient eu dessein de fonder à Liege une Maison de l'Oratoire, établie par le Cardinal de Berulle de sainte me-

moire. Il ne tenoit plus qu'au consentement de l'Illustre Chapitre de S. Lambert. Les Jesuites ennemis, tantôt couverts, tantôt declarés de cette Congregation Ecclesiastique, ne manquerent pas de cabaler dans le Chapitre, pour traverser ce dessein. Les calomnies les plus atroces ne leur coûterent rien pour décrier l'Oratoire. Pour les apuier de quelque témoignage un peu éclatant, ils engagerent le Chapitre à consulter le Magistrat de Mons sur l'opinion qu'on avoit dans cette ville des Prêtres de l'Oratoire. Les Jesuites, qui avoient la réponse toute prête, firent si bien, que la plus grande partie de ceux qui composoient le Magistrat, l'emporta sur la plus saine & la plus sage, & se porta à des entreprises contraires à l'immunité Ecclesiastique, aux droits de leur Archevêque, aux Canons des sacrés Conciles, aux Edits & aux Ordres de leur Souverain, en faisant une information contre des Ecclesiastiques en matiere de doctrine, en citant pour comparoître devant eux, les Doiens, les Superieurs des Ordres Reguliers, & les principaux Theologiens ; & faisant tout cela le 4. Mars contre l'ordre du Roi Catholique en son Conseil privé, qui par ses Lettres du 20. Février leur avoit

commandé de laisser toutes choses en suspens. Il est si vrai que cette entreprise étoit temeraire, scandaleuse & schismatique, que M. l'Internonce de Bruxelles s'en plaignit hautement au Magistrat même, & que M. Maes, premier Curé de la ville, Doien de Chrétienté, & Commissaire de M. l'Archevêque de Cambrai dans le Hainaut, loin de comparoître, protesta contre cette assignation & convocation irreguliere. Ils ne laisserent pas d'y ajoûter dans leur lettre une nouvelle insulte à leur Archevêque, en oposant leur information à celle de ce Prelat, & osant blâmer l'atestation avantageuse qu'il avoit donnée en faveur des Prêtres de l'Oratoire l'été d'auparavant.

Le resultat de cette convocation & information, fut la lettre écrite au nom du Magistrat aux Seigneurs du Chapitre de Liege, dans laquelle les Jesuites avoient ramassé toutes les plus atroces calomnies contre l'Oratoire : & ce fut pour le justifier, que je fis la *Remontrance Justificative*. Ce ne fut pas tant ces calomnies qui échaufferent mon zele, que la Jurisdiction Ecclesiastique, l'honneur de M. l'Archevêque de Cambrai, & les droits des Evêques si visiblement violés :

& c'eſt par raport à ces excez que j'ai parlé d'une maniere un peu vive, & néanmoins avec moins de force qu'ils ne le meritoient. Mais j'avertis en même tems, que nous étions bien éloignés de les imputer à tous ceux qui compoſoient alors le Magiſtrat. *Il y a*, diſois-je, *de ce nombre, qui eſt de huit ou dix, des perſonnes fort ſages & fort chrétiennes, qui ont horreur de tout ce qui ſe fait ſous leur nom en cette occaſion, aiant reſiſté en face à ceux qui en ſont les auteurs, & qui s'étant rendus maîtres des affaires emportent tout, malgré l'oppoſition des gens-de-bien.*

Il n'eſt donc pas vrai que j'aie ataqué le Magiſtrat de Mons, mais des particuliers qui abuſoient de ſon nom : & il eſt ſi vrai que ce n'étoit pas proprement le Magiſtrat qui agiſſoit, qu'en répondant aux plaintes que l'Internonce du Pape à Bruſſelles fit de leur entrepriſe contre la Juriſdiction Eccleſiaſtique, ils lui proteſterent qu'ils n'avoient fait aucun Acte juridique : ce qui ſeroit faux, s'ils avoient agi en Corps, & en qualité de Magiſtrat.

Mais en quelque qualité que ç'ait été, il ſied bien mal au Procureur de M. de Malines, de faire un crime à un Prêtre d'avoir défendu la Juriſdiction de l'Egli-

se & les Droits du Caractere Episcopal, & d'avoir repoussé une entreprise, contre laquelle on auroit pû employer les armes, avec lesquelles l'Eglise a coûtume de defendre ses prérogatives & ses immunités. Mais tout ce qui se fait par les Jesuites, ou à leur instigation, sera toûjours aprouvé par les gens de M. de Malines, quelque grands que soient leurs excez; & ce sera toûjours dans leur esprit un crime de defendre l'Eglise & les Evêques, quand ce sera contre ces gens-là.

XXIII. Fait. « Que j'ai loué & « aprouvé dans mes lettres plusieurs « opuscules du P. Gabriel Gerberon, « condamnés par le saint Siege Apostolique. «

℟. Je ne sçai point quels opuscules du P. Gerberon ont été condamnés par les Congregations de Rome, qui ne sont point le saint Siege; ni si le saint Siege en a censuré quelques-uns, ni même quel opuscule de ce savant Religieux j'ai eu ocasion de louer & d'aprouver. Je sçai qu'il a écrit contre les Calvinistes: si c'est cela que le Procureur de M. de Malines ne veut pas qui soit louable, & que ce Prelat l'aprouve, je croi qu'il est le seul Evêque de ce sentiment;

Mais comme ce Theologien est acusé d'avoir écrit contre les erreurs & les mauvaises maximes soutenues par ce Prelat dans ses Theses & ailleurs, il y a plus d'aparence que ce sont là les opuscules contre lesquels on est si en colere à la Cour Ecclesiastique de cet Archevêque.

XXIV. Fait. „ Que j'ai fourni au mê„ me P. Gerberon divers manuscrits, „ dont il s'est servi pour faire ces ou„ vrages.

℞. Cela peut être. Mais jusqu'à ce que l'on dise ce que c'est que ces manuscrits, cette acusation est frivole & impertinente.

XXV. Fait. „ Que j'ai limé plusieurs „ écrits seditieux & pernicieux, copiés „ de la main de M. Ernest Ruth„ d'Ans.

℞. Je n'ai jamais rien vû, ni de la composition, ni de la main de M. Ernest Ruth-d'Ans, qui fût seditieux & pernicieux, ni qui aprochât de ce caractere. C'est une pure calomnie, qu'on n'aura pas manqué de mettre en œuvre, pour faire exiler ce Chanoine de sainte Gudule de Bruxelles, pour la seconde fois. Ce Prelat & ses gens en répondront devant le Juge qui perdra les calomniateurs.

XXVI. *Fait.* „ Que j'ai declamé “
avec aigreur contre ceux qui condam- “
noient les quarante Docteurs de Sor- “
bonne, à cause de la resolution du fa- “
meux Cas de conscience ; que j'ai “
acusé de perfidie ceux des quarante “
Docteurs, qui revenant à leur bon “
sens, se sont soumis à l'Eminentis- “
sime Cardinal de Noailles leur Ar- “
chevêque. “

℟. Je n'ai ni declamé, ni parlé avec aigreur de ceux qui condamnoient ces quarante Docteurs ; mais j'ai vû avec horreur, & detesté les libelles diffamatoires, par lesquels certains Ecrivains furieux ont déchiré ces Docteurs, en les traitant d'heretiques, de schismatiques, de violateurs des Bulles, & les acusant d'atentat contre la foi de l'Eglise. Si c'est là un crime, je ne l'ai commis qu'en marchant à peu près sur les pas de Monseigneur l'Eminentissime Archevêque de Paris. Car cette Eminence a declaré par son Ordonnance du 22. Février 1703. qu'il se sentoit obligé de *témoigner publiquement sa juste indignation contre ces libelles pleins d'aigreur & d'amertume*, & qu'il apelle *l'Ouvrage d'une sagesse terrestre* ; de les condamner, ainsi qu'il les condamne en effet, *comme inju-*

rieux, scandaleux, calomnieux, & détruisant entierement la charité ; & d'en défendre expressément la lecture : ce qu'il fait avec beaucoup de force par cette même Ordonnance. Si cet Eminentissime Archevêque est coupable, je le suis aussi : s'il est innocent, je ne suis pas criminel. Mais peut-on rien dire de plus injurieux, ni de plus sanglant contre ces Docteurs, que ce qu'en dit ce Procureur d'Office de M. de Malmes dans un Placard public : *Qu'ils sont revenus à leur bon sens ?* Est-ce donc qu'ils étoient fous, quand suivant la doctrine de tous les siecles, les principes de toute la Theologie, l'exemple des plus saints Evêques, ils ont cru que l'Eglise n'a point reçu une autorité, ni une lumiere infaillible, pour decider des faits nouveaux, qui dépendent de l'information des hommes, de l'intelligence naturelle, de l'usage des mots, & de la capacité de ceux qui les examinent, & dont il n'y a rien dans l'Ecriture, ni dans la Tradition, qui puisse servir à en découvrir le sens. Ces Docteurs étoient-ils insensez, lorsque sur ces principes ils ont declaré par leur resolution, qu'ils sont d'avis, *que les sentimens de l'Ecclesiastique dont il s'agit, ne sont ni nouveaux, ni*

singuliers, ni condamnez par l'Eglise. D'où il suit que ce n'est point l'intention de l'Eglise, d'obliger à la créance interieure de ces faits, & que si les Evêques viennent à en decider quelqu'un de cette nature, il suffit de ne pas s'élever contre l'autorité qui l'a decidé, mais de rendre à sa decision une soumission de silence & de respect, comme on le peut faire à l'égard du fait d'Honorius. Si dans la suite quelques-uns de ces 40. Docteurs ont été persuadez des sentimens de Monseigneur leur Archevêque, je ne trouve point mauvais qu'ils l'aient declaré : mais c'est à eux à voir sur quels principes ils se sont fondez pour entrer dans ce sentiment, s'ils ont trouvé dans la doctrine de l'Eglise de quoi le justifier, enfin s'ils ont suffisamment étudié cette matiere, & assez prié Dieu pour obtenir sa lumiere, avant que de se soumettre à une opinion, qui au moins a contr'elle de si puissans préjugés, des autorités si considerables, l'exemple & les instructions lumineuses de tant de savans & de saints Prelats, & même toute l'Eglise Gallicane. Que si c'est seulement par la crainte des hommes, ou par quelque autre motif humain, qu'ils ont embrassé les sentimens

de cet Eminentissime Archevêque, ce seroit un crime de l'aprouver : & je ne crois pas que quiconque consultera sa propre conscience, ose autoriser une conduite si contraire à la doctrine de l'Evangile, & au salut.

XXVII. Fait. „ Qu'après avoir moi-„ même témoig é publiquement une „ grande veneration envers l'Eminen-„ tissime Cardinal de Noailles mon Ar-„ chevêque, & avoir absolument sou-„ mis à sa correction mes Libelles ; „ néanmoins j'ai traité son Eminence „ d'une maniere fort indigne dans des „ lettres écrites à mes amis.

R. Je n'ai jamais démenti le profond resp ct que j'ai témoigné, & que j'ai en effet pour mon Eminentissime Archevêque, & il est tres-faux que j'aie mal parlé de son Eminence dans aucune de mes lettres. Je defie les gens de M de Malines, de faire voir ces pretendues lettres, à des personnes sûres ; car de m'en fier à eux, je n'ai garde. Ils sont si acoûtumés à tout deguiser, pour ne rien dire de pis, qu'ils ne peuvent même s'empêcher de traiter de *Libelles*, le Livre qui merite le moins un nom si méprisable ; tel qu'est celui des Reflexions Chrétiennes sur le Nouveau Testament.

Je

Je ne suis pas digne de la benediction que Dieu y a donnée, ni de l'honneur que leur a fait mon Eminentissime Archevêque, en les prenant sous sa protection, comme avoit fait avant lui le grand Evêque de Châlons, Messire Felix Vialart son Predecesseur, & après Son Eminence, le digne Frere qui lui a succedé dans l'Evêché de Châlons. Mais quelque indigne que je sois de ces illustres approbations, les gens de M. de Malines les devoient respecter ; quelque violence à faire sur eux-mêmes que leur dût couter un *silence respectueux*, dont on se seroit contenté de leur part. On ne s'étonne pas qu'ils y aient si peu d'égard, quand on sçait que le Sr. van Susteren a traité ce livre, tout autorisé qu'il est par de si éclatantes approbations, de livre qui contient des propositions heretiques, & qu'il l'a voulu faire inserer dans une Requête juridique.

XXVIII. Fait. « Qu'en même tems « que je faisois semblant de detester un « libelle fort contraire au respect dû « à cet Eminentissime Seigneur, je louois, « en écrivant à mes amis, ce même li- « belle, comme écrit avec beaucoup de « moderation & beaucoup de force. «

℞. On ne sauroit faire fond sur le

raport d'un Placard rempli de tant de fausseτez & de calomnies. Quand on m'aura represenτé mes paroles, je verrai ce que j'aurai à répondre. Graces à Dieu, je suis sincere. Je tâche de juger équitablement de toutes choses, & de n'en parler que selon les sentimens de mon cœur. J'ai blâmé dans l'Ecrit en question ce que j'y ai crû digne de blâme, & j'y ai loué ce que je n'ai pas crû indigne de louange. Mais la moderation du stile n'est pas assurément ce que j'y ai loué. Et quand je l'aurois fait d'abord sur la premiere lecture, c'est aux derniers sentimens qu'il se faut arrêter.

XXIX *Fait.* „ Que j'ai fait rimprimer „ & distribuer dans le Pays-bas & dans „ l'Archidiocese de Malines, divers „ Ecrits déja prohibez par le saint „ Siege Apostolique ; que j'en ai pu„ blié plusieurs anonymes, & aussi di„ vers autres Ecrits, où non seulement „ il n'y avoit point d'approbation d'un „ Censeur, mais encore où les noms de „ l'Auteur & de l'Imprimeur étoient „ faux.

R. Tout cela, c'est deviner : & puis qu'on aime tant ce métier-là, je laisse aussi à deviner la réponse que j'ai à y faire, & que l'on a faite cent fois. Tout

ce que je puis ajouter, est que l'on peut chercher ma réponse dans la IX. Partie des Difficultez proposées à M. Steyaert. Au reste, si tout ce qu'on me reproche là est crimicel, pourquoi les gens de M. de Malines ne forment-ils pas la même accusation contre un si grand nombre de libelles anonymes, ou publiez sous de faux noms d'auteurs, sans approbation de Censeur, sans nom d'Imprimeur, tels que sont ceux qui ont été faits pour la défense de M. de Malines, & pour ses Additions au Formulaire, & qui ont été condamnez à Rome? Pourquoi épargne-t-il les cinq ou six Ecrits des Jesuites contre le Cas de conscience, *condamnez comme scandaleux, calomnieux, & détruisant entierement la charité*, & ausquels outre cela on ne voit rien de tout ce qu'ils exigent des autres. *Pendus & pendus: utrumque abominabile coram Deo.*

XXX. *Fait.* « Qu'à cause des scandales nés de ces livres, des erreurs, « faussetez, & injures qui y sont contenues, quelques-uns de ces Ecrits ont « déja été condamnez par des Decrets du « saint Siege Apostolique, & même « brûlez au Pays-bas par la main du « bourreau. «

R. On ne sauroit nommer aucun au-

tre de mes Ecrits qui ait été brûlé, que la *Remontrance Justificative* : & de cela j'en fais gloire. Ces Bourgeois de Mons se sont vengez par le feu, de ce qu'on les a publiquement convaincus d'avoir rempli leur lettre des calomnies les plus atroces & les plus dignes du feu de l'enfer. Les païens se vengeoient ainsi sur les Livres sacrés & sur les Chrêtiens même, du mépris qu'on faisoit de leurs faux Dieux, & de ce qu'on découvroit les infamies de leurs mysteres, & la fausseté des calomnies que ces idolâtres publioient contre l'Eglise chrêtienne. M. de Malines & ses gens se doivent souvenir, que ce fut avec beaucoup plus de justice que le Conseil privé du Roi Catholique aux Pays-bas fit brûler un Libelle Espagnol, intitulé : *Copia del Carta*, &c. injurieux au Ministere & aux Ministres de S. M. Cath. & auquel cet Archevêque avoit beaucoup de part, comme on est en état de le prouver, si ce Prelat ou ses gens s'avisent de contester ce fait. Ce que le Placard dit encore ici des *erreurs, faussetez & injures* de ces Ecrits, sont des contes en l'air, tant qu'on ne prouve rien. En un mot ce ne sont que calomnies.

XXXI. *Fait.* „ Que j'ai fait imprimer

à Bruxelles, sans aucune approbation " du Censeur ordinaire du lieu, l'*Histoire* " *de la Congregation de Auxiliis*, après que " le Privilege du Roi, que j'avois demandé, m'eut été refusé. "

R. Le défaut de Privilege du Roi n'est pas de la competence du Tribunal Ecclesiastique. De plus il est faux qu'on m'ait jamais refusé ce Privilege, puisque je ne l'ai jamais demandé, non seulement parce que c'est l'affaire des Imprimeurs de se pourvoir des Privileges dont ils ont besoin, mais parce que je n'ai jamais fait aucune démarche ni aucun pas, ni parlé à aucun Imprimeur, pour l'impression de cet Ouvrage, qui est d'un plus habile homme que moi. Au reste, au lieu de l'approbation du Censeur de Bruxelles, il y en a de trois Censeurs & Examinateurs Synodaux, & de huit autres Theologiens, ausquels on ne sauroit comparer celui de Bruxelles, sans se rendre ridicule. M. de Malines a défendu à ses Censeurs d'approuver aucun livre sans sa participation, c'est à dire, sans en demander permission au Sr. van Susteren Commissionnaire des Jesuites, & sans la demander aux Jesuites mêmes: puisque ce sont eux qui font tout sous le nom du Prelat. N'eût-ce pas été une

chose bien plaisante, de demander congé aux Jesuites, d'imprimer l'Histoire de la Congregation *de Auxiliis*, & d'en attendre leur approbation ? Le Placard assure sans hesiter, que c'est à Brusselles que s'est fait l'impression de cet excellent Ouvrage; mais je nommerois bien un Imprimeur d'un Pays où M. de Malines n'a rien à voir, qui pourroit en dire des nouvelles plus certaines, sans deviner & sans mentir.

XXXII. *Fait.* „ Que dans le tems „ même que je fus arrêté & conduit à „ l'Archevêché, je travaillois actuellement à faire imprimer plusieurs Livres „ & Ecrits sans aucune aprobation & „ sans privilege du Roi, & notamment „ La *Lettre d'un Evêque à un Evêque*, & „ *l'Année Chrêtienne* condamnée par deux „ fois par le saint Siege Apostolique.

℞. Tout cela est certainement faux sans aucune équivoque, Car si on veut dire que j'en faisois imprimer quelqu'un, comme les paroles le signifient, & que le marque ce reproche, de le faire sans aprobation & sans privilege, je le repete, rien n'est plus faux. Si on entend que je m'ocupois à quelques petits ouvrages, on s'explique bien mal: *actualiter incumbere edendis*, *&c.* signifie tout au-

tre chose. J'avoue que je m'occupois actuellement à quelques Ecrits, mais ce n'étoit ni à l'un, ni à l'autre de ces deux là. Voici sincerement ce que c'étoit.

1. J'avois entrepris de repasser encore une fois l'éponge sur les *Reflexions Chrétiennes*, & sur la version du Nouveau Testament, qui en fait le sujet. J'avois déja revû les quatre Evangiles, les Actes des Apôtres, & quelques Epîtres de S. Paul. J'y avois corrigé tant plusieurs de mes propres fautes, que de celles de l'Imprimeur, ajouté plusieurs Reflexions, perfectionné quelques autres, & mon dessein étoit de faire remettre cet Exemplaire in 8. en quatre volumes reliés en carton, à Monseigneur mon Eminentissime Archevêque, pour en disposer comme il l'auroit jugé à propos. Le Sr. van Susteren m'a enlevé ces quatre volumes, & je le somme de les faire donner à cette Eminence, s'il a quelque respect pour Elle.

2. Les Collectes ou Oraisons de l'Office de l'Eglise contiennent l'esprit des Mystéres qu'elle celebre, les choses qu'elle demande, & que nous devons demander avec elle à Dieu les Dimanches & les Fêtes dans le cours de l'année, comme l'a remarqué le Concile de

Cologne de 1536. (part. 6. C. 22.) en recommandant aux Pasteurs & aux Predicateurs d'avoir soin d'en avertir & d'en instruire le peuple. Considerant donc que ceux qui ont travaillé à expliquer les diverses parties de la Messe, n'avoient point touché à cette partie, qui m'a toûjours paru une des plus considerables, j'avois commencé pour ma propre édification, & pour celle de mes freres en Jesus-Christ, de faire un petit Ouvrage sur ces Collectes ou Prieres. Il consistoit à tirer de chaque Priere trois verités ou instructions fort courtes, par maniere d'explication, & ensuite de tirer de ces trois verités autant d'affections. J'en avois déja fait une partie; mais je compte ce petit commencement pour perdu. Car rien ne sort des mains ravissantes qui me l'ont enlevé, que ce qui peut servir à exercer leur haine & leur vengeance. Comme ces Prieres font une portion sacrée de l'Office divin, sur lequel les Evêques ont un droit particulier de veiller, j'avois aussi dessein de soumettre ce petit Ouvrage a l'autorité de Monseigneur mon Eminentissime Archevêque, dautant que je le faisois sur le Missel de son Diocese.

3. J'avois encore actuellement une

troisiéme ocupation, qui étoit de corriger un Ouvrage que l'on a imprimé à mon insçu & malgré moi, sous le titre de *Discipline Ecclesiastique*.

Voici l'origine de ce Livre, que je n'avois jamais eu la pensée de faire imprimer. Le R. P. Abel Louis de Ste Marthe de pieuse memoire, Superieur General de l'Oratoire de Jesus, avoit établi en 1675. ou 76. des Conferences d'étude Ecclesiastique dans la Maison de Paris rue du Louvre; & le dessein que l'on avoit pris, étoit de parcourir avec le tems la Tradition. On ne pouvoit se dispenser de commencer par la sainte Ecriture, qui est le fondement de la doctrine de la foi, aussi-bien que la Tradition: mais l'on crut devoir commencer par les Actes des Apôtres. Trois personnes furent choisies pour s'y appliquer & pour étudier les matieres. Le premier étoit chargé de remarquer & recueillir des Actes des Apôtres ce qui concerne le dogme; le second, ce qu'il y a de propre à établir les regles de la Morale chrétienne; & le troisiéme, ce qui concerne la Discipline Ecclesiastique, dont toutes les semences se trouvent dans ce saint Livre. Ce fut cette derniere portion qui m'échut. Ainsi j'avois soin aux

jours de Conference, de rendre compte à la Communauté de ce que j'avois remarqué dans les Actes sur ce sujet, & après les Actes, je fis la même chose sur les Canons des premiers Conciles de l'Eglise, après avoir fait quelques remarques sur les differens Codes des Canons. Je jettois sur le papier mes remarques, souvent assez précipitamment, lorsque d'autres ocupations, dont j'étois pas le maître, m'avoient emporté mon tems. On doit bien juger par là combien tout cela étoit imparfait: & j'aurois cru en effet ne pas assez respecter le public, si j'avois eu la pensée de lui faire un present si mal conditionné. Aussi lorsque je fus averti qu'un Libraire de Lion en avoit une Copie, (car je n'avois pû refuser à un des principaux de l'Oratoire la liberté d'en faire faire une) qu'il en avoit obtenu le privilege, & qu'il alloit la mettre sous la presse, j'emploiai si heureusement mes amis pour détourner ce coup, que feu M. le Chancelier de Boucherat envoia ordre à M. le Lieutenant General de Lion de retirer le privilege & d'empêcher l'impression. Cela fut fait; mais l'Imprimeur sçut si bien faire sa cause bonne, qu'il vint à bout d'avoir main levée; & lorsque j'y

pensois le moins, j'apris que le Livre étoit imprimé en deux volumes in 4. & rendu public. J'en fus tres-mortifié, je l'avoue: mon orgueil ne s'acommodoit point du tout de me voir atribuer un Livre, dont chaque page étoit remplie de fautes grossieres, & je craignois l'indignation du public. Je crus donc devoir desavouer publiquement la publication de cet ouvrage, par un avis qui fut inseré dans les Nouvelles de la Republique des Lettres. J'avois commencé à le revoir & à le corriger sur ma minute; mais cette minute m'a été enlevée aussi bien que le premier volume imprimé, par ceux qui ont pillé ma chambre: & je me trouve presque dans l'impuissance de continuer cette correction.

J'ai été comme obligé de faire cet exposé, pour faire voir que mes occupations n'étoient pas si criminelles, que les gens de M. de Malines le veulent faire croire au public. Je suis bien aise, pour lui rendre un compte entier, de lui parler encore de deux petits projets qu'on aura trouvés sur ma table, & dont on n'aura pas manqué de faire matiere d'acusation.

Le premier étoit d'une lettre que je

n'avois nulle pensée de faire imprimer. Quand je vis l'Arrêt du Parlement de Paris contre le Mandement de M. l'Evêque de Clermont, je fus touché d'y voir dans le Requisitoire, traiter d'esprits inquiets, & de gens qui ne peuvent se taire, ceux que l'on force de parler, en leur faisant continuellement un crime de leur respectueux silence. J'avois donc cru devoir suplier tres-humblement M. l'Avocat General, de prendre des sentimens plus favorables de leur conduite, & de vouloir bien considerer qu'ils ne parlent jamais que quand on les y contraint, soit pour dire qu'ils s'en tiennent sur la question de fait au silence respectueux, dont l'Eglise s'est toûjours contentée en de semblables ocasions; ou pour se défendre de l'acusation d'erreur & de revolte contre les Puissances de l'Eglise, dont leurs adversaires les noircissent par tout impunément & d'une maniere cruelle. Se taire dans cette derniere ocasion, ce seroit un silence criminel, & qui feroit voir que la grace de la Catholicité nous seroit indifferente. Se taire aussi dans le premier cas, ce seroit manquer à la soumission qu'on doit à l'Eglise & aux Superieurs, lors qu'ils nous demandent raison de nos

sentimens ; & on l'a dû faire en ces occasions. Ainsi dans le cas en question un Confesseur a demandé à son Penitent, en quel sentiment & en quelle disposition il étoit à l'égard de la decision du fait. On sçait sa réponse. Le Confesseur doutant si elle suffisoit, a fait consulter des Docteurs. Quarante ont répondu qu'elle suffisoit. Leur Resolution a été renduë publique, & il y a sujet de douter par qui & à quelle intention. Si c'est par leurs adversaires, comme plusieurs personnes le croient avec fondement ; c'est un effet de leur malignité, & ce ce sont eux qui sont des esprits inquiets. Si ce sont les autres qui l'ont publiée, c'est l'amour de la paix de l'Eglise, & le desir de contribuer au repos des consciences qui le leur a fait faire. Car ils ont cru que ce qui avoit mis en repos la conscience de ce Confesseur & de ce Penitent, auroit eu le même effet à l'égard d'un grand nombre d'autres personnes, que l'on inquiete mal à propos sur le même sujet. Voilà ce que c'est que ce projet de lettre, dont je n'ai fait aucun usage. Car aiant fait reflexion que cela pourroit déplaire au Roi & au Parlement, je ne l'envoiai point, & elle est demeurée dans un tel secret, que

même le Compagnon de ma solitude ne l'a jamais vûe.

On aura aussi trouvé une douzaine de lignes d'un Memoire commencé pour éclaircir quelques faits que l'on debite sous le nom du celebre Abbé de la Trappe, & que l'on fait sonner bien haut contre Messieurs de Port-Roial. Ce ne sont que des ouï-dire qui lui sont venus de deux personnes, qui s'étant separées de ces Messieurs sur le fait de la signature, par certaines vûes de pieté qui n'étoient pas des plus solides, n'étoient pas fachées de justifier leur changement. On peut bien s'assûrer, que l'on n'auroit rien trouvé dans cet Ecrit qui pût blesser la memoire de ce grand Religieux, qui me sera toûjours venerable par beaucoup d'endroits. Il m'a honoré de son amitié, & m'a donné des marques de sa confiance durant deux ans que j'ai demeuré avec lui à l'Institution de l'Oratoire. Il m'a fait l'honneur de m'écrire même depuis ma retraite au Pays-bas : & si nous nous sommes un peu brouillez dans les dernieres années à l'occasion de sa Lettre à l'Abbé Nicaise sur la mort de M. Arnauld, ce differend n'a point passé jusqu'au cœur. Tout ce qu'il a dit de la signature absolue du Formu-

laire, & de l'entretien qu'il avoit eu sur cela avec le saint Evêque d'Alet, étoit de sa part une suite des sentimens qu'il avoit pris à l'Assemblée de 1656. où il étoit Deputé. Autant qu'il étoit contraire aux inclinations de la Cour sur certain article, autant les suivoit-il sur celui du Formulaire. Et certes il n'étoit gueres alors en état d'aprofondir ces matieres, qu'il n'a jamais assez étudiées, ni en ce tems-là, ni depuis.

Du côté de M. l'Evêque d'Alet, ses derniers sentimens sur les contestations de la signature sont si publics, qu'on ne voit pas quel avantage l'Abbé de la Trappe peut remporter de ce qu'il dit des premiers. Car cela ne peut servir qu'à faire dire qu'il faut que ce saint Evêque ait eu des raisons puissantes & invincibles pour changer de sentiment, & qu'il ne l'a fait qu'après avoir tout pesé au poids du Sanctuaire. Quoi qu'il en soit du point de la signature, je sçai que cet Abbé a fort estimé Messieurs de Port-Roial, même depuis qu'il fut devenu Abbé Regulier. Et je me souviens tres-distinctement, que dans un voiage que je fis à la Trappe vers l'année soixante-dix ou douze, comme nous parlions ensemble dans sa Bibliotheque, des

P.

calomnies dont les ennemis de ces Messieurs là les noircissoient, sur tout en les traitant d'heretiques, il releva avec force cette parole. Comment heretiques, me dit-il, des personnes qui font la lumiere de l'Eglise ! Si depuis il n'a pas soutenu aussi fortement ce langage, j'ose dire que c'est qu'il a trop prété l'oreille à celui de quelques personnes de la Cour, qui lui ont inspiré des vûes d'une politique spiritualisée, sous prétexte de mettre son Oeuvre à couvert de la calomnie, & de lui procurer une puissante protection. J'avoue que par cet endroit cet Abbé ne me paroît point un Jean dans le desert.

Quelque longue que soit cette Réponse, il faut ajouter encore un mot sur l'*Année Chrétienne*. Ce que dit le Placard de ce livre, aussi bien que de la *Lettre d'un Evêque à un Evêque*, que je les faisois actuellement imprimer, est absolument faux. Et pour ce qu'il ajoute que *l'Année Chrétienne* a été deux fois condamnée à Rome, il ne fait rien à la nouvelle édition dont il est parlé dans le Placard. Car il est certain que ce livre n'a été mis parmi les livres prohibés, qu'à raison du Canon de la Messe, que par une delicatesse singuliere, on ne veut point souffrir à Rome

en

en langue vulgaire. Cela est si vrai, qu'on en tombe d'acord même à Rome. On avoit sous ce prétexte arrêté le debit de ce livre à Paris, à l'instance du Nonce du Pape; & aussi-tôt qu'on en eut ôté le Canon, la défense fut levée de l'agrément de ce même Nonce. Or il est certain que le Canon n'est point dans la nouvelle édition. Que si l'Imprimeur, de son mouvement, l'a inseré dans quelques exemplaires, on m'assûre qu'il ne l'a fait que pour ceux qui auroient permission de lire les livres prohibés. Au reste cette nouvelle édition ne s'est faite qu'avec un nouveau privilege du Roi, que l'on doit croire n'avoir été acordé qu'avec toutes les conditions necessaires. Mais je trouve le Sr. van Susteren admirable dans cette acusation. Il n'a point fait difficulté de me laisser dans la prison, le Missel du Diocese de Paris traduit en françois tout entier. Car certainement il passa par ses mains, & il l'a vû dans les miennes en ce tems-là. Cependant il y a deux choses dans ce Missel qui devroient, ce semble, le rendre bien plus digne de prohibition que l'*Année Chrêtienne*, qui est le Missel Romain. La 1. Que le Canon de la Messe y est tout entier en françois, à la tête de chacun des quatre volumes. La 2. Qu'il n'y a aucune explication;

ce qui rendroit le Livre bien plus dangereux entre les mains du peuple, si ce livre sacré le pouvoit être en aucune maniere. Mais il y a une troisiéme circonstance qui sauve tout, & qui est un préservatif souverain contre le chagrin du Vicaire. C'est que les armes de Monseigneur le Cardinal de Noailles Archevêque de Paris, se trouvent dans le Frontispice, & son nom dans la cession du privilege : c'est une sauvegarde que le Vicaire n'a osé violer. Ce Livre n'est donc plus dangereux, n'est plus sujet à la Censure de M. de Malines, parce qu'il a peur de choquer un Cardinal. On en peut faire venir des milliers dans son Diocese, sans rien craindre. Au contraire, faute de cela, le Missel Romain est un livre qui peut corrompre la foi & la pieté des fideles ; & avoir seulement soin de le faire imprimer, à quoi je n'ai eu nulle part, c'est un crime qui merite qu'on jette un Prêtre dans un cachot, & s'il en sort, qu'on le proclame & le cite publiquement comme un scelerat fugitif. Il est vrai que le Sr. van Susteren a témoigné en particulier, qu'il n'approuvoit pas cette Traduction du Missel de Paris. Mais sa conduite exterieure l'approuve, puisqu'il m'en a laissé l'usage, & qu'il en a rendu

des volumes à M. de Brigode. Si sa conduite ne s'accorde pas avec ses sentimens, ce n'est pas à moi d'en répondre: il a peut-être deux consciences, l'une pour le Diocese de Malines, & l'autre pour celui d'un Cardinal qu'il veut flater.

XXXIII. Fait. " Que j'ai aussi " preparé un Recueil de cent cinquante- " six opuscules, publiez depuis la naissan- " ce de l'Heresie Jansenienne, dont il y " en a plusieurs qui ont été condamnez " par le S. Siege. "

R. Il est vrai que le Sr. van Susteren & ses gens m'ont enlevé ce Recueil, que je regrette beaucoup. C'est un vol de deux cens écus, dont sa conscience est chargée: & il y a bien des Curieux qui en donneroient davantage. Comme il y avoit à la tête de ce Recueil les Censures de Louvain & de Douai, on voit bien que c'est au tems de ces Censures qu'il fixe l'époque de la naissance du Jansenisme. Ce n'est rien de nouveau. Plusieurs Jesuites & le Pere Gonzalès leur General l'avoient déja dit. Mais on en croira plus le S. Siege, qui n'a rien trouvé à redire dans ces Censures, que ces juges interessez, qui traitent d'heresie tout ce qui est contraire aux erreurs de Lessius & de Molina.

Au reste ce n'est point moi qui ai ra-

massé ni preparé les pieces de ce Recueil. Cela étoit fait long-tems avant que je vinsse au Pays-bas, & il y a plus de vingt ans qu'on en avoit imprimé quelques essais, que l'on a trouvez avec le Recueil. Pour ce qu'ajoute le Placard, que plusieurs de ces pieces ont été condamnées par le S. Siege, c'est une vieille objection à laquelle on a répondu cent fois, & qu'il sied mal aux gens de M. de Malines de faire de nouveau. Ils devroient se souvenir, que c'est vraiment de ses Additions ou Explications du Formulaire, qu'on peut dire qu'il les a renouvellées en toute occasion, quoi qu'elles aient été rejettées & condamnées par un Bref du Pape Innocent XII. expedié par un jugement contradictoire entre les parties, reçu dans le Pays-bas par ordre exprès du Roi d'Espagne, loué par plusieurs Evêques de France, & même par l'Assemblée du Clergé de tout le Roiaume en 1700. Au lieu que si quelques-unes des pieces de ce grand Recueil ont été prohibées par quelque Congregation de Rome, les Jesuites nous avertissent, par la plume de leur fameux Pere Annat, ancien Confesseur du Roi Tres-Chrétien, & par celle du P. Seguin, qu'*il ne faut pas confondre la Censure du Pape avec l'Inquisi-*

Aplication de la Censure, &c.

tion de Rome, ni dire que les Peres Celot, Rabardeau & Banni, sont condamnés par le Pape, parce qu'ils ont été censurez par l'Inquisition..... De là vient, dit-il encore, *qu'à la condamnation du Pape toute l'Eglise obéit; mais l'Inquisition de Madrid ne se croit pas toûjours obligée de suivre celle de Rome, comme il a paru à l'affaire de Poza*, qui est un Jesuite Espagnol. Le P. Honoré Fabri, autre Jesuite François, qui a écrit sous le nom d'un Pere Neusser Franciscain, contre l'Eminentissime Cardinal Noris, un livre intitulé : *Prodromus veritatis*, parle ainsi en faveur du P. Halloix aussi Jesuite : *Il est faux, mon cher Henri, qu'il y ait eu une sentence de condamnation prononcée par l'Eglise contre Pierre Halloix. Son livre n'a été censuré & prohibé que par la sacrée Congregation, c'est à dire, par un Decret singulier des Eminentissimes Cardinaux, lequel a été approuvé du Pape, mais non pas par l'Eglise, ni par le S. Siege Apostolique, ni* EX CATHEDRA.

Theolog. Morale des Jesuites. p. 5.

Prodrom. Verit. p. 222.

Il est donc faux que ces pieces du Recueil aient été condamnées *par le saint Siege*, ni *par l'Eglise*, ni par le Pape *ex Cathedra*. Mais il est vrai d'ailleurs, que la seule matiere de la grace a suffi pour faire prohiber ces Ecrits, en vertu des dé-

fenses de traiter de la matiere de la grace sans permission, faites par Paul V. & d'une pareille défense que le Pape Urbain VIII. fit depuis à l'égard des Theses & des Ecrits publiés & à publier, ce qui est remarquable, tant contre Jansenius, comme il est expressément porté dans l'*Index*, que pour cet Evêque. La défense est égale, & les Jesuites aiant été les premiers à croire qu'on n'étoit pas obligé d'y déferer si exactement, ils ont mauvaise grace de me reprocher, par leurs Emissaires de Bruxelles, d'avoir préparé une nouvelle édition de ces pieces, quand ce seroit moi qui l'aurois fait. Puisque les gens de M. de Maline font tant de cas de ces défenses, qu'ils se souviennent de la proscription faite par le même Tribunal, sous le dernier Pontificat, de quelques libelles latins composez sous ses yeux, sous son autorité, & même de son ordre, par les Jesuites qui avoient plus de part à son intime confiance, & dont il avoit même adopté les plus infames; tels que sont : *L'illusion des cinq Articles, &c. Par Corneille de Craneberg*.. Deux Dissertations, l'une latine, l'autre françoise, en faveur du peché Philosophique.. Cinq ou six Libelles du Sr. van Wick le principal Agent

du Sr. van Sufteren en Hollande.. Une Lettre du Pere Doucin Jesuite, au sujet du Bref & du Decret d'Innocent XII.. La fameuse These du P. Honoré Carafcouet de Caën, contre l'Eglise.. Trois Libelles faits par son Confesseur, sous le nom de Jacques de Montbron, & intitulez : *Disquisitions Historiques & Theologiques : savoir si le Jansenisme n'est qu'un Fantôme*... Quatre *Theses des Recolets*, soutenues pour défendre les Additions ou Explications du Formulaire de M. de Malines. Enfin les trois Placards favoris, adoptez par le Prelat, imprimez par ses ordres, avec dispense de l'observance des Dimanches & des Fêtes, & envoiez à Rome en son nom. Le 1. sous ce titre: *Le Jansenisme défenseur de plusieurs heresies & de plusieurs erreurs condamnées.* Le 2. *Le Jansenisme destructeur de toute Religion.* Le 3. *Le Jansenisme étrangement rigide en plusieurs points.* J'en ai parlé ailleurs, il n'en faut pas dire davantage. Voiez la VII. raison de suspicion. page 38

Voilà donc tous les grands crimes, que les gens de M. de Malines prétendent que j'ai *commis au grand scandale des fidéles*, & dont ceux-ci, disent-ils, *se sont plaints hautement.* C'est un XXXIV. Fait aussi faux que les autres. Mais ce Prelat, à qui ses Jesuites & ses gens cachent tout

ce qui lui pourroit faire de la peine, doit savoir que c'est de ses injustices criantes, & de sa conduite si opposée aux regles de l'Evangile & de la droite raison, que les fideles de toutes conditions sont scandalisez & murmurent ouvertement. Si nous étions dans un siecle, où l'on pût prendre à partie un Archevêque, & demander juridiquement reparation de ses excez, l'on n'auroit peut-être plus sujet d'apprehender ses violences, & il ne seroit plus apparemment en état d'abuser de son autorité. Mais son grand credit le met à couvert de tout, & ferme à ceux qui voudroient se plaindre de lui, tout accès au trône de la justice. L'applaudissement des flateurs dont il est environné, l'empêche de faire reflexion sur sa propre conduite. Le malheur qu'il a de réussir dans ses injustes entreprises, endort sa foi, & lui fait oublier que le Grand Juge est à sa porte, & qu'il faudra bien-tôt comparoître devant son Tribunal, pour rendre raison du gouvernement de cet *Archidiocese*, dont il fait sonner si haut la prééminence, & qui sera pour lui le sujet d'une humiliation éternelle, s'il ne prévient la justice de Dieu par une promte & salutaire conversion. Je la souhaite & la demande à Dieu

pour lui de tout mon cœur : & en offrant, pour lui obtenir cette grace, la victime de notre salut, & tout ce qu'il a souffert pour nous, j'ose y joindre ce que ce Prelat m'a fait souffrir depuis onze mois, & toutes les peines dont sa persecution pourra être suivie. Car l'état où j'ai été depuis ma sortie de prison, m'a fait connoître (*in insipientia dico*) ce que S. Athanase a remarqué par sa propre experience, Que les incommodités & les inquietudes d'une fuite sont souvent beaucoup plus grandes & plus penibles à la nature, que le repos forcé d'une prison. Mais ce qui passe avec le tems, n'est rien quand on pense à l'éternité. La verité que l'on soutient, nous soutient à son tour : & on se doit estimer heureux de lui sacrifier ses forces, son repos, les commodités de la vie & la vie même, quand on considere que c'est pour rendre témoignage à la verité, que la Verité éternelle s'est incarnée, s'est soumise à l'humiliation & à la souffrance, & s'est enfin sacrifiée sur la Croix. C'est là qu'elle est en quelque maniere plus adorable, parce qu'elle y est plus crucifiée : *Adoranda Veritas, etiam cruci affixa.* C'est de là enfin qu'elle nous prêche, que si nous souffrons pour elle & avec elle, nous vivrons & regnerons

aussi avec elle dans cette terre des Vivans, où il n'y a plus d'autre loi, d'autre vie, ni d'autre domination que celles de la Verité même.

DIVERS ACTES employés pour le R. P. Quesnel durant sa prison.

ACTE DE RECUSATION

Signifié à Monseigneur l'Archevêque de Malines le 6. Juillet 1703.

GUILLAUME QUESNEL Prêtre, au nom du Sr. PASQUIER QUESNEL Prêtre son frere, detenu dans les prisons de M. l'Archevêque de Malines depuis le 30. du mois de Mai dernier, pour ne pas manquer à ce qu'il doit à un frere innocent & oprimé, & à ce qu'il se doit à lui-même, se croit obligé de faire connoitre à qui il apartiendra, que les moiens & les voies de fait dont on s'est servi pour arrêter ledit Sr. Pasquier Quesnel, & se saisir de ses papiers & de ses effets sans forme ni figure de procès, sont tels, que l'on n'ose esperer de mon dit Seigneur l'Archevêque la justi-

ce qu'il y auroit lieu d'atendre d'un juge moins prévenu & moins suspect; quoi que d'ailleurs sa Seigneurie Illustrissime soit juste & équitable. Ainsi ledit Guillaume Quesnel croit devoir exposer par cet Acte, avec toute sorte de respect, les justes soupçons & les pertinentes causes de recusation que son-dit frere a contre mon-dit Seigneur l'Archevêque, qui ne peut ni doit en aucune maniere, ni sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer ni prendre connoissance des affaires tant civiles que criminelles du-dit Pere Quesnel, parce qu'il est recusable par plusieurs raisons qu'il ne peut desavouer. Même en cas de desaveu, & qu'il voulût persister à faire les fonctions de juge, ledit Guillaume Quesnel, au nom de son-dit frere, offre de prouver tant par pieces que par témoins,

1. Que sa Seigneurie Illustrissime est l'adversaire declaré contre ledit Pere Quesnel depuis plusieurs années, aiant en diverses ocasions, qui se sont ci-devant presentées, témoigné du chagrin, & fait des menaces contre lui.

2. Tout le monde sçait, & sa Seigneurie Illustrissime n'a pas ignoré, que ledit Pere Quesnel est l'Auteur d'un Livre imprimé qui a pour titre : *Tres-hum-*

ble Remontrance à Messire Humbert de Precipiano Archevêque de Malines, sur son Decret du 15. Janvier 1695. portant défense de lire, retenir ou debiter plusieurs Livres, & particulierement celui de la Frequente Communion, *composé par Messire Antoine Arnauld Docteur de Sorbonne.* Dans lequel Livre il a fait voir les abus & nullitez dudit Decret du 15. Janvier 1695. rendu par mon-dit Seigneur l'Archevêqué, qui s'est plaint ouvertement que ledit Pere Quesnel étoit l'Auteur de cet ouvrage, & en a témoigné publiquement du ressentiment contre lui.

3. Il est de notorieté publique, que mon-dit Seigneur l'Archevêque est tellement ataché & dévoué aux Peres Jesuites, qu'il entre dans tous leurs interêts, dans tous leurs sentimens & toutes leurs préventions. Or ledit Pere Quesnel aiant composé divers ouvrages, qui sont dans les mains de tout le monde, contre plusieurs points de Doctrine & de Morale desdits Peres Jesuites, qui ont de leur côté composé contre lui plusieurs Libelles, & témoigné, tant en Flandres qu'en France & ailleurs, beaucoup de chagrin contre lui & contre les Livres par lui composez ; il est évident que les Jesuites sont ses adversaires

declarez, & par consequent sa Seigneurie Illustrissime, qui est toûjours prête de prendre fait & cause pour eux.

4. L'irregularité de la procedure qui a été tenue dans la capture dudit Pere Quesnel, & l'enlevement de ses papiers, lettres, manuscrits, est une preuve invincible & aussi claire que le jour, de la prévention & de la mauvaise volonté de sa Seigneurie Illustrissime & des Peres Jesuites. Car il est certain que ledit Pere Quesnel & le Sr. Arnould de Brigode ont été arrêtez sans aucune information faite, & sans aucun Decret ou Sentence rendue contre eux par aucun Juge Ecclesiastique ni Seculier.

5. Mon-dit Seigneur l'Archevêque a dit le 4. de ce mois de Juillet, dix heures du matin, au-dit Guillaume Quesnel accompagné d'Anselme de Brigode Prêtre, & d'une autre personne seculiere; que c'étoit en vertu d'un ordre de Sa Majesté Catholique, que lesdits Pere Quesnel & Arnould de Brigode ont été arrêtez. Or il est visible que cet ordre, s'il y en a, ne peut avoir été obtenu d'un Roi si juste & si debonnaire, que par obreption & subreption, & sur de faux prétextes insinués tant par lesdits Peres Jesuites, que par sa Seigneurie Illustrissime, qui agit de concert avec

eux dans cette affaire, & qu'ils ont eux-mêmes sollicité & fait solliciter cet ordre, qui n'a été vû ni visé par aucun Officier de Sa Majesté Catholique, contre son intention, & contre les loix & l'usage de tout tems observé dans le Pays de Brabant, & connu dudit Seigneur Archevêque.

6. Cet ordre prétendu a été executé contre toutes les regles par M. van Susteren Vicaire General de sa Seigneurie Illustrissime, lequel est venu lui-même dans la maison desdits Pere Quesnel & de Brigode présider à leur capture, & les a fait saisir en plein jour avec injures & menaces, sans qu'il y eût contre eux la moindre procedure préparatoire.

7. Ledit M. van Susteren & les autres personnes qui l'accompagnoient, se sont emparez sans aucune forme de justice de tous les papiers, manuscrits, lettres & livres dudit Pere Quesnel, sans en faire aucun inventaire, & sans mettre aucun scellé, contre les loix & contre l'usage inviolablement observé jusqu'à present.

8. Les papiers, manuscrits, lettres missives & livres ont été incontinent & sans aucunes formalitez transportez en confusion à l'Archevêché ; & il est de notorieté publique, qu'ils ont été remis

par mon-dit Seigneur l'Archevêque aux Peres Jesuites, qui en ont été les maîtres si absolus, que par un aveuglement que Dieu a permis pour la justification de l'innocence oprimée, ils ont distribué à plusieurs personnes de toute sorte d'âges & de conditions, lesdits papiers & lettres missives apartenant au dit Pere Quesnel, pour en faire des copies ; jusques-là même que les Regens de leur College en cette ville de Brusselles, ont distribué une partie desdits papiers & lettres à leurs propres Ecoliers, pour en faire aussi des copies : ce qui est une procedure en tout & par tout nulle & insoutenable, pleine de surprise, & qui fait voir de quel esprit sont portez tant mon-dit Seigneur l'Archevêque, que ses Officiers & les Peres Jesuites.

9. Sa Seigneurie Illustrissime, M. van Sufteren & les Peres Jesuites ont répandu dans le public de faux bruits contre ledit Pere Quesnel, comme s'il étoit ennemi de l'Eglise & de l'Etat. On l'a traité, & on le traite par provision, comme un anathême & un excommunié, ne lui permettant pas même d'entendre la sainte Messe les jours de Dimanches & de Fêtes, quoique l'on offre, & que l'on soit prêt à prouver en justice reglée, que

que ledit Pere Quesnel a toujours eu, & qu'il a encore une parfaite soumission à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine ; qu'il n'a commis aucun crime qui le rende indigne de la participation des Sacremens, & d'assister au saint Sacrifice de la Messe ; & qu'il a pareillement toûjours été, & est encore tres-affectionné & tres-fidele au gouvernement present.

10. Sa Seigneurie Illustrissime, dans la visite que ledit Guillaume Quesnel lui rendit le 4. du present mois de Juillet, à dix heures du matin, s'est expliquée ouvertement & nettement, & a dit en sa presence & en celle d'Anselme de Brigode & d'une personne seculiere, que ledit Pere Quesnel étoit tres-coupable, qu'il avoit écrit contre l'Eglise & contre l'Etat. Et sur ce que ledit Guillaume Quesnel lui representa, que n'y aiant point eu d'inventaire ni de scellé, il étoit facile d'un côté de supposer des pieces pour le rendre criminel, & de l'autre, de soustraire celles qui eussent pû servir à sa justification ; sa Seigneurie Illustrissime répondit, qu'il n'y avoit rien dans ses papiers qui pût servir à le justifier. Ce qui seul seroit capable de rendre un juge suspect & recusable.

11. Quoi que ledit Pere Quesnel soit detenu prisonnier depuis le 30. du mois de Mai dernier jusqu'à ce jourd'hui 6. jour du mois de Juillet, on n'a voulu permettre à personne de le voir & de lui parler. On a même refusé cette permission audit Guillaume Quesnel son frere, qui est venu en cette ville pour l'aider & le secourir, quoi qu'il ait demandé tres-instamment à sa Seigneurie Illustrissime & à son grand Vicaire, la permission de voir son dit frere, & de lui parler en presence de telles personnes qu'ils auroient trouvé bon.

Enfin il paroît que sa Seigneurie Illustrissime & ses Officiers ont procedé en cette occasion d'une maniere si irreguliere, & avec tant de prévention, qu'il n'est pas difficile de découvrir leur mauvaise volonté, & de faire voir qu'ils sont plutôt partie que juges, tant par les susdites raisons & moiens de recusation, que par plusieurs autres qu'ils se reservent d'alleguer en tems & lieu, protestant même de prendre à partie formelle, tant sa Seigneurie Illustrissime, que ses Officiers & autres, ainsi qu'il avisera.

Et dautant que sa Seigneurie Illustrissime ne voudra pas peut-être convenir des faits & des moiens de recusation ci-

dessus proposez & à proposer dans la suite, ledit Guillaume Quesnel, au nom de son-dit frere Pasquier Quesnel, le requiert, & demande qu'il soit procedé à l'élection des arbitres, suivant la disposition du Droit Ecclesiastique, & de proceder en toutes choses suivant le stile Ecclesiastique. A l'effet de quoi il a requis Notaire Apostolique, d'insinuer le present Acte de recusation à mon-dit Seigneur l'Archevêque, de le sommer & interpeller d'y fournir ses défenses & réponses, & en cas de refus, de faire toutes les protestations en semblables cas requises & accoutumées. Fait à Bruxelles le 6. Juillet 1703. Signé : GUILLAUME QUESNEL Prêtre.

REQUETE

Au Roi en son Conseil souverain de Brabant.

REmontre tres-humblement GUILLAUME QUESNEL Prêtre, au nom du Sr. PASQUIER QUESNEL son frere, disant qu'encore que ledit Pere Quesnel n'ait jamais été prévenu d'aucun crime, & qu'il ait toujours mené une vie irreprochable devant Dieu &

devant les hommes ; cependant le 30. du mois de May dernier, le Sr. van Susteren Vicaire General de Monseigneur l'Archevêque de Malines, s'étant transporté dans la maison où demeuroit ledit Pere Quesnel, l'arréta & le fit conduire dans les prisons de l'Archevêché, sans forme ni figure de procès, & sans qu'il y eût aucune information faite, sentence, ni decret de prise de corps rendu contre lui par aucuns juges. Et depuis ledit jour 30. du mois de May jusques à present, il est detenu dans lesdites prisons, sans avoir été interrogé ; & y est si fort resserré, qu'on n'a permis à qui que ce soit de le voir : sa Seigneurie Illustrissime & le Sr. van Susteren aiant même refusé cette permission & cette consolation audit Guillaume Quesnel son frere, qui est venu en cette ville pour prendre sa défense, & justifier son innocence.

Deplus le Supliant remontre, que ledit Sr. van Susteren & ceux qu'il avoit amenez avec lui, se sont saisis ledit jour 30. de Mai, & les jours suivans des livres, papiers, manuscrits, & lettres dudit Pere Quesnel, & les ont déplacez & fait transporter, sans en faire aucun inventaire ni description, & sans y apposer, ou faire apposer aucun scellé ; &,

ce qui est tout-à-fait extraordinaire, sa Seigneurie Illustrissime & ledit Sr. van Susteren ont remis & laissé lesdits livres, lettres & papiers manuscrits aux Peres Jesuites, qu'ils ne peuvent ignorer être depuis long tems les adversaires declarez dudit Pere Quesnel, tant parce qu'il a été long-tems le Compagnon de la retraite de Messire Antoine Arnauld Docteur de Sorbonne, que parce qu'il a fait plusieurs livres pour la justification de ce grand homme, & qu'il a fait divers Ecrits contre eux sur divers points de Doctrine & de Morale. Cependant lesdits Peres Jesuites ont disposé si absolument des lettres & manuscrits dudit Pere Quesnel, qu'ils en ont distribué à diverses personnes, même à des Ecoliers de leur College de cette ville de Brusselles, pour en faire tirer des copies: ce qui est contraire à toutes les regles de la justice & de l'équité naturelle, & aux usages de tout tems observez en semblables rencontres.

Aussi le Supliant n'osant esperer toute la justice qu'il auroit dû atendre de sa Seigneurie Illustrissime, lui a fait signifier le 6. du present mois un Acte de recusation ou suspectation, ataché à la presente Requête, dans lequel il a proposé

plusieurs causes & moiens indubitables de suspectation, & fait voir que la procedure par lui tenue étoit en tout si nulle & si insoutenable, que cela seul étoit suffisant pour le rendre suspect & recusable, même pour donner lieu à le prendre à partie formelle.

Cependant ledit Seigneur Archevêque & ledit Sr. van Susteren, qui voient bien qu'ils ne peuvent rester juges dudit Pere Quesnel, & qu'ils ont procedé d'une maniere tout-à-fait extraordinaire & pleine de nullitez, pour se retirer des voies ordinaires de la justice, & ôter à un prisonnier opprimé, les moiens de se justifier, ont fait réponse le 7. de ce mois audit Acte de recusation, que ledit Pere Quesnel avoit été pris par ordre du Roi, & qu'ils lui en rendroient part.

Mais une semblable réponse, faite par un juge si prévenu, & qui a fait une procedure si irreguliere & si oppressive, ne doit pas fermer les voies de la justice à un innocent injustement calomnié. Outre que l'ordre que sa Seigneurie Illustrissime suppose avoir de Sa Majesté Catholique, n'a été ni vû ni visé par aucun juge, qu'il est contraire au premier article du serment du Roi dans son joieux avenement, & qu'il ne peut avoir

été obtenu d'un Roi si juste & si équitable, que par une obreption & subreption manifeste, & en faisant entendre à Sa Majesté, contre la verité, que ledit Pere Quesnel étoit coupable de crimes graves & qualifiez.

Mais si cela est, comme ils le supposent, pourquoi éviter avec tant de soin de lui faire son procès dans les formes acoûtumées ? Pourquoi lui vouloir fermer les voies ordinaires de la justice ? Au contraire le Pere Quesnel prisonnier, dénué de tout secours & de toute protection humaine, mais esperant dans le secours & dans la protection du Seigneur, demande avec la confiance qu'inspire l'innocence, quoi qu'opprimée & calomniée, que son procès lui soit fait dans toutes les formes, & qu'il soit puni avec rigueur, s'il se trouve coupable & convaincu d'avoir fait ou écrit quelque chose, ou contre l'Eglise ou contre l'Etat.

Des accusations de cette sorte ne peuvent être que tres-sensibles à un Prêtre, qui non seulement a fait divers ouvrages de pieté, & qui a défendu en plusieurs rencontres la Foi & la Morale de l'Eglise, mais encore qui a fait des livres, pour défendre l'autorité sacrée des Rois, contre ceux qui ont eu la temerité de l'atta-

quer dans des écrits pernicieux, & qui a marqué dans plusieurs endroits de ses ouvrages, les devoirs des Sujets envers leur Roi, & la fidelité qu'ils doivent à leur Souverain.

Il importe donc extrémement au dit Pere Quesnel, de se purger dans toutes les formes devant Sa Majesté & son Conseil souverain, & tous autres Juges competans, des crimes suppposez qu'on lui impute, & de faire voir par des preuves aussi claires que le jour, que ses accusateurs sont des calomniateurs insignes, qui meritent d'être punis selon toute la severité des loix.

Par toutes ces raisons ledit Guillaume Quesnel son frere a recours au Roi, qui est le protecteur des personnes opprimées, tant Ecclesiastiques que Seculieres, & à son Conseil souverain, supliant treshumblement d'être servi :

1. De prendre le Supliant dans sa roiale protection contre ladite oppression, & d'y pourvoir comme il appartiendra, ou de lui acorder telle autre provision de justice que la Cour trouvera convenir.

2. Que par provision ledit Pere Quesnel soit élargi, du moins en donnant par lui caution de ne se retirer de cette ville.

3. D'ordonner que dans vingt-quatre heures ledit Guillaume Quesnel & son Conseil & amis auront libre accès auprès dudit Pere Quesnel.

4. Que ledit Seigneur Archevêque ait à exhiber l'ordre, en vertu duquel il prétend avoir arrêté ledit Pere Quesnel, le tout avec dépens, dommages & interêts. Quoi faisant, &c.

REQUETE

Presentée aux Etats de Brabant.

A Nosseigneurs des Etats de Brabant.

GUILLAUME QUESNEL Prêtre, au nom du Sr. PASQUIER QUESNEL son frere Prêtre, & ANSELME DE BRIGODE Prêtre, au nom du Sr. JOSEPH ARNOULD DE BRIGODE son frere, s'adressent à vos Seigneuries Illustrissimes avec d'autant plus de confiance, qu'ils se flatent que vous regarderez l'affaire qui les y oblige, non comme leur affaire particuliere, mais comme la cause de la justice & de la Patrie.

C'est la cause de la justice, puis qu'on traite les Suplians comme des ennemis declarez de l'Eglise & de l'Etat, sans au-

cune procedure de justice. C'est la cause de la Patrie, puisque les adversaires, pour les opprimer plus aisément, foulent aux pieds les loix fondamentales de l'Etat, & les privileges les plus sacrez du Païs, qui ont toûjours fait la sûreté du public, & le salut des particuliers.

Car vous jugez bien, tres-honorez Seigneurs, que rien n'est plus contraire non seulement à l'équité naturelle, & aux loix divines & humaines, mais encore aux plus authentiques privileges de ces Provinces, que l'entreprise des adversaires des Suplians, qui fuiant la lumiere & la justice des Tribunaux ordinaires de la Patrie, ont porté à leur insçu contre eux des acusations capitales au delà des monts, à la Cour de Sa Majesté, où lesdits Suplians ne sont point connus, où ils n'ont personne pour les défendre contre des adversaires qui ont beaucoup de credit & toutes sortes de secours. Là ces adversaires ont exposé tout ce qui leur a plu sans contradiction; ont empêché que leurs acusations n'y aient été communiquées aux Suplians, & renvoiées aux Consaux (a) établis dans ce Pays; & ont enfin surpris des ordres qui ont été executez par voie de fait: les Suplians aiant été arrêtez le 30.

(a) *C'est-à-dire, Conseils.*

du mois de Mai dernier, & mis dans les prisons de l'Archevêché, sans qu'il y eût aucune Sentence ou Decret contre eux; & ils y sont si fort resserrez, que depuis ledit jour 30. du mois de Mai jusques à present, on n'a permis à personne de les voir, ni de leur parler, pas même à leurs propres freres, qui sont venus exprès en cette ville pour prendre leur défense; &, ce qui est étrange, avant tout jugement, & sans les avoir même interrogez, on les traite comme des excommuniez, & on ne leur permet pas d'entendre la sainte Messe les Dimanches & les Fêtes.

Dans ces circonstances les Suplians ont fait tous leurs efforts pour obtenir que leur procès leur fût fait dans les formes ordinaires de la justice. A cet effet ils ont fait signifier par un Notaire Apostolique, un Acte de suspectation à Monseigneur l'Archevêque de Malines, où l'on fait voir par plusieurs raisons, qu'il est notoirement suspect, & que la procedure qu'il a tenue en cette ocasion est tout-à-fait nulle & irreguliere: le Sr. van Susteren son grand Vicaire aiant assisté à la capture des Suplians, & aiant enlevé & fait transporter à differens jours, les papiers, manuscrits, lettres & livres des Suplians, sans inventaire & sans les lié,

& aiant même communiqué lesdits manuscrits & livres aux adversaires declarez des Suplians, qui en ont fait tirer des copies.

Les Suplians ont encore presenté chacun leur Requête au Roi en son Conseil souverain de Brabant, pour se plaindre de l'oppression qui leur est faite, & des calomnies dont on les noircit dans le public. Mais le credit extraordinaire de leurs adversaires a empêché qu'ils n'ont pû avoir aucune justice; ensorte même qu'ils n'ont pû obtenir que leursdites Requêtes ci atachées avec l'Acte de suspectation, aient été raportées dans le Conseil souverain de Brabant : de sorte que les Suplians n'ont aucune ressource, puisqu'on étouffe leurs justes plaintes, en obtenant des interdictions, pour ôter la connoissance de cette cause à leurs juges naturels, au Conseil même de Brabant, de peur que l'innocence ne trouve quelque protection dans la justice ordinaire, contre les surprises & les artifices de ceux qui les calomnient, ou que du moins ledit Conseil de Brabant ne represente à Sa Majesté l'obreption & la subreption dont on a usé, pour obtenir contre les Suplians des ordres si extraordinaires, & les justes demandes des Suplians, qui ne tendent

qu'il avoir la liberté d'agir en justice reglée, pour se justifier pleinement des acusations calomnieuses de leurs adversaires, & faire voir que leur seul crime est d'avoir des adversaires qui ne sont pas moins injustes, que puissans & artificieux.

Vos Seigneuries Illustrissimes, qui sont regardées avec raison comme les Peres de la Patrie, les Conservateurs des privileges du Pays, les Defenseurs de la liberté publique, jugent assez par leurs lumieres, combien tout cela est éloigné des moeurs du Pays, combien contraire au bien de l'Etat & à la sureté de la vie, des biens, du repos, & des personnes de tous ceux qui le composent. Elles n'ont pas de peine à comprendre, que c'est donner ateinte aux loix les plus anciennes & les plus inviolables, saper par les fondemens la liberté de ces Provinces, apuiée sur la parole sacrée de nos Princes, & sur le serment solennel que notre Auguste Monarque a fait sur les saints Evangiles, à son joieux avenement à la Couronne, de conserver ces privileges, & de ne permettre jamais qu'aucun de ses Sujets de deça soit jugé autrement que par les voies ordinaires de la justice, & devant les Consaux du Pays.

C'est, Nosseigneurs, sur le fondement de ces loix, de ces fermens & de ces privileges, que les Suplians ont recours à l'intervention de vos Seigneuries. Ils ne demandent point que l'on étouffe les plaintes & les acusations qui pourroient être faites contre eux par qui que ce soit. Ils sont prêts de répondre de leur doctrine & de leur conduite devant tous juges legitimes & non suspects.

Ce qu'ils demandent uniquement, est de n'être pas jugez sans les formalités ordinaires de la justice, ni traitez plus indignement & plus injustement que les plus grands criminels, à qui la protection des loix n'est jamais refusée, quelque forts & violens que soient contre eux les préjugez de leurs crimes.

Et les Suplians le demandent avec d'autant plus de justice, que le Sr. Pasquier Quesnel, l'un d'iceux, a fait plusieurs livres de pieté, qui ont édifié le public, qu'il a écrit contre les heretiques & contre ceux qui ont osé ataquer les Droits sacrés de la Couronne, & enseigner une doctrine pernicieuse à l'Etat, & contraire à l'obéissance que les Sujets doivent à leurs Souverains & aux Magistrats, à qui ils ont confié leur autorité.

Les Suplians requierent donc tres-humblement, l'intervention puissante de vos Seigneuries, pour obtenir de Sa Majesté, que les voies de la justice leur soient ouvertes par-devant les juges ordinaires du Pays, & singulierement pardevant le Conseil souverain de Brabant, & en cas d'interdiction, que du moins leurs Requêtes soient raportées au dit Conseil, pour pouvoir faire telles consultes ou representations qu'il trouvera convenir, & comme il est acoûtumé de faire en tels & semblables cas.

Et les Suplians continueront de prier Dieu pour la conservation de vos Seigneuries Illustrissimes, & pour la prosperité des Etats de la Province.

II. ACTE DE RECUSATION

Signifié à Monseigneur l'Archevêque de Malines le 9. Aoust 1703.

GUILLAUME QUESNEL & ANSELME DE BRIGODE Prêtres, au nom du Sr. PASQUIER QUESNEL & de JOSEPH ARNOULD DE BRIGODE leurs freres, aiant apris que Monseigneur l'Archevêque de Malines, ou M. son grand Vicaire & autres Of-

ficiers ont commencé sur les huit heures du matin de ce jourd'hui à proceder à l'Interrogatoire du Pere Gerberon prisonnier detenu à l'Archevêché, & apprehendant qu'ils ne veuillent proceder, ou faire proceder ensuite à l'Interrogatoire de leursdits freres, ou qu'ils n'y aient déja procedé, quoi qu'ils soient notoirement suspects & recusez, & que même ledit Guillaume Quesnel ait fait signifier un Acte de recusation le six du mois de Juillet dernier à sa Seigneurie Illustrissime : declarent, entant que besoin est, ou seroit, par le present Acte, qu'ils recusent ledit Seigneur Archevêque & ses Officiers, ou qu'ils persistent dans la recusation ci-devant faite & à lui signifiée ledit jour sixiéme de Juillet, par les raisons y contenues, & entre autres, parce que ledit Seigneur Archevêque s'est declaré en plusieurs occasions l'adversaire desdits prisonniers, & qu'il s'est expliqué ouvertement contre eux, en disant qu'ils étoient tres-coupables, & qu'ils avoient écrit contre l'Eglise & contre l'Etat ; & par plusieurs autres raisons qui seront avancées en tems & lieu, sommant & interpellant sa Seigneurie Illustrissime, de proceder à l'élection des Arbitres en la maniere accoutumée, protestant

testant, en cas de refus, contre tout ce qui pourra, ou peut avoir été fait au contraire, même de la nullité des Interrogatoires & Réponses desdits prisonniers : attendu qu'étant resserrez tres-étroitement, sans que personne ait pû les voir, ni leur parler, ils n'ont pû être informez de l'irregularité de la procedure qui a été tenue par mon-dit Seigneur l'Archevêque, ou par ses Officiers, & en particulier par le Sr. van Susteren son Vicaire General, qui a enlevé leurs livres, manuscrits & lettres missives en differens tems, sans inventaire & sans scellé, & par plusieurs autres raisons & nullitez que l'on alleguera en tems & lieu, & dont lesdits prisonniers n'ont pû avoir connoissance.

Et d'autant que sa Seigneurie Illustrissime & ses Officiers aiant été ci-devant recusez, & l'étant encore presentement par cet Acte, ne peuvent avoir aucun titre legitime pour proceder en qualité d'Archevêque ou d'Ordinaire, & que sous prétexte d'un ordre de Sa Majesté, dont ils publient qu'ils sont nommez Commissaires, ils ont fait refus de proceder au choix des Arbitres sur ladite recusation ; les Suplians les somment & interpellent de nouveau, afin qu'ils aient à proceder

à l'élection desdits Arbitres, & à leur exhiber la commission qu'ils pretendent avoir sur ce sujet : comme aussi qu'ils aient à leur declarer si lesdits prisonniers ont été interrogez, & leur permettre & à leur Conseil de les voir & visiter. Protestant de se pourvoir par toutes les voies justes & raisonnables contre ladite commission, si aucune y a ; attendu qu'elle ne peut avoir été obtenue que par une surprise manifeste, & en supposant, contre la verité, des crimes graves & qualifiez ausdits prisonniers ; qu'elle est contraire à tous les privileges & usages du Pays de Brabant, où personne ne peut être jugé autrement que dans les Tribunaux & par-devant les juges ordinaires, & que d'ailleurs l'intention de Sa Majesté n'a pas été de commettre des juges suspects & recusables. Protestant, en cas de refus, de nullité de tout ce qui peut, ou pourroit avoir été fait, & de tout ce que de droit. Signifié le neuf d'Août 1703. à Monseigneur l'Archevêque de Malines, &c. par M. VANDER ELST Notaire Apostolique & Roial.

II. REQUETE

Presentée aux Etats de Brabant le neuf d'Aoust 1703.

A Nosseigneurs des Etats de Brabant.

GUILLAUME QUESNEL & ANSELME DE BRIGODE Prêtres, au nom du Sr. PASQUIER QUESNEL Prêtre & d'ARNOULD JOSEPH DE BRIGODE leurs freres, remontrent tres-humblement à Vos Seigneuries Illustrissimes, qu'aiant été arrêtez depuis le 30. du mois de May, sans qu'il y eût aucun Decret ni Sentence contre eux rendue, & mis dans les prisons de l'Archevêché, où ils sont encore detenus, sans qu'ils puissent savoir de quel crime ils sont accusez, ils ont fait tous leurs efforts pour obtenir qu'on procedât juridiquement contre eux, & qu'on leur fit leur procès dans les formes ordinaires.

Mais le credit de leurs adversaires aiant rendu toutes leurs démarches & toutes leurs poursuites inutiles, les Suplians se sont adressez à vos Seigneuries Illustrissimes, qui ont eu la bonté de

leur accorder leur protection, & d'adresser à Son Excellence une Consulte sur ce sujet.

Mais durant que nonobstant ladite Consulte, les Suplians sont toujours traitez de la même maniere ; qu'on ne les a point encore interrogez, quoi qu'ils gemissent depuis trois mois dans une prison tres-étroite, où personne, pas même leurs propres freres, n'a la liberté de les voir ; & qu'on leur refuse des Confesseurs, & la permission d'entendre la sainte Messe les jours de Dimanches & de Fêtes, comme s'ils étoient excommuniez;

Les Suplians, qui ont l'avantage d'avoir depuis long-tems un domicile fixe dans cette ville de Bruxelles, où l'un d'eux a habité pendant dix-huit années, & l'autre pendant huit années entieres, ainsi qu'il est justifié par les Atestations ci jointes, ont de nouveau recours à l'intervention puissante de vos Seigneuries Illustrissimes, à ce qu'il vous plaise, Nosseigneurs, faire une nouvelle instance à son Excellence sur ce sujet; même d'adresser une Consulte directement à Sa Majesté, afin que les voies de la justice soient ouvertes aux Suplians, & qu'on leur fasse leur procès

dans les formes accoutumées.

Et les Suplians continueront de prier Dieu pour la conservation de vos Seigneuries Illustrissimes, & pour la prosperité des Etats de la Province.

III. REQUETE

Presentée aux Etats de Brabant.

A Nosseigneurs des Etats de Brabant.

GUILLAUME QUESNEL Prêtre, au nom du Sr. PASQUIER QUESNEL son frere Prêtre, & ANSELME DE BRIGODE Prêtre, au nom du Sr. ARNOULD JOSEPH DE BRIGODE son frere, ont de nouveau recours à vos Seigneuries Illustrissimes, & leur remontrent tres-humblement, Que leurs adversaires ne pouvant soutenir la procedure irreguliere qu'ils ont tenue dans leur capture, & desesperant de les pouvoir convaincre en justice reglée, d'aucun des crimes qui leur ont été imposez calomnieusement dans le public; menacent de surprendre de nouveaux ordres pour faire transferer & transporter les Suplians & leurs papiers & effets hors de cette ville de Brusselles, & même

hors du Pays de Brabant. Les Suplians sont d'autant plus convaincus de ce dessein de leurs adversaires, que le bruit en est répandu en cette ville & ailleurs, & que le Sr. van Susteren Vicaire General du Seigneur Archevêque de Malines, s'en est expliqué ouvertement au Sr. Anselme de Brigode, frere d'un des Suplians,

Mais dautant qu'une telle entreprise seroit visiblement contraire à toutes les loix, usages & privileges du Pays de Brabant, & notamment au premier article du serment de Sa Majesté en son joieux avenement, & que l'on ôteroit par là à des innocens le moien de se justifier, & de faire declarer nulle la procedure qui a été faite contre eux; les Suplians qui depuis long-tems ont un domicile fixe & arrêté en cette ville, ainsi qu'il est justifié par les Atestations & autres pieces ci jointes, ont un interêt tres-sensible de n'être pas transferez hors du Pays, afin de jouir de tous les droits, immunitez, & privileges des habitans de cette ville, & d'être jugez selon les loix & coûtume de la Province.

A ces causes les Suplians requierent tres-humblement, Nosseigneurs, l'intervention puissante de vos Seigneuries Illustriss.

mes comme Peres de la patrie, & Conservateurs de ses privileges, afin que conformément à ces privileges, Elles ne souffrent pas que les Suplians soient transferez hors de cette Ville & Province ; mais qu'ils y soient traitez & jugez selon les formes & procedures ordinaires de la justice.

Et les Suplians continueront de prier Dieu pour la conservation de vos Seigneuries Illustrissimes, & pour la prosperité des Etats de la Province.

REQUETE

Presentée à son Excellence Monseigneur le Marquis de Bedmar le 10. *Août* 1703.

A son Excellence

MONSEIGNEUR,

GUILLAUME QUESNEL & ANSELME DE BRIGODE Prêtres, au nom du Sr. PASQUIER QUESNEL Prêtre, & d'ARNOULD JOSEPH DE BRIGODE leurs freres, remontrent tres-humblement à votre Excellence, que les Suplians ont été arrêtez le 30. du mois de Mai der-

nier, & mis dans les prisons de l'Archevêché, sans qu'il y eût aucune information ni decret rendu contre eux par aucun Juge Roial, ni Ecclesiastique.

Que M. van Susteren Vicaire General de Monseigneur l'Archevêque de Malines, qui a été present à leur capture, a fait transporter leurs papiers, lettres, & livres confusément & en differens tems, sans inventaire & sans scellé; & que ces mêmes lettres & manuscrits ont été remis aux Peres Jesuites de cette ville, que l'on sçait être leurs parties secrettes, & leurs adversaires declarez, lesquels les ont distribuez en même tems à leurs Ecoliers, pour leur en faire des copies.

Enfin depuis leur detention, les Suplians n'ont point été interrogez, & on les traite comme des excommuniez; puisqu'on leur a refusé des Confesseurs, & la permission d'entendre la sainte Messe les jours de Dimanches & de Fêtes: & personne n'a eu la liberté de les voir, ni de leur parler, pas même leurs propres freres, venus exprès en cette ville pour prendre leur défense, quoi qu'ils aient souvent demandé cette permission à Monseigneur l'Archevêque

de Malines, & à M. van Susteren son Vicaire General, & qu'ils aient des affaires temporelles à regler avec eux, & avec leurs creanciers & debiteurs.

Les Suplians, ou leurs freres en leur nom, ont fait tous leurs efforts pour obtenir que le procès leur fût fait dans les formes ordinaires de la justice. A cet effet ils ont fait signifier par un Notaire Apostolique, un Acte de suspe-ction à Monseigneur l'Archevêque de Malines, & ont ensuite presenté leur Requête au Conseil souverain de Brabant, pour se plaindre de l'opression qui leur est faite, & des calomnies qu'on leur impose dans le public.

Mais n'aiant pû obtenir que leur Requête fût raportée au dit Conseil de Brabant, les Suplians se sont adressez aux Etats de Brabant, pour demander par leur intervention que les voies de la justice leur fussent ouvertes, & qu'ils ne fussent point transferez hors de la Province de Brabant, comme leurs adversaires ont publié qu'on en avoit le dessein.

Les Suplians ont apris que les Etats de Brabant ont adressé à votre Excellence une representation sur ce sujet, & ils esperent qu'Elle aura la bonté d'y

faire quelque atention, & de considerer que les Suplians ont un domicile fixe dans cette ville de Bruffelles, l'un depuis dix-huit années, & l'autre depuis huit années entieres, comme il eſt justifié par les Ateſtations ci jointes, & qu'ainſi ils doivent être traitez comme les autres habitans de cette ville, & jouir des mêmes droits & privileges. Cependant contre ces privileges, & contre l'article premier du ſerment de Sa Majeſté à ſa joieuſe entrée, les Suplians ont été arrêtez par voie de fait, & depuis près de trois mois qu'ils gemiſſent dans une priſon tres-étroite, on ne les a point interrogez, on leur a refuſé des Confeſſeurs & la permiſſion d'entendre la ſainte Meſſe, de voir leurs propres freres, & d'avoir communication avec un Conſeil.

Les adverſaires des Suplians ont eu ſoin de répandre dans le public, qu'ils étoient coupables d'avoir écrit contre l'Egliſe & contre l'Etat. Et c'eſt ſans doute ſur des acuſations ſi graves, qu'ils ont obtenu de Sa Majeſté des ordres ſi extraordinaires contre eux.

Mais le grand Roi dont on a ſurpris la Religion par des artifices & des calomnies ſi atroces, a trop de zele pour

l'Eglise, & trop d'amour pour la justice, pour vouloir qu'un Prêtre, qui a emploié utilement les talens que Dieu lui a donnez, à composer des Livres de pieté, ait pour juges ses propres adversaires; & que sans forme ni figure de procès, on ôte à des innocens tout moien de se justifier, de faire connoitre l'attachement inviolable qu'ils ont toûjours eu pour sa personne sacrée, leur affection pour le gouvernement present, & leur parfaite soumission à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.

Votre Excellence s'est declarée en tant d'ocasions le protecteur de l'innocence & l'ennemi de l'opression, que les Suplians esperent qu'Elle voudra bien emploier le credit, que sa sagesse & sa valeur lui ont justement aquis auprès de Sa Majesté, pour lui faire connoitre les artifices & les calomnies dont on a usé pour surprendre sa Religion, & la maniere irreguliere & extraordinaire dont on a executé ses ordres.

Les Suplians ne demandent pas que l'on étouffe les plaintes & les acusations qui pourront être faites contre eux par qui que ce soit. Ils sont prêts de répondre de leur doctrine & de leur conduite devant tous juges legitimes & non suspects.

Ce qu'ils demandent uniquement est, de n'être pas jugez par leurs propres adversaires, & sans aucunes formalitez, ni traitez plus indignement & plus injustement que les plus grands criminels, à qui la protection des loix n'est jamais refusée, non plus que la liberté de se défendre en justice.

A ces causes les Suplians suplient tres-humblement votre Excellence, qu'il lui plaise de faire à sa Majesté telle Consulte qu'il conviendra, sur la surprise qui a été faite à sa religion, & sur l'irregularité de la procedure tenue contre les Suplians.

Et cependant ordonner que le Seigneur Archevêque de Malines soit tenu de communiquer à votre Excellence les prétendues charges resultantes des informations qui peuvent avoir été faites contre eux.

Comme aussi d'ordonner que dans vingt quatre heures les freres & le Conseil des Suplians auront libre accès auprès de leurs personnes; & de ne point permettre que les Suplians soient transportez hors de la Province.

HUMBERTUS GUILIELMUS A PRECIPIANO, Dei, & Apostolicæ Sedis Gratiâ Archi-Episcopus Mechliniensis, primas Belgii, ad exercitus Regios Delegatus Apostolicus, Suæ Majestati à Consiliis Status, *&c.*

Omnibus Presbyteris, Clericis, Notariis, Tabellionibus publicis, & Apparitoribus Curiæ nostræ juratis, Salutem in Domino.

Exposuit Nobis Procurator Officii Curiæ nostræ Ecclesiasticæ Bruxellis, quòd Pater PASQUASIUS QUESNEL, Presbyter, origine Parisiensis, antè hac detentus ac sequestratus in Palatio nostro Archi-Episcopali hujus Oppidi, postquam citatus fuisset, ut personaliter responderet ad Libellum Con-

ventionalem Exponentis, Sequestrum suum violaverit, & effracto de nocte operâ nonnullarum personarum carcere, eruperit, & hactenùs latitet; cúmque publicè intersit Profugum & latitantem viâ Juris adigi ad hoc, ut personaliter respondeat ad præfatum Libellum, Vobis, & singulis vestrûm mandamus, ut ad instantiam præfati Exponentis citetis coram Nobis personaliter & peremptoriè ad certum diem juridicum per vos designandum (intra quem & diem Citationis vestræ sint ad minùs quatuor septimanæ intermediæ) aut si ille Juridicus non fuerit ad alium tunc immediatè sequentem, præfatum Patrem PASQUASIUM QUESNEL, antè hac detentum & sequestratum in Palatio nostro Archi-Episcopali Bruxellis, dicto Procuratori Officii, super eo;

Quod postquam anno 1678. in Comitiis Oratorii *Berulliani*, omnibus & singulis ejusdem Congregationis injunctum fuisset subscribere Formulæ rejiciendi in Scholis *Heresim Jansenianam*, & ipse pertinaciter recusasset subscribere, *Galliam* deseruerit, & quamvis Presbyter latitaverit in *Belgio Catholico* sub Veste Laïca;

Quod ibidem & in vicinis Provinciis

plures turbas & dissidia excitârit, Presbyteros commoverit adversus proprios Episcopos, *Clerum Batavicum* impulerit adversus summum PONTIFICEM;

Quòd damnatam in MICHAELE BAIO Doctrinam renovaverit, atque laudaverit novam Operum ejusdem BAII editionem;

Quòd proscriptam *Jansenii* Doctrinam extulerit passim, ac propugnaverit, & damnatas *Jansenii* Hæreses suis passim scriptis inseruerit;

Quòd Pontificis Decretis, in causa *Jansenii* latis, liberaliter detraxerit, quasi iisdem aliquid per fraudem, & citra Pontificum voluntatem fuisset insertum;

Quòd scripserit esse sacrilegum, & toti Ecclesiæ injuriosum, exigere Subscriptionem & Juramentum Facti, uti aiunt, *Jansenianum*, quod Formulario ALEXANDRI VII. continetur;

Quòd post Breve & Decretum INNOCENTII XII. de anno 1694. contenderit sensum obvium Formularii non requirere, ut Propositiones damnentur *in Sensu ab Authore intento*; ediderit que, & omnium suorum nomine editam declaraverit Formularii explicationem, in qua protestatur, quòd per Formularii Subscri-

ptionem non subscribatur Condemnationi Libri *Jansenii*;

Quòd quamvis ALEXANDER VII. declaraverit esse falsum patenśque mendacium, quòd sub INNOCENTIO X. non fuerit examinatum id quod vocatur *Factum Jansenii*, nihilominùs præfatus P. Quesnel ausus fuerit palàm asserere & scriptis suis propalare, non fuisse sub INNOCENTIO X. examinatum id quod vocatur *Factum Jansenii*;

Quòd dixerit publicè nondum advenisse tempus reddendi Justitiam *Jansenio*, & illatam ipsi injuriam reparandi; & interim ipse per minaces litteras jactaverit, se aliquando *Jansenii* Defensionem susceptorum contra *Clerum Gallicanum*;

Quòd pertinaciter adhæserit Factioni eorum qui adversùs Ecclesiæ Decreta, & adversùs Edicta Principum conjurârunt, Librum & Doctrinam *Jansenii* tueri;

Quòd illa Factio latè per *Galliam*, *Belgium* & *Hollandiam* sit diffusa, & à Factiosis appelletur *Ordo*; quòd illa Factio habeat suas, uti vocant, Abbatias, Prioratus, Collegia, Domos, Hospitia & Eremos; quòd illa Factio plures complectatur Sæculares & Regulares, quorum alios Visitatores, alios Priores, alios simpliciter

citer Patres, alios Fratres appellant;

Quòd à morte D. ARNALDI, quem *Patrem Abbatem* nuncupabant, Pater QUESNEL Factionem hanc Consiliis suis rexerit sub titulo *Patris Prioris*; Quòd varias instituerit Visitationes exigens à præcipuis ut ad ipsum referent quæcumquæ possent promovere dictam Factionem; quòd ad eum effectum procuraverit distributiones pecuniarum, quibus Procuratores Factionis, tam *Romæ* quam *Parisiis*, & alibi existentes, possent Causas Factionis sustinere;

Quòd in Litteris Factionem concernentibus passim usus fuerit Cifra fictorum nominum, ne celata Mysteria & Conspirationes possent, eveniente casu interceptionis Litterarum, detegi;

Quòd ad novam editionem correxerit Libellum, cui titulus: *Fantome du Jansenisme*, dum ipse ejusmodi prætensi Fantasmatis erat Dux & Antesignanus;

Quòd cùm *Romæ* damnatum fuerat Opus ab ipso *Parisiis* editum, cui titulus: *Dissertationes, Notæ, Observationes, Emendationes, Interpretationes, Annotationes, Apostillæ ad S. Leonis Magni Opera, & ad Codicem Canonum Constitutionum Sedis Apostolicæ*, ausus sit adversus Decretum desuper latum scribere plurima infamia & Sacræ Congregationi summè injuriosa;

P

Quòd tam scripserit, quàm ab intimis suis receperit Litteras REGI nostro CATOLICO, REGI etiam CHRISTIANISSIMO, & præcipuis utriusque Regis Ministris; imò & Summis PONTIFICIBUS, CARDINALIBUS & EPISCOPIS graviter obtrectantes; quòd illos, à quibus ejusmodi Litteras recepit, continuaverit colere uti intimos;

Quòd indigno modo perstrinxerit Regium Senatum *Montibus Hannoniæ* residentem, uti & Montensem Senatum;

Quòd Litteris suis laudaverit & probaverit plura Opuscula Patris *Gabrielis Gerberon*, quæ à Sede Apostolica sunt proscripta; Quòd eidem subministraverit varia manuscripta, ex quibus dicta Opuscula conderet;

Quòd limaverit plura Scripta seditiosa & perniciosa exarata manu *D. Ernesti Ruth-d'Ans*;

Quòd acriter invectus sit in eos, qui damnarent quadraginta Doctores Sorbonicos, propter resolutionem famosi Casus Conscientiæ, perfidiam objecerit iis ex quadraginta Doctoribus, qui ad saniorem mentem reversi, se Eminentissimo CARDINALI de NOIAILLES, Archi-Episcopo suo, subjecerunt;

Quòd postquam ipsemet erga Eminen-

tissimum CARD. NOAILLIUM, suum Archi-Episcopum, summam publicè professus esset venerationem, suosque libros illius emendationi absolutè subjecisset, interim dictum Eminentissimum Dominum Litteris suis ad amicos scriptis indignis modis perstrinxerit; & dum Libellum eidem Eminentissimo Domino summè injuriosum detestari simularet, eundem ad familiares suos scribens, summè laudaverit tanquam moderatissimè ac nervosissimè scriptum;

Quòd in hoc *Belgio*, & sub Archi-Diœcesi nostra, reimprimi & distrahi curaverit varia Scripta jam antea à Sede Apostolica prohibita, ac ediderit plurima Anonyma, uti & varia non solùm carentia approbatione Censoris, sed Autorem & Typographum mentientia;

Quòd ob scandala indè orta & errores, falsitates ac injurias in illis contentas, jam nunc aliqua ex dictis Scriptis Decretis Sedis Apostolicæ fuerint condemnata, & etiam in *Belgio* manu Tortoris combusta;

Quòd *Bruxellis* absque ulla Approbatione Censoris Ordinarii loci curarit imprimi *Historiam Congregationum de Auxiliis*, postquam petitum desuper Privilegium Regium ipsi fuerit denegatum;

Quòd illo ipso tempore, quo ductus fuit,

ad locum sequestri, actualiter incumberet edendis variis Libris & Scriptis absque ulla Approbatione, aut Privilegio Regio, & signanter: *Lettre d'un Evêque à un Evêque*, & l'*Année Chrétienne*, bis à Sede Apostolicâ condemnatum;

Quòd etiam præparaverit compilationem centum quinquaginta sex Opusculorum, à nata Hæresi *Jansenianâ* in publicum editorum, quorum etiam plurima à Sanctâ Sede sunt damnata, illaque omnia perpetraverit cum magno CHRISTI Fidelium scandalo & obloquio; & super aliis de Jure, Consuetudine, Concordatis ac aliàs ad Cognitionem nostram pertinentibus die primâ serviente latiùs deducendis, quod videbitur responsurum; & cùm præfatus PASQUASIUS QUESNEL, ut dictum est, sit profugus ac latitet, volumus, ut Executio præsentium, quæ fiet ad Portam Palatii nostri in hoc Oppido, & ad Valvas Insignis Ecclesiæ Collegiatæ Divorum MICHAELIS & GUDILÆ, & ad ultimum Citati in hoc Oppido Domicilium, missa Citato, si fieri possit, harum & Executionis vestræ Copia, ejusdem sit valoris & roboris, ac si in propriam ipsius Personam facta foret, & pro tali eam authorisamus, & quid de eo feceritis, Nobis fideliter rescribatis. Datum Bruxellis die decima-ter-

tia Mensis Februarii, Anni Millesimi septingentesimi quarti.

De Mandato Illustrissimi ac Reverendissimi Domini Archi-Episcopi prafati.

J. L. HERMAN loco Graph.

Locus ✠ Sigilli.

Je soubsigné premier Appariteur de la Cour Ecclesiastique de l'Archevêché de Malines à Bruxelles, en vertu des Lettres cidessus écrites, & à l'instance du Procureur d'Office de ladite Cour, vous ajourne, M. PASQUIER QUESNEL, *Prêtre, natif de Paris, ci-devant sequestré & detenu dans le Palais Archi-episcopal susdit, pour comparaître personnellement & peremptoirement par devant Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime* ARCHEVEQUE DE MALINES, *Primat des Pays-bas,* &c. *dans son Palais en cette Ville, le* 17. *Mars* 1704. *à dix heures avant midi, pour les Causes exprimées ès Lettres susdites, & y répondre personnellement au Libelle Conventionel, que ledit Procureur d'Office exhibera à votre charge; & attendu que vous êtes fugitif, en vertu de l'Autorisa-*

tion insérée ès susdites Lettres, je vous fais cet Ajournement par affiction publique à la porte du Palais de mon-dit SEIGNEUR, *au grand Portal de l'Eglise Collegiale des* SS. MICHEL & GUDULE, *& à votre dernier Domicile, dans lequel j'ai laissé aussi une copie, avec ce mon Ajournement, pour vous le faire tenir, si faire se peut, le tout conformément aux Lettres susertes, auxquelles je me raporte en tous leurs Poincts. Fait à Brusselles ce quinziéme Fevrier mil sept cens & quatre.*

DECLARATION ET PROTESTATION DU R. P. QUESNEL

PRESTRE, &c.

Au sujet du Placard affiché contre lui à Brusselles le 15. Février 1704.

Au nom du Pere & du Fils & du saint Esprit.

JE soussigné PASQUIER QUESNEL Prêtre, &c. du Diocese de Paris, & Habitant de Brusselles par un sejour de dix-neuf ans; A tous ceux à qui il apar-

tiendra. Il est venu à ma connoissance que le 15. Février dernier a été affiché en plusieurs endroits de Bruxelles un Placard contenant un prétendu Mandement sous le nom de M. l'Illustrissime & Reverendissime Archevêque de Malines, qui porte qu'à la Requisition du Procureur d'Office de sa Cour Ecclesiastique, il ordonne à tous Prêtres, Clercs, Notaires, Tabellions publics & Apariteurs jurez, de me citer pour comparoître personnellement & peremptoirement à certain jour devant ledit Seigneur Archevêque, pour répondre sur les faits & articles énoncés dans ce prétendu Mandement; & qu'en suite & en vertu de ce Mandement le Premier Apariteur de ladite Cour dit m'avoir en effet cité par affixion publique le 15. dudit mois, pour comparoître personnellement & peremptoirement le 17. de Mars prochain devant ledit Seigneur Archevêque aux fins ci-dessus mentionnées. Sur quoi je declare à mon-dit Seigneur l'Archevêque, à ses Vicaires Generaux & Officiaux, Procureurs d'Office & autres Officiers de sadite Cour, & à tous ceux à qui il apartiendra, que (sans alleguer plusieurs raisons considerables, dont quelques-unes sont connues & publiques,

qui me mettent dans l'impuissance de comparoître personnellement à Brusselles) je ne puis & ne dois ni reconnoître ledit Seigneur Archevêque pour mon Juge, ni déferer à la dite Citation, comme contraire à tout droit, ni comparoître devant son Tribunal, attendu qu'il est juridiquement recusé comme legitimement suspect, & que par sa faute les raisons de suspectation alleguées contre sa Seigneurie Illustrissime, n'ont été jusqu'à present jugées ni par arbitres, ni autrement. Car après que j'eus été scandaleusement, contre tout droit & par voie de fait, enlevé de mon logis le 30. Mai dernier par les gens dudit Seigneur Archevêque, & etroitement enfermé dans ses prisons, à l'instigation de mes ennemis, dont il est obsédé, & par la mauvaise volonté qu'il a depuis long-tems témoignée contre moi, un de mes freres me voiant opprimé & dans l'impuissance de me défendre, se crut obligé de suspecter & recuser en mon nom ledit Seigneur Archevêque, en exposant les justes soupçons & les causes pertinentes de ladite suspectation & recusation, comme mon-dit frere le fit par un Acte juridique du 6. Juillet dernier, signifié le même jour au dit Seigneur

Archevêque en son Palais de Brusselles par Jean Vander Elst Notaire public Apostolique & Roial. Depuis cet Acte fait en mon nom, & dont mon-dit frere rendit compte au Roi en son Conseil souverain de Brabant, par une Suplique présentée à S. M. (a) *le 9. d'Aoust suivant le même Notaire signifia au dit Seigneur Archevêque un second Acte de suspectation, & le somma de nouveau de proceder avec mon frere au choix des Arbitres pour juger des raisons de la suspectation; mais aussi inutilement que la premiere fois.* Enfin j'ai suspecté parmoi-même de nouveau ledit Seigneur Archevêque. Car aiant été cité le 3. de Septembre dernier pour la premiere fois, après plus de trois mois de prison, pour comparoître le lendemain matin devant sa Seigneurie Illustrissime, j'y comparus en effet, & là je le suspectai & recusai de nouveau pour juge, en sa presence & de ses Vicaire & Secretaire & des Procureur d'Office & Gréfier de sa Cour Ecclesiastique pour les mêmes raisons, & plusieurs autres que je fis écrire par ledit Gréfier, & que je promis de déduire plus amplement en tems & lieu: pour lequel effet je demandai qu'il me

(a) *Ce qui est en Italique n'étoit point dans l'Acte lorsqu'il fut insinué.*

fût administré plumes, encre & papier, que je pusse conferer avec mon Conseil, & avoir Procureur, Avocat & Notaire, pour faire & signifier tous Actes necessaires. Mais tout me fut refusé. Le Prelat prétendit de plus, contre tout droit, qu'à lui seul *comme juge ordinaire* (*car c'est la qualité que prit sa Seigneurie Illustrissime*) apartenoit de juger des raisons de la suspectation, en consultant tels Jurisconsultes qu'il lui plairoit; refusa de nommer conjointement avec moi des arbitres pour en juger, comme il est expressément ordonné par le Droit; & enfin le Procureur d'Office & le Gréfier, *de l'aveu dudit Seigneur Archevêque*, refusèrent de signer & de me laisser signer ce que j'avois fait écrire de ma-dite suspectation, des raisons sur lesquelles elle étoit fondée, de mon apel au saint Siege ou à tout autre juge competant, de mes protestations de nullité à raison du déni de justice, & de tous les moiens necessaires pour défendre mon droit, & poursuivre mon apel: ce qui est une violence inouie, qui m'empêcha d'en solliciter le jugement. J'aurois pû faire un nouvel éfort pour obtenir le moien dans une seconde comparution, ledit Seigneur Archevêque

m'aiant declaré que je serois cité pour cela trois jours après. Mais je ne le fus point, & je n'entendis plus parler de rien, quoi que j'aie demeuré encore huit ou neuf jours dans la prison. Ces injustices jointes à celle de mon emprisonnement, les diverses vexations qu'on m'y a fait souffrir durant trois mois & demi, le déni de toute justice, la conduite violente & les voies de fait, qui seules ont été emploiées contre moi, m'aiant fait connoître clairement le dessein formé de m'opprimer, & de me faire pourrir en prison, ou de me livrer à mes ennemis, en me transferant hors de l'Etat du Brabant contre les privileges du Pays, comme on l'a fait depuis au Pere Gerberon, je crus être obligé de ne pas negliger l'ocasion que la Providence me presenta le 13. de Septembre de sortir de prison, sans que j'en eusse recherché ni sollicité le moien, ou que j'y eusse contribué ou cooperé en aucune maniere. Que si avec tout cela on considere encore la nouvelle entreprise dudit Seigneur Archevêque, qui malgré ma suspe-ctation veut à toute force s'immiscer dans mes affaires & s'en rendre le juge, quoi qu'il sache bien que selon le Droit, & tous les Jurisconsultes, sa jurisdiction à mon égard

eft notoirement liée, & fon autorité fufpendue, jufqu'à ce que la fufpectation foit jugée (a); fi de plus on y ajoute l'injuftice & l'inhumanité de la citation même, par laquelle on me veut obliger de comparoître à Bruffelles, c'eft-à-dire de m'aller jetter de nouveau entre les mains de mes ennemis & dans une nouvelle captivité, qui me feroit inévitable, ce font autant de nouvelles caufes & raifons de fufpectation qui confirment les premieres, puifque ce font des preuves évidentes de la prévention & mauvaife volonté dudit Seigneur Archevêque envers moi, qui m'empêchent de pouvoir efperer de fa Seigneurie Illuftriffime un jugement équitable fur aucune des acufations formées contre moi par fon Procureur d'Office, lefquelles ne font que fauffetés & calomnies, comme je le prouverai en tems & lieu. Il ne me refte donc que de renouveller & confirmer, comme je le fais ici en la meilleure maniere que je le puis, la fufpectation & recufation juridique déja faite & declarée par trois fois à ce Prelat; d'avertir le public & tous ceux à

(a) *Van Espen Jur. univ. part.* 3. *tit.* 10. *De appel. & recufat. c.* 5. §. 24. & *Wallenfis Paratit. in Decretal. eod. tit.* §. 19.

qui il apartiendra, de la nullité desdits Mandement, Citation & autres procedures qu'il a entrepris ou pourroit entreprendre de faire contre moi; de protester, comme je fais, contre les violences & voies de fait qu'il voudroit emploier pour opprimer mon innocence, & d'implorer enfin, comme je fais encore, contre tout cela le secours des loix, la protection du Roi & de ses Conseils, l'intervention des Etats de Brabant, &c. Que si je ne le fais pas avec toutes les formalités ordinaires de la justice, c'est que d'une part la terreur que ledit Seigneur Archevêque répand par tout, m'en ôte le moien; qu'il ferme par son credit toutes les voies de la justice, & que l'état & la necessité de me cacher où il me met pour éviter sa persecution, ne me le permet pas; & que d'une autre côté ces formalités ne sont point necessaires en cette ocasion, dautant que la premiere suspectation subsiste toûjours par elle-même, independamment de tout autre Acte ou formalité de justice, aussi-bien que la Commission donnée pour la signifier & intimer audit Seigneur Archevêque.

Je requiers donc par la presente, si je ne le puis autrement, le Notaire public

Jean vander Elst & tous autres, de restrer, autant que besoin est, audit Seigneur Archevêque & à ses Officiers la signification par lui faite le 6 Juillet *& le 9 d'Aout* dernier de la dite suspectation & recusation, en leur signifiant la presente, & de leur intimer la protestation de nullité y contenue, & de toutes les procedures, decrets ou sentences qu'ils pourroient atenter de faire ou de prononcer contre moi. En foi de quoi j'ai signé la presente de ma propre main, & y ai apposé un de mes cachets, au lieu de ma retraite, ce 3. Mars mil sept cens quatre.

PASQUIER QUESNEL
Prêtre, &c.

PROCURE DONNE'E AU NOTAIRE.

JE soussigné PASQUIER QUESNEL Prêtre &c. du Diocese de Paris, & Brabançon d'habitation, à vous Sieur JEAN vander ELST, Notaire public, Apostolique & Roial.

Attenduque la Commission à vous donnée en mon Nom & pour moi par le Sieur GUILLAUME QUESNEL mon frere, au mois de Juillet dernier, pour signifier à M. l'Illustrissime & Rev. Archevêque de

Malines l'Acte de suspectation & recusation, dont il est fait mention dans l'Acte ci-joint, subsiste toujours; que l'etat où m'a reduit ledit Seigneur Archevêque ne me permet pas de faire passer une procuration devant un Notaire public, & que même cette formalité dans les circonstances presentes n'est point necessaire selon les Jurisconsultes, mon ecriture & mon seing étant plus que suffisament connus à Brusselles tant par des gens de la Cour Ecclesiastique dudit Seigneur Archevêque, que de plusieurs autres personnes considerables, je vous reïtere, renouvelle & confirme, autant que besoin est, par la presente toute écrite de ma main, ladite Commission, & vous charge de signifier audit Seigneur Archevêque de Malines ou à son Procureur d'Office ou autres Officiers de sa Cour Ecclesiastique, la Declaration ci-jointe contre la pretendue Citation personnelle, affichée contre moi le 15 Fevrier dernier par l'ordre dudit Seigneur Archevêque en la ville de Brusselles; de protester en mon nom, comme je le fais moimême par l'Acte ci-joint, de nullité de la dite pretendue Citation & de tous autres Actes, procedures & entreprises qui se pourroient faire par ses ordres ou par ses officiers contre moi, pendant que les raisons

de ſuſpectation & de recuſation y contenues, n'auront point été jugées par des Arbitres choiſis de part & d'autre ſelon les regles du droit; d'intimer de nouveau au dit Seigneur Archevêque, autant que beſoin eſt, la même ſuſpectation & recuſation de ſon tribunal & l'Appel fait pour moi par mon frere au S. Siége Apoſtolique ou à tout autre juge competant; lequel j'ai auſſi fait par moi même en preſence du dit Seigneur Archevêque, & que je renouvelle & reïtere ici en la meilleure maniére que je le puis maintenant; & enfin de faire & ſignifier tous autres Actes que je pourrai requerir de vous pour la défence de mon innocence viſiblement opprimée ſous le nom dudit Seigneur Archevêque.

En foi de quoi j'ai ecrit & ſigné de ma main la preſente & y ai appoſée un de mes Cachets, portant l'image de S. Jerôme à genoux devant un Crucifix. Fait au lieu de ma retraite que je ne puis marquer, ce 3. Mars 1704.

Pasquier Quesnel,
Prêtre, &c.

RAP-

RAPPORT DU NOTAIRE

Le soussigné Notaire declare par les presentes qu'il s'a transporté le 19. Mars 1704. à l'Archevêché de Malines, lès M. le grand Vicaire van Susteren en personne, & lui aiant demandé réponse de l'Acte de recusation, suspectation & declaration ci-dessus, insinué par le soussigné à Monseigneur l'Archevêque le 18. dito par les mains dudit M. van Susteren, lequel m'a demandé : A qui donnerez-vous la réponse. Sur quoi je lui ai répondu : A celui qui la viendra chercher. Sur quoi ledit Sr. van Susteren m'a répondu *in verbis* : Bien, quand il viendra quelqu'un pour la réponse, venez ici, nous vous la donnerons : ce que j'ai accepté pour refus ; en protestant de tous dépens, dommages & interêts depuis l'insinuation de l'Acte de recusation & suspectation du sixiéme de Juillet dernier, par moi soussigné insinué à Monseigneur l'Archevêque, Actum ut suprà 1704.

JOANNES VANDER ELST
Notarius Apostolicus
& Regius publicus.

PREMIERE ADDITION,

OU

Idée du Genie & de la Conduite du Sr. HENRI VAN SUSTEREN Vicaire General de M. l'Archevêque de Malines.

PUisqu'en suivant M. de Malines, j'ai déja parlé au public de mon affaire ; je ne puis me dispenser de lui rendre compte de ce qui s'y est passé depuis que ce Motif de Droit a été envoié à l'Imprimeur.

Ma Declaration & Protestation du 3. Mars dernier, arriva à Brusselles le 17. du même mois, jour auquel échéoit le terme de la premiere Citation ; & dès le même jour elle fut mise entre les mains d'un Notaire, pour être signifiée à M. de Malines, ou aux gens de sa Cour Ecclesiastique. La signification ne fut pas faite ce jour là : le Notaire n'aiant pas trouvé à l'Archevêché, où il alla, ceux à qui elle devoit être faite. Il est vrai-semblable que le Vicaire en fut averti ; & il voulut avoir la satisfaction de prevenir l'insinuation de cet Acte, par la 2. & 3. Citations qui furent faites le même jour. Quoi qu'il en soit,

le Notaire Jean Vander Elst y retourna le lendemain 18. du mois. Le Sr. van Sufteren lui demanda à voir sa Procuration, & il la retint avec promesse de la lui rendre. Ensuite il souffrit qu'on lui fit la signification de ma Protestation.

Le même Notaire le fut trouver le lendemain 19. du mois, pour aprendre de sa bouche la réponse de son Prelat. Au lieu de la donner, comme auroit dû faire un honnête homme qui agit de bonne foi & sans artifice, il voulut savoir de lui à qui il avoit ordre de la rendre. *A celui qui la viendra demander*, répondit le Notaire. *Eh bien*, repliqua le Vicaire, *quand il viendra quelqu'un pour la réponse, venez ici, nous vous la donnerons.* Il auroit parlé plus sincerement, s'il avoit dit, Venez-nous avertir, nous le mettrons dans la Tour, d'où il ne sortira pas qu'il ne nous ait dit tout ce que nous voulons savoir.

De bonne foi, est-ce là la conduite d'un juge tant soit peu équitable, sincere, humain, indifferent, qui doit acorder aux parties, & sur tout aux acusés tout ce que les loix leur permettent, loin de leur refuser ce que la justice leur acorde. C'est plûtôt agir comme un ennemi declaré, qui se met au-dessus des

regles de la justice. C'est tendre des piéges à l'innocent ; au lieu d'aider même le coupable à éviter ceux de leurs ennemis. En un mot, c'est joindre l'artifice à la violence, pour opprimer celui qui feint de vouloir juger avec équité & en toute justice. Cet homme, qui ne se dément en rien, n'en demeura pas là. M. de Brigode homme d'honneur & de vertu, ancien Curé dans le Diocese de Tournai, étoit alors à Bruxelles pour des affaires de famille tres-réelles, que ce Vicaire a contraint d'abandonner par sa violence. Car s'étant faussement imaginé que cet honnête homme étoit là pour mes affaires, que c'étoit peut-être à lui que j'avois adressé ma Protestation, & qu'il pouvoit me rendre quelque service dans mon prétendu procès, il lui envoia un valet de son Archevêque, pour lui ordonner de sortir au plûtôt de Bruxelles, s'il ne vouloit être logé dans la Tour de l'Archevêché. Ce n'étoit pas la premiere fois qu'il avoit voulu l'y jetter. Un jour que ce vertueux Ecclésiastique lui parloit dans la Cour de l'Archevêché, peut-être d'un ton un peu vif, parce qu'il lui representoit le tort qu'il faisoit à son frere en le retenant prisonnier, ce Vicai-

re n'eut point de honte de lui sauter au collet pour le trainer dans sa Tour, sans faire reflexion qu'un jeune homme comme lui, devoit respecter dans ce vertueux Ecclesiastique, & la superiorité de l'âge, & l'ancienneté du sacerdoce, & les travaux de la charge Pastorale, de laquelle il n'avoit pas besoin pour subsister, & d'où il n'a raporté qu'une infirmité considerable, qui l'a obligé de quiter sa Cure. Ce Pasteur n'est pas le seul, que le Sr. van Susteren ait fait chasser de Brusselles, pour m'ôter toute esperance de secours: on ne sçait que trop, qui sont ceux qu'il a fait bannir à la faveur de ses calomnies. Voilà les gages qu'il m'a bien voulu donner de la sûreté qu'il y avoit pour moi à venir comparoître devant M. de Malines. Voilà comment les Sujets des deux Rois sont traitez sous la domination de cet étranger, ou plûtôt des Jesuites dont il est l'instrument, pour faire servir à leurs injustices l'autorité de cet Archevêque.

L'idée que l'on a d'un Official, d'un Vicaire General de la Metropole, d'un homme qui fait tout dans *l'Archidiocese*, comme il affecte de parler, fera croire à quelqu'un que je n'en parle pas avec

assez de respect. Un tel homme en effet devroit être venerable par son âge, par sa gravité, par ses talens, par une rare pieté, par une capacité consommée, par une longue experience dans le maniement des affaires Ecclesiastiques, par une grande reputation de sagesse & de prudence à gouverner un Diocese. Mais, par malheur, de tout cela on n'en voit pas l'ombre dans le Sr. Henri van Susteren. C'est un jeune homme d'Amsterdam, d'un fort petit genie; qui n'a rien de grand que la taille; qui tâche de faire le grave, & n'en sauroit venir à bout; qui n'est respectable par aucun endroit de son exterieur, & qui l'est encore moins par ses talens & sa capacité, n'aiant rien de ce que demandent les emplois, dont les Jesuites l'ont chargé: & ils l'ont choisi tel, selon leur coutume, afin qu'il ne pût rien faire sans eux, & qu'ils fissent tout sous son nom. Il étoit encore leur Ecolier à Louvain, lors qu'en 1690. M. Guillaume Humbert de Precipian Evêque de Bruges fut fait Archevêque de Malines. Les Jesuites, à qui ce Prelat s'étoit livré, lui donnerent ce jeune homme pour Secretaire: c'étoit le moien d'être bien informez de toutes les affaires du Diocese. On peut

bien s'imaginer qu'un tel emploi ne lui laissoit gueres de tems pour faire de bonnes études. Après y avoir perdu trois ou quatre ans, on l'envoia étudier au Droit à Louvain durant trois ou quatre mois, au bout desquels il soutint des Theses, mais fort pitoiablement, dit la Chronique. Il ne laissa pas d'être fait Licentié, & ensuite pourvu de la charge d'Official, avec l'experience & la capacité qu'on peut se figurer après une telle préparation. Il fut fait Chanoine de la Cathedrale de Malines. Son Prelat entreprit même de le faire choisir Chanoine gradué ; mais son credit se trouva trop court. Il y a environ deux ans qu'il l'envoia à Rome, pour y cabaler contre ce qui restoit de meilleur dans l'Université de Louvain, dans le reste du Diocese, & même dans les Provinces voisines. Il eut à Rome de grandes conferences avec les Jesuites & leurs suppôts. Il y presenta une longue liste de livres à examiner au S. Office, pour les faire proscrire. Les calomnies contre les prétendus Jansenistes n'y furent pas épargnées, & il les autorisa du nom de son Archevêque. Il s'aboucha à Naples avec le Confesseur du Roi d'Espagne, comme il fit depuis à Paris avec celui du Roi Tres-Chrétien : & il con-

certa avec ces premiers mobiles de la grande Cabale, les divers projets qu'il avoit conçus & arrêtez avec les autres, soit en Flandres ou à Rome.

Après son retour il fut fait Vicaire General de M. de Malines, pour avoir plus d'autorité & plus de moien de ruiner tout bien, & de faire impunément tout le mal que ses Maîtres lui ordonneront. Sous leur direction il fait tout, tout passe par ses mains; & en toutes choses le soin de leur plaire, d'executer exactement leurs ordres, de leur donner avis de tout, est ce qui l'occupe davantage. Son atention & son empressement à cet égard, étoit si visible, & en même tems si ridicule, que quelques gens de l'Archevêché, témoins de ce manége, se plaisoient, pour lui donner de l'exercice, à lui faire des histoires, & à lui donner des avis propres à le mettre en mouvement, & à le faire courir chez les Jesuites. Il leur en donnoit le plaisir sur le champ. On le voioit en un moment disparoître, & prendre le chemin du College. Depuis qu'il est auprès du Prelat, il n'a fait autre chose que de vexer tous les gens de bien du Clergé. Il a eu la meilleure part à la desolation où l'on voit le Diocese de Malines. La ruine de la Fa-

culté de Theologie de Louvain est son ouvrage: & c'est par son ministere que tant d'excellens ouvriers de la vigne du Seigneur ont été rendus inutiles dans l'Université, & dans le reste du Diocese. On m'a assuré que dans l'Archevêché même on lui a donné le surnom de Boutefeu: tant on le voit ardent & appliqué à tout entreprendre, à tout brouiller, pour contenter ses Patrons. La lettre qu'il écrivit l'année derniere à la Faculté de Theologie de Louvain, est bien digne de ce nom. C'étoit pour l'exciter à écrire au Pere de la Chaise, mais d'un stile vehement, disoit-il, contre le fameux Cas de conscience des 40. Docteurs, comme son Maître l'avoit déja fait, c'est à dire, les Jesuites sous son nom, pour donner l'alarme à la Cour de France, & y rallumer le feu, qu'ils voioient à regret prêt de s'éteindre comme de lui-même. On voit par là les détours que prend cette furieuse Cabale, pour tendre des pieges aux Princes, & les engager à favoriser, contre leur intention, leurs desseins seditieux. Si on a vû dans cette Cour les lettres de cet Archevêque, & celles d'une Faculté de Theologie autrefois si celebre; qui n'aura cru qu'ils les avoient écrites de leur propre mouvement, &

par un vrai zele pour la conſervation de la foi? Cependant c'étoit ce Jeſuite travesti qui faiſoit tout cela par l'inſtigation de ſes Maîtres. C'eſt lui qui eſt l'inſpirateur du faux zele de ſon Prelat, & le principe du mouvement de cette Faculté, depuis que certains Docteurs y dominent, & que par une ſervitude aveugle aux volontez de M. de Malines & des Jeſuites, ils leur paient le prix de l'intruſion par laquelle ils y ſont entrez. On ne doit pas s'étonner, qu'un homme qui a la tête chargée de tant de ſoins, tant d'affaires ſur les bras, cherche à ſe délaſſer en jouant aux cartes avec quelques-uns de la Cour Eccleſiaſtique de M. de Malines. Ce n'eſt point médiſance; puiſqu'il eſt le premier à le dire, & qu'il s'en fait en quelque façon honneur.

Ce portrait ébauché du Vicaire de Malines, n'eſt ni une fiction, ni une recrimination faite à plaiſir, ou par reſſentiment. Graces à Dieu, j'ai tant d'éloignement de ces vices, que la ſeule crainte d'en être ſoupçonné, m'auroit empêché de parler comme j'ai fait, de ce Vicaire. Il me ſemble auſſi, ſi je me connois bien, qu'un motif encore plus chrétien m'en auroit détourné, ſur tout s'il n'avoit exercé que ſur moi ſa mali-

gnité. C'avoit été en effet mon dessein de me taire à son égard, par cette raison même que j'avois trop de sujet d'en parler. Mais le mal qu'il m'a fait, n'est pas ce qui me tient au cœur : je l'oublierois sans peine. C'est celui qu'il a fait, & qu'il peut faire encore à l'Eglise. C'est ce qui a fait croire à des personnes fort sages, qu'il ne m'étoit pas permis de suivre mon inclination. Ils ont cru qu'il étoit necessaire de faire connoître à l'Eglise & au public l'instrument de tant de maux que l'un & l'autre souffrent depuis si long-tems, par l'abus qu'il fait de l'autorité de M. de Malines. Je souhaite de tout mon cœur que Dieu le touche, & lui fasse misericorde. C'est tout le mal que je lui veux.

SECONDE ADDITION,

OU

Idée de la Conduite de Messire GUILLAUME HUMBERT DE PRECIPIAN, Archevêque de Malines. Pour confirmer les raisons de recusation exposées dans ce Motif de Droit.

§ I. *De la Conduite de ce Prélat dans le Diocese de Malines.*

CE Prélat entreprenant contre toute justice de se rendre mon juge, malgré toutes les raisons que j'ai de le recuser, il ne doit pas trouver mauvais que j'emploie pour justifier ma conduite, tous les moiens que les loix divines & humaines me permettent. Rien n'est plus odieux, plus lâche, plus criminel, qu'une recrimination calomnieuse, ou non necessaire; mais une exposition sincere des défauts d'un acusateur injuste, ou d'un juge suspect & recusé, quand elle est necessaire & fondée sur la verité & la justice, est autorisée par les loix, par la pratique des Saints, par l'exemple de Jesus-Christ même; & ce seroit trahir sa propre cause, que de negliger de s'en servir, sur tout quand l'interêt du public & de l'Eglise se trouve inte-

parablement uni à celui du particulier. C'est ce qui se rencontre ici. Car le ravage que ce Prelat a fait dans l'Eglise du Pays-bas, depuis qu'il est Archevêque, demande qu'on en connoisse l'Auteur pour ce qu'il est. Sans cela l'éclat de sa dignité jetteroit les peuples dans l'illusion, & feroit croire aux simples que ce qu'il a fait contre son Clergé & contre ce que son Eglise avoit de Ministres plus sages, plus pieux, plus éclairés, a été l'effet du zele pur, éclairé, pacifique, dégagé de tout propre interêt, qui ne respiroit que la gloire de Dieu, le bien de l'Eglise, & l'honneur du S. Siege: au lieu que c'est tout le contraire.

On connoît assez ce Prelat par la conduite qu'il a tenue depuis qu'il est Archevêque. Il a fait lui-même son portrait par tout ce qui a paru de lui. Son Decret du 9. Janvier 1691. fit voir d'abord de quelle lumiere il étoit éclairé, en donnant à ces peuples une telle idée de la parole de Dieu & des Livres sacrés traduits en langue vulgaire, qu'en s'y arrêtant, ils ne pouvoient les regarder que comme un livre dangereux, capable d'empoisonner les ames, & dont la lecture étoit si pernicieuse, qu'on pouvoit lui attribuer tous les fleaux de la

colere de Dieu, dont le pays se trouvoit affligé, comme ce Prelat le disoit en termes assez clairs.

Après avoir tâché d'arracher des mains des fidéles la parole de Dieu, il s'efforça d'arracher de leurs cœurs l'estime & la confiance qu'ils avoient pour leurs Pasteurs, par sa Lettre Pastorale du 12. Octobre 1692. Il y deshonore lui-même son Epouse, en la representant, mais faussement, toute corrompue par des erreurs, par des nouveautés, par des déreglemens extraordinaires, afin d'en faire retomber la faute sur les Pasteurs & les autres Ministres qui la servoient avec édification & avec l'aprobation de son Predecesseur. En effet cette Lettre, qui est l'ouvrage d'un Jesuite, est une vraie satyre contre son Clergé & contre ce qu'il y avoit de plus savans Docteurs & plus zelés Pasteurs dans son Diocese. On en a representé les excez dans plusieurs Ecrits.

Son Decret du 15. Janvier 1695. couronna ces excez par la condamnation du Livre *de la Frequente Communion* fait par M. Arnauld, de celui *de la Methode de remettre & retenir les pechés*, par M. Huyghens, & d'un grand nombre d'autres Livres. C'étoit ôter la lumiere aux

guides des ames, afin de les contraindre de marcher dans les tenebres, en suivant les Casuistes les plus relâchés dans leurs égaremens, & de faire tomber les ames dans la fosse avec leurs guides aveugles. La *Tres-humble Remontrance* que l'on publia sur ce Decret, en mit en évidence la passion, les abus, & les nullités. Le dernier Decret en meriteroit bien autant, s'il valoit qu'on en prît la peine.

Ce n'étoit encore là que des Ecrits; mais les effets suivirent bien-tôt après. Il avoit commencé son gouvernement par la ruine du Seminaire de Malines, en chassant M. Opstract, qui y enseignoit & dirigeoit les Ecclesiastiques avec une capacité & une pieté à laquelle Dieu donnoit une benediction visible; & en mettant à sa place le Sr. Martin assez connu par ses excez; & que le Prelat fut obligé d'en retirer pour apaiser les plaintes du Chapitre & de tout le Clergé. Depuis ce Prelat n'a fait autre chose que d'interdire des fonctions Ecclesiastiques les meilleurs ouvriers de son Diocese, de dépouiller par voie de fait de leurs emplois des Archiprêtres, des Vicaires de paroisses & d'hopitaux, des Directeurs de Religieuses, de tourmenter

par d'autres voies ceux qu'il ne pouvoit vexer par son autorité, & à faire perpetuellement le métier de delateur en accusant auprès des Puissances, sans le moindre fondement, des Ecclesiastiques fort innocens.

La cause de M. Vanden-Esse, Pasteur de Ste. Catherine à Brusselles, est fameuse sur ce sujet. M. l'Archevêque l'acusa au mois d'Octobre 1696. devant S. A. E. de Baviere Gouverneur General du Pays-bas, *d'avoir commis publiquement des actes seditieux & prévarications l'hiver précedent; qu'au mois d'Août 1696. il avoit voulu induire le Magistrat & les Nations de Brusselles de ne pas consentir à l'imposition d'un liard sur le pot de bierre, qu'à condition que S. A. E. leveroit & feroit cesser les Decrets donnez contre les Jansenistes & Novateurs.* Ce sont les paroles de la Lettre de S. A. E. au Conseil de Brabant, lequel après huit ou neuf mois d'informations, & après avoir ouï 70. témoins, qui tous déposerent à la décharge de ce Pasteur, le declara pleinement innocent par sa Sentence du 8. Juillet 1697. & par consequent l'acusation calomnieuse. Le Pasteur avoit pris à la charge de M. l'Archevêque les conclusions, & fait les demandes qu'une fausse

fausse acusation de cette nature lui donnoit droit de faire selon les loix; mais le credit de ce Prelat empêcha qu'il ne pût rien obtenir. Son A. E. en reserva la connoissance au Conseil privé, où l'on crut devoir sauver à M. de Malines ce qui lui restoit d'honneur. Je ne puis m'empêcher avant que de finir cet article, de prier ce Prelat de se souvenir qu'une personne qu'il connoît, fit ou fit faire un Ecrit public, par lequel il acusoit quelques-uns des Messieurs du Conseil d'Etat de Bruxelles, d'avoir falsifié la lettre écrite par S. A. E. de Baviere au Conseil de Brabant, en y inserant le nom de ce Prelat, comme acusateur du Pasteur de Ste. Catherine. La fausseté de l'acusation fut verifiée, & l'Ecrit intitulé *la Copia del Carta* brulé par sentence du Conseil privé en Septembre 1697.

Dans cette même année 1697. M. de Malines dénonça encore au Roi non seulement le même Pasteur de Ste. Catherine, mais aussi avec lui le celebre Docteur Huyghens, que l'on peut apeller le Restaurateur de la pieté & des Etudes Theologiques dans l'Université de Louvain, M. Baerts Pleban de Malines, M. Baex Pleban d'Anvers, & M. van Geet Pleban de Gand: il les acusa, dis-je, de

divers autres excez, bien plus seditieux & plus criminels que le dernier, (ce sont ses paroles), c'est-à-dire, celui dont la fausseté est verifiée par la sentence dont je viens de parler. Il ajoutoit en descendant dans le détail, que ces cinq Personnes étoient *Chefs de gens conjurés contre le Roi*, c'est-à-dire, des prétendus Jansenistes, *lesquels*, disoit-il, *levant le masque, & ne se souciant plus de leur honneur, ni du respect, & de l'obeissance qu'ils doivent au Roi, & à S. A. E. ou de leur conscience, se sont publiquement revoltés*; que *ces Prêtres rebelles ont jugé à propos d'ataquer & ruiner l'autorité du Roi & de S. A. E. même par les Etats de Brabant*; que *les conspirés de trois villes de Brabant, Louvain, Brusselles & Anvers atant par un Acte public autorisé le Prêtre Vanden-Esse, Curé de Ste. Catherine à Brusselles, où les Etats de Brabant s'assemblent ce Curé y avoit presenté divers Memoriaux de la part de tout le parti, où ils accusent le Roi d'injustice, de perfidie & de parjure, à cause de ses Decrets, & en suite prient les Etats de s'y opposer, & de n'en permettre jamais l'execution*; que *ces Prêtres mutins ne recevant point d'apostile si-tôt qu'ils l'avoient esperé, s'atrouperent & alterent en foule au Greffe des Etats, pour extor-*

quer ce qu'ils ne pouvoient obtenir autrement. D'où ce Prelat concluoit, qu'*on ne pouvoit atendre de semblables Prêtres qu'ils inspirassent des sentimens de respect & d'obeissance aux Sujets du Roi, à qui ils donnoient de si pernicieux exemples de sedition & de rebellion*; qu'il falloit donc s'en saisir & les renfermer entre quatre murailles. Car que vouloit-il dire autre choses par ces paroles : *Si on eût arrêté Luther, Calvin & leurs premiers sectateurs au commencement, l'Europe seroit encore toute Catholique, & on n'auroit point vû tant de revolutions dans l'Etat, ni tant de Provinces separées de leur Prince legitime.*

Il acusoit enfin ces cinq personnes d'avoir tenu un Synode à Louvain le 27. Decembre 1695. ce qui étoit si faux, qu'il étoit de notorieté publique, que chacun d'eux étoit ce jour-là dans le lieu de sa residence, à Brusselles, à Louvain, à Anvers, à Malines & à Gand; qu'ils ne s'étoient jamais trouvé tous ensemble, & que plusieurs d'entr'eux ne s'étoient jamais vûs l'un l'autre.

Cette affaire aiant été renvoiée par S. A. E. de Baviere au Conseil privé, elle y fut si bien poursuivie par les acusés, qu'elle fut reglée à preuves. Alors M. l'Archevêque prévoiant qu'il ne pou-

voit éviter d'en recevoir la confusion toute entiere, il ne trouva point d'autre moien de se tirer d'affaire, que de recourir à S. A. E. & de la suplier d'étouffer l'affaire en arrestant le cours du procès & de la justice, par son autorité, comme ce Prince fit.

Pour abreger je me contenterai de marquer la derniére violence de M. de Malines, qui n'a peut-être point d'exemple. Le 27 Septembre dernier ce Prelat envoia son Official ou son Commis, à la maison du même Pasteur de Ste Catherine, où il entra avec des gens armés, y visita toutes les chambres, tâcha d'enlever un de ses Sous-Pasteurs, son valet & sa servante, chercha le dit Pasteur même, sans doute pour le prendre & le mettre dans ses prisons, & enfin emmena prisonnier M. Verschuren autre Sous-Pasteur, le fit enfermer dans les prisons de l'Archevêché, où il a été deux mois. Et tout cela, parce qu'il lui plaisoit de supposer que ce Pasteur avoit eu part à mon évasion, & pour obliger toutes ces personnes à donner leur déposition touchant cette affaire, à laquelle certainement ils n'avoient eu aucune part, n'en aiant pas même connoissance. Procedé inoui! contraire aux regles de la justice, aux

Edits de S. M. C. & aux loix fondamentales de l'Etat. Car aucun de ces personnes n'avoit refusé de rendre témoignage sur cette affaire, ni sur aucune autre, n'en aiant pas même été requis. Par cette violence, la Paroisse de Ste. Catherine s'est trouvée sans Pasteurs, tous les paroissiens dans la desolation, & le Curé reduit à se cacher pour ne pas tomber sous la puissance d'un Archevêque qui fait tout par violence, & qui aiant été suspecté & recusé plusieurs fois par ce Curé pour des tres-solides raisons, n'a pas droit de proceder en juge contre lui, non pas même avec toutes les formes de la justice, jusqu'à ce que la suspectation soit jugée en sa faveur.

M. de Malines n'aiant pû prouver cette troisiéme acusation, non plus que les deux autres, & n'en voulant pas avoir le démenti, a eu, à son ordinaire, recours à l'autorité absolue, pour faire bannir sans forme de procès, celui qu'il ne pouvoit faire condamner par les voies de la justice. Dieu sçait quels moiens & quelles calomnies auront été emploiées par certaines gens pour en venir à bout, comme il a fait. Ce qui fait voir encore plus clairement la mauvaise disposition

de son cœur, c'est que la Cour de Bruſſelles, ou le Conſeil Roial, lui aiant fait l'honneur de lui envoier deux Conſeillers, pour le prier de ſouffrir que le Decret de l'exil de ce bon Paſteur fût ſuſpendu juſqu'à ce que l'on eut écrit au Roi, pour informer S. M. & ſavoir ſa derniere reſolution, ce Prelat a eu la dureté de n'y vouloir point conſentir. J'aprens auſſi qu'il a preſenté Requête au Conſeil Roial, pour empêcher que M. Baerts Pleban de Malines ne ſoit choiſi Chanoine gradué de l'Egliſe de Gand. C'eſt un des cinq qu'il avoit acuſé fauſſement. Je laiſſe au Lecteur à faire ſur une telle conduite les reflexions que ſon équité & ſa lumiere lui ſuggereront. On ne peut au moins me refuſer d'en tirer ces avantages, Que ce Prelat s'eſt rendu indigne de creance, même à mon égard, convaincu comme il eſt, de tant de fauſſes acuſations, puiſque ſelon les Canons, une ſeule même ſuffit pour l'empêcher d'être jamais reçu à acuſer perſonne : Que ces trois ou quatre fauſſetés ſont autant de nouvelles raiſons de ſuſpectation & de recuſation, qui fortifient celles que j'ai déja alleguées contre lui : enfin que les acuſations contenues dans ſon Decret du 13. Fevrier

dernier, aiant été suggerées par lui & par son Vicaire au Sr. Vaes son Fiscal, qui n'a pas craint de prêter son ministere à tant de calomnies, on n'y doit avoir aucun égard, qu'il ne doit pas même en bonne justice être reçu à la preuve des faits contenus dans ce Decret; & qu'au pis aller jusqu'à ce qu'il en ait aporté des preuves claires comme le jour, ils doivent passer pour faux & calomnieux.

§ 2.

De la Conduite de M. Guillaume Humbert de Precipiax envers le S. Siége, lorsqu'il étoit Chanoine & Grand-Archidiacre de Bezançon, & qu'il en vouloit être Doien.

APRE'S avoir consideré la conduite de M. de Malines telle que nous l'avons vûe de nos yeux en Brabant durant ces quatorze ou quinze dernieres années; il ne sera pas inutile de remonter jusqu'au tems qui a précedé son Episcopat, lorsqu'il étoit Chanoine de la Metropole de Bezançon, Grand-Archidiacre de la même Eglise, Abbé de Bellevaux, &c. Non content de ces benefices, il voulut à toute force être grand

R 4

Doien de cette Eglise Metropolitaine, malgré la plus grande & plus saine partie du Chapitre, malgré l'Archevêque, malgré le Pape. S'il avoit eu le bonheur d'étudier en Theologie sous M. Huyghens, il n'auroit pas appris à son Ecole à lâcher ainsi la bride à *son ambition*, comme le Pape l'en acuse. Mais il avoit fait ses études de Theologie chez les Jesuites de Louvain, & il y avoit apris des maximes de Morale, qui ne gênent point trop la cupidité. On verra dans ce que je raporterai de sa conduite contre le Pape dans laquelle il persista au moins durant sept ans, ce qu'on doit penser du zele qu'il a quelquefois affecté de faire paroître pour l'autorité du souverain Pontife, & de celui dont il voudroit qu'on le crut animé dans son Decret du 13. Février dernier. Je ne dirai rien de moi-même : je ferai seulement l'Extrait d'un Ecrit latin que la Providence m'a fait tomber entre les mains, comme on achevoit d'imprimer ce *Motif de Droit* : & dans ce que j'en tirerai, le portrait qu'on y verra de M. l'Abbé de Precipian (c'est ainsi que je le nommerai) sera un portrait fait de la main du souverain Pontife dans trois ou quatre Bules ou Brefs, où il est traité par Ale-

xandre VII. *d'enfant d'iniquité*, lui qui a si souvent reproché à ses adversaires, d'avoir été traités de même par ce Pape, qui outre cela l'a excommunié nommément, suspendu des ordres & des fonctions de ses charges, privé de voix actives & passives, declaré indigne de posseder jamais aucun benefice, &c. L'Ecrit latin, où j'ai apris ces mystéres, est un grand in octavo de 78. pages dont voici le titre traduit en françois : * *Abregé de tout ce qui s'est passé touchant le grand Doienné de l'Eglise Metropolitaine de Bezançon, depuis l'an* 1661. *jusqu'à l'année presente* 1667. Il paroît par l'Ecrit même qu'il a été composé non par aucune des parties de M. de Precipian, mais par M. Dorival Chanoine, Archidiacre & Official de Bezançon, & Executeur des ordres du S. Siege, par commission expresse.

M. Fauche Doien de Bezançon aiant P. 1. été nommé par le Pape à l'Archevêché de cette ville le 21. Février 1661. le Doienné vaca par sa promotion ; suivant les regles generales des Reservations

* *Synopsis rerum gestarum circa Decanatum majorem Ecclesiæ Metropolitanæ Bisuntinæ ab anno* 1661. *usque ad præsentem annum* 1667.

Apostoliques, reçues dans l'Empire, dont Besançon fait partie, le Pape avoit droit d'en disposer. L'Eglise de Rome étoit par l'usage en possession de ce droit. Enfin le Pape Alexandre VII. se l'étoit nommément reservé par un Decret special qui étoit public, & avoit défendu au Chapitre de proceder à l'election d'un Doien à peine de nullité, invitant néanmoins le Chapitre, s'il avoit quelque prétension contraire, d'en produire les preuves, & l'exhortant à lui proposer des sujets dignes de cette charge. On doutoit si peu dans le Chapitre du droit du Pape, que trois Chanoines, dès le lendemain de la publication du Decret, s'adresserent au Pape par des Supliques, pour être pourvûs par S. S. de cette

p. 2. Dignité. Enfin M. de Precipian en doutoit si peu lui-même, que plusieurs mois auparavant il l'avoit reconnu, puisqu'en vertu des lettres de recommandation du Roi de Pologne en sa faveur, il faisoit solliciter à Rome par son Procureur, pour en avoir la collation du Pape, quand il seroit vacant.

p. 15. Le Decret du Pape fit naître quelque contestation dans le Chapitre. Les raisons de part & d'autre y furent examinées, & il fut conclu par le plus grand

nombre, qu'il falloit laisser au Pape la disposition du Doienné. Malgré tout cela, M. de Precipian qui présidoit au Chapitre comme grand Archidiacre, entreprit de se faire élire, assigna le 23. d'Août pour faire l'élection, engagea par ses brigues le Magistrat à le faire postuler au jour marqué par deux Deputés, & il l'obtint. L'Archevêque & plusieurs Chanoines, qui alors étoient à Dole, refuserent de se trouver à l'élection ; les Dignités, ni les Anciens les plus sages, & les plus habiles ne s'y trouverent point. L'Archevêque écrivit la veille à M. de Precipian & au Chapitre par un exprès, pour leur faire savoir les ordres qu'il avoit reçus du Pape, d'empêcher l'élection, & de la declarer nulle, si elle se faisoit ; & enfin le jour même de l'élection, l'Official fit signifier par un Notaire à chacun des Chanoines présens le Bref du Pape. M. de Precipian méprisa tout cela, & s'élevant contre la plus saine & la plus nombreuse partie du Chapitre, contre l'Official, contre l'Archevêque, contre le Pape, il atira à lui treize Chanoines, presque tous de la ville, & se fit élire par eux le 23. d'Août, & prit possession par voie de fait. Mais l'Archevêque, suivant *p.* 18.

p. 17.

sa commission, declara l'élection nulle par un Decret du 30. d'Août.

Non content de s'être fait élire malgré toutes les Puissances Ecclesiastiques, pour se venger de son Archevêque, il se souleva contre lui, & avec ses treize Chanoines, il s'avisa de lui contester la validité de sa nomination & de sa possession, quoi qu'il y eut déja quatre mois
p. 24. qu'il eut été reçu par un consentement unanime, & que depuis deux cens ans tous ses predecesseurs eussent été pourvûs, comme lui, par le Pape. Notre Abbé courut à Bruxelles pour engager le Ministere à le maintenir dans sa possession, lui qui a jetté de si hauts cris, lors qu'uniquement pour se défendre de ses voies de fait & de ses violences, on a été obligé d'implorer la protection du Roi & de ses Conseils. Il ne fut point maintenu, au contraire le Roi défendit au Parlement de Dole de lui laisser prendre la place de Doien dans l'Assemblée des Etats du pays, qui se devoit tenir.

Dès le 3. Mai de la même année, le Pape étant informé que M. de Precipian & quelques autres Chanoines, se soulevoient contre son Decret, & faisoient tous
p. 18. leurs efforts pour faire faire une élection, écrivit un Bref à l'Archevêque pour lui

donner commission d'informer S. S. de tout, de s'opofer par les censures à l'entreprise de ces Chanoines, & de declarer nulle l'élection qu'ils pourroient faire. Le Pape les apelle *des enfans d'iniquité, des brouillons, des opiniâtres, des rebelles, des gens sans soumission, qui se soulevent contre le S. Siege avec des discours tout boufis d'orgueil, des seducteurs qui s'étudient par une entreprise folle & temeraire à entrainer les autres dans leur desobéissance, qui jettent le trouble & la division dans le Chapitre, qui s'efforcent de le retirer de l'affection & de l'attachement qu'il a toujours eu pour le souverain Pontife & pour le S. Siege.* p. 19. & 20.

Ce sont les couleurs dont le Pape se sert pour faire le portrait de M. de Precipian : car c'est lui principalement que S. S. avoit en vûe, comme *l'Auteur, le Promoteur & le fauteur de cette entreprise insolente, & de cette temerité detestable:* ainsi que S. S. parle dans le Bref du 5. Decembre 1661. Car je ne fais que raporter ses paroles comme Historien. p. 27.

En vertu du premier Bref, l'Archevêque cassa & annulla l'élection du prétendu Doien; & par le second, le Pape la cassa & annulla lui-même, declara M. de Precipian *Intrus, usurpateur, in-*

juste possesseur du Doienné & de ses revenus, le declara pour jamais inhabile & *incapable de posseder ce Doienné & tout autre benefice Ecclesiastique, sous quelque titre, cause, ou pretexte que ce puit être : afin*, dit le Pape, *que la peine soit proportionnée à son ambition, & qu'il ait toujours lieu d'avoir lui-même en horreur la memoire detestable de son crime*. Il lui ordonne d'abandonner le Doienné & tous ses revenus, sous peine d'encourir *ipso facto*
p. 28. l'excommunication, dont S. S. se reserve l'absolution. Elle veut que si dans neuf jours depuis la signification du Decret il n'a point obéi, il soit arraché, chassé, & mis hors du Doienné avec l'aide du bras Seculier, si besoin est; & que la même excommunication soit encourue par tous ceux qui seront complices de sa desobéissance. Depuis le Pape le suspend, lui & tous ceux qui ont concouru à son élection, de l'execution des ordres facrés & de l'exercice de leurs charges, les prive de voix active & passive, de tous les fruits de leurs Prebendes, & même des distributions quotidiennes. Enfin il veut que leurs noms soient publiquement affichés au bas du Decret. Tout cela fut executé par l'Evêque Suffragant & par l'Official, qui fit pu-

blier le Decret en plein Chapitre, où tous les Chanoines étoient présents, le 30. Decembre de la même année.

A peine ces deux Executeurs des ordres du Pape étoient sortis du Chapitre, que M. de Precipian recommença d'agir plus que jamais d'une maniere turbulente & seditieuse, toûjours à la tête de ses complices. Il se saisit des clefs des Eglises Metropolitaines, en ferma les portes, & fit si bien, que ni ce jour-là, ni le suivant, qui étoit la fête de S. Sylvestre & dans l'Octave de Noel, les Offices divins ne furent point celebrés, non plus que ces Eglises eussent été dans l'interdit. Il fit tout cela malgré les instantes prieres des autres Chanoines, qui étoient superieurs en nombre, & qui pour adoucir l'aigreur de son esprit, lui offroient leurs services, & tout ce qui dépendoit d'eux. Rien ne le put empêcher, lui & ses complices, d'assister le premier jour de l'an 1662. à la Messe solennelle, & aux autres Offices publics en habit de Chanoine, & il se plaça dans le siege du Doien, comme pour insulter au Pape qui lui en avoit fait défense. p. 31. p. 32.

L'Archevêque fut cette revolte & sur ce qu'ils prétendoient n'avoir point en-

courû les censures, convoqua tout ce qu'il y avoit dans la ville de personnes considerables par leur science & leur dignité, pour voir ce qu'il y avoit à faire. Les revoltes furent invités d'y assister par des Deputés d'entr'eux; ce qu'ils refuserent. Toutes choses aiant été examinées avec soin, & leurs raisons pesées sans prévention, il fut
p. 34. conclu tout d'une voix, que M. de Precipian & ses complices avoient legitimement encouru la suspension, qu'ils devoient être dénoncés, & que les raisons qu'ils opposoient, étoient frivoles & non recevables. Ce resultat leur aiant été signifié par un Notaire en presence de témoins, ils y acquiescerent pour lors sans en apeller, & sans autre chicanerie.

Quelques jours après, ces Chanoines suspens recoururent à l'Archevêque, pour le prier de s'entremettre auprès du Pape, & d'obtenir pour eux l'absolution des censures. Ce Prelat le fit volontiers, & on esperoit une bonne issue de son entremise; quoique M. de Precipian, dit l'histoire, continuât toûjours de parler mal de l'Archevêque aux Ministres de
p. 35. S. M. Cath. On avoit même renvoié de la Cour Imperiale à cet Archevêque une copie des lettres que ce prétendu Doien y avoit

y avoit écrites, & dans lesquelles il traitoit injurieusement ce Prelat & son Conseil, & même le S. Siége Apostolique.

Après ce qui s'étoit passé, personne ne doutoit que le Doienné ne fut vacant. C'est pourquoi M. de Grammont, premier Conseiller du Parlement de Dole, fut porté à le demander au Pape, & le Parlement écrivit en sa faveur à S. S. Pendant que les Couriers portoient à Rome, d'une part les Lettres de ce nouveau pretendant, & de l'autre celles de l'Archevêque de Bezançon, ce Prelat mourut l'onziéme de Mars 1662.

Ces nouveaux incidens reveillerent M. de Precipian & ses associés. Ils songerent à se mettre en état de concourir par leurs suffrages à l'election d'un nouvel Archevêque. Ils voulurent persuader à l'Evêque Suffragant de les absoudre, seulement pour cet effet : mais le Pape s'étant reservé cette absolution, ils ne purent rien obtenir. M. de Precipian voulut tenter s'il ne pourroit rien gagner à la Cour de Bruxelles. Il y dépecha un courier exprès, pour demander qu'on envoiât ordre au Chapitre de les admettre à donner leur suffrage dans l'élection. Mais elle fut faite avant le retour du courier, malgré tout le mouvement que se donna

notre Abbé, pour la faire differer. La réponse du Marquis de Caracene, Gouverneur General du Pays-bas & de la Comté, étant arrivé le lendemain, il la porta au Chapitre : on la lut à son
p. 36. instance, & on n'y trouva rien qu'une défense d'élire ni Archevêque ni Doien, & une declaration de nullité des provisions données pour les benefices qui avoient vaqué auparavant par la promotion du Doien à l'Archevêché : ce qui ne tomboit que sur l'élection de M. de Precipian, le seul Doienné avoit vaqué par cette raison. Le Parlement reçut en même tems ordre de se saisir des revenus du Doienné, & de les garder au nom du Roi.

p. 38. Le Courier de Rome aporta à l'Evêque Suffragant & à l'Official le pouvoir d'absoudre M. de Precipian & ses Collegues, mais seulement pour trois mois, à condition qu'ils remettroient toutes choses dans leur premier état, qu'ils retracteroient l'élection par eux mal faite du Doien ; qu'ils s'abstiendroient de toutes les intrigues seditieuses qu'ils faisoient dans les Cours des Princes, & qu'ils renonceroient à la protection qu'ils leur avoient demandée contre le S. Siege Apostolique ; que pendant ces trois

mois il leur seroit libre de recourir à Rome, de demander pardon & d'obtenir une entiere absolution : faut de quoi ils retomberoient dans les mêmes censures & dans les autres peines. Tous accepterent l'absolution à ces conditions; il n'y eut que M. de Precipian & une autre Chanoine de son parti qui n'en voulurent point à ces conditions. Ceux mêmes qui l'avoient reçue, n'aiant point accompli les conditions acceptées, ni recouru & satisfait au S. Siege, & aiant même fait tout le contraire, ils retomberent après les trois mois dans les Censures. M. de Precipian avoit aussi fait une nouvelle démarche, qui irritoit encore plus le S. Siege contre lui. Comme il s'étoit rendu maître des Lettres du défunt Archevêque, il en prit ocasion d'écrire au Ministres du S. Siege des lettres qui ne respiroient que menaces & que mépris. p. 44.

Les trois mois acordés aux Chanoines absous étant donc passés, l'Official reçut de Rome un nouveau Bref, par lequel le Pape declaroit que les Chanoines étoient retombés dans les Censures, & leur imposoit d'autres peines rigoureuses, s'ils n'obéïssoient, & à tous ceux qui conniveroient ou communiqueroient

avec eux dans les actions qui leur étoient
p. 53. interdites. Le Bref leur aiant été signifié, ils acquiescerent, & s'abstinrent de se trouver à l'Eglise & au Chapitre.

Les Etats de la Province tinrent en ce tems-là leur Assemblée à Dole. M. de Precipian n'osa y remplir la place de Doien, & se contenta du rang d'Abbé, n'osant desobéir à l'ordre du Roi, ni mettre un obstacle à la députation qu'il recherchoit, pour aller à Bruxelles presenter le don gratuit de la Province, & le Cahier des Etats.

Pendant qu'il se préparoit au voiage, il arriva deux choses. L'une que ses treize Collegues l'abandonnerent de nouveau, en recourant au S. Siege, & demandant l'absolution, qu'ils reçurent dans la suite aux mêmes conditions que la premiere fois. L'autre, qu'avant que le pouvoir de les absoudre fut arrivé, M. de Grammont, pourvû de l'Archevêché de Bezançon par le Pape avec la faculté de retenir le Doienné jusqu'à ce que S. S. en eût disposé autrement, prit possession de l'Archevêché. L'on crut qu'il ne differeroit pas long-tems de prendre aussi possession du Doienné, comme il fit en effet. Aussi-tôt M. de Precipian fit le 6. Février 1663. prote-

ſtation par écrit pour maintenir, diſoit-il, ſon droit, qu'il mettoit ſous la protection de ſa Majeſté Imperiale & du Roi Catholique; Proteſtant contre tous & chacun des Chanoines qui oſeroient s'oppoſer à l'intention (diſoit-il) de S. M. en recevant les Mandemens Apoſtoliques que l'on attendoit de Rome de jour à autre. C'étoit inſulter au Pape qui lui avoit défendu de prétendre aucun droit au Doienné, ſous peine d'excommunication *ipſo facto incurrenda*. C'eſt pourquoi l'Official declara qu'il l'avoit encourue, & en fit afficher publiquement la dénonciation aux portes de l'Egliſe Metropolitaine. Chargé de ce nouveau benefice, il partit pour Bruſſelles.

Après ſon départ, huit de ſes Chanoines reçurent pour trois mois le 21. Septembre 1663. l'abſolution qu'ils avoient demandée auparavant, en condamnant l'élection qu'ils avoient faite de M. de Precipian pour Doien, & promettant avec ſerment de ne le reconnoître jamais pour tel. Et l'Archevêque aiant quelques jours après pris poſſeſſion du Doienné, ils y aſſiſterent, le reconnurent publiquement pour Doien, reçurent de lui le baiſer, ſelon la coûtume de cette Egliſe, & le virent jouir

de toutes les prérogatives de cette dignité dans le Chœur & au Chapitre sans aucune contradiction. On esperoit même qu'ils seroient bien-tôt entierement absous & rétablis, l'Official aiant reçu de Rome les pouvoirs necessaires pour
p. 60. cet effet. Il ne tenoit qu'au témoignage que l'Archevêque devoit rendre à Rome en leur faveur, & il l'avoit promis de bonne grace, pourvû qu'ils demeurassent en repos jusqu'au retour du Courier. Par ce moien on se croioit à la veille de voir la paix rétablie dans cette Eglise.

Mais M. de Precipian ne manquoit pas de ressources pour prolonger la guerre. Le Marquis de Caracene Gouverneur general avoit fait saisir tous les revenus de l'Archevêque & des Chanoines à cause du different qui étoit entre le Pape & le Roi sur le sujet de la collation ou election de l'Archevêché, & M. de Precipian avoit eu l'adresse d'y faire comprendre les Chanoines de son parti, afin que si par son credit le Gouverneur venoit à leur donner main levée de leurs revenus, l'obligation qu'ils lui en auroient les affermit dans son parti & les y reteint plus fortement qu'auparavant. Cet artifice lui reussit. Etant à Bruxelles il engagea le Gouverneur à rendre à l'Ar-

chevêque & à tous les Chanoines la jouïssance de leurs biens : & aussi-tot que ceux de son parti s'en virent en possession, ils ne voulurent plus d'absolution, ils rentrerent dans leur premier engagement avec le prétendu Doien, & par son instigation ils appellerent comme d'abus au Parlement de Dole, de la fulmination des Censures, firent citer devant ce Parlement l'Official qui n'avoit fait qu'executer les ordres du Pape, se firent declarer abusivement suspendus de leurs ordres & de leurs charges, & cela par un Parlement de la jurisdiction duquel ils s'étoient toûjours prétendus exemts, le Chapitre de Bezançon n'étant point renfermé dans la Comté de Bourgogne. Et par ce que le Pape avoit declaré que les seuls Chanoines soumis à ses Decrets composoient le veritable Chapitre, & en possederoient seuls les droits & les prérogatives, ils firent au contraire declarer par le Parlement, qu'eux seuls, opposés au Pape, seroient reconnus pour le Chapitre de Bezançon, que les vingt neuf autres ne se trouveroient plus aux Assemblées Capitulaires, & ne se mêleroient plus des affaires du Chapitre, mais que M. de Precipian & ses treize associés seroient out. p. 61.

Ces Messieurs se crurent en état de tout entreprendre sous la conduite d'un tel Chef, qui leur repondoit de la protection du Gouverneur general, & sous l'autorité du Parlement, qui étoit bien aise d'avoir ocasion d'établir sa jurisdiction sur le Chapitre à la faveur de cette contestation. Ils commencerent donc par forcer les serrures de la Salle du Chapitre, se mirent en possession d'y faire leurs Assemblées schismatiques, & foulant aux pieds l'autorité du S. Siege, ils entrerent dans les Eglises de la Metropole, & y celebrerent publiquement par eux-mêmes les Offices divins.

Ils se porterent encore à quelque chose de plus extraordinaire, & dont il n'y a point d'exemple, dit mon Historien, dans ce que les Annales de l'Eglise nous aprennent de la conduite des schismatiques. Ils eurent l'insolence de déposer leur Archevêque, de declarer le Siege vacant, d'usurper sa jurisdiction spirituelle, d'établir un Vicaire General & un Official : ainsi se mettant au dessus de toute crainte des jugemens de Dieu, ils ne craignirent point de tromper les fidéles en exerçant une jurisdiction usurpée avec le scandale que l'on peut s'imaginer. Ils publierent des libelles diffama-

toires, où ni les Chanoines obéissans, ni leur Archevêque, ni le S. Siege même n'étoient pas épargnés. Enfin pour mettre la derniere main à leur attentat, après s'être rendus maîtres de l'autorité spirituelle de leur Archevêque, ils entreprirent de le dépouiller de ses revenus temporelles qui étoient situés dans le territoire de Bezançon, aiant imploré pour cet effet le secours du Magistrat de la ville par des Requêtes publiques, quoi qu'auparavant ils n'eussent jamais voulu reconnoître son autorité, & qu'ils ne l'aient point reconnue après. Le Pape informé de ces nouveaux excez, lança aussi de nouveau contr'eux ses foudres & ses anathêmes, & implora même le secours du Magistrat de Bezançon par un Bref exprès, pour reprimer & arrêter leurs entreprises. L'Archevêque & les Chanoines obéissans de leur côté eurent recours au Roi Catholique, de qui ils obtinrent, par l'entremise du Nonce de Madrid, la restitution de leurs biens, & la revocation de tout ce qui avoit été fait contr'eux par le Parlement. S. M. obligea aussi ses Sujets de la Comté de reconnoître M. de Grammont pour legitime Archevêque de Bezançon, & remit toutes choses dans leur premier p. 62.

p. 64. état. Les ordres du Roi étoient du 14. Novembre 1663. & l'ordonnance du Gouverneur, pour les faire executer, du dernier jour de la même année.

p. 65. L'autorité du Roi concourant avec celle du Pape pour remettre l'ordre & la paix dans cette Eglise, qui n'auroit esperé de la voir bien-tôt rétablie? Mais M. de Precipian & ses associés, qui avoient toûjours couvert leur revolte du voile de la protection Roiale, refuserent d'obéir. Ils entreprirent en se roidissant contre les ordres du Roi, d'empêcher l'Archevêque d'être sacré; & après qu'il l'eût été, malgré leurs efforts, ils publierent que sa consecration étoit nulle & subreptice: & ils se seroient portés encore à d'autres atentats, s'ils avoient pû obtenir du Magistrat sa protection, qu'ils avoient implorée en pleine audience, par des Chanoines de leur parti qu'ils lui

p. 66. députerent. Enfin ils ne desisterent de l'usurpation de la jurisdiction Ecclesiastique, qu'après en avoir été sollicités par le Parlement de Dole, à qui le Marquis de Caracene avoit écrit de laisser cette affaire au jugement du S. Siege.

L'Archevêque qui pendant un an & quelques mois avoit possedé le Doienné, fut invité par les Chanoines obéissans a

jetter les yeux sur une personne de qualité & de merite, pour se demettre de cette dignité en sa faveur. Il les pria de choisir eux-mêmes un tel sujet, & ils choisirent l'Abbé de Watteville. Cet Abbé y donna les mains, après qu'il eût été assuré, par des Lettres du Cardinal Bonelli Nonce de Madrid, que ni le Roi, ni les Ministres d'Espagne ne se declareroient point pour M. de Precipiano qui étoit incapable de posseder cette dignité; le Cardinal Prodataire aiant répondu au Cardinal d'Arragon, que S. S. n'y consentiroit jamais. L'Abbé de Watteville fut donc fait presque en même tems Chanoine & Doien de Bezançon: & il fut mis en possession dans toutes les formes, & avec l'aplaudissement & la joie même de plusieurs des adversaires, qui declarerent publiquement que cette promotion leur étoit honorable, & en même tems étoit utile à l'Eglise. p. 67.

M. de Precipian ne prenoit aparemment gueres de part à un tel aplaudissement, puisque dès que le Marquis de Castelrodrigo Gouverneur General du Pays-bas & de la Comté, fut arrivé dans cette Province, pour tâcher de rétablir la paix dans le Chapitre, il fit auprès de son Excellence de nouveaux

efforts pour se faire reconnoître Doien ; & pour troubler l'Abbé de Watteville dans sa possession.

p. 69. Ses Associés à son exemple & sans doute par son Conseil députerent au Gouverneur, & lui firent faire de grandes plaintes contre le S. Siege, contre les Executeurs de ses ordres, contre l'Abbé de Watteville, & concluoir que M. de Precipian devoit être maintenu, cet Abbé dépossedé, & eux aprouvés & protegés comme n'aiant rien fait, disoient-ils, que de bien contre le Pape.

p. 71. Le Gouverneur s'étant fait instruire de toute par des personnes sages & desinteressées, n'eut pas de peine à décou-
p. 72. vrir l'injustice de leurs prétensions chimeriques : & voiant bien qu'il étoit tems de reprimer ces esprits fougueux & remuans, qui s'emportoient d'une maniere indigne contre le S. Siege, de peur que dans la suite, ils ne vinssent à s'élever aussi contre le Roi & l'Etat ; il porta l'Archevêque à les absoudre, en interpretant favorablement, pour le bien de la paix, la clause par laquelle le Pape
p. 73. s'étoit reservé leur absolution. Le Prelat après une grande consultation, y donna les mains, à condition 1. Qu'ils se comporteroent durant quelque tems comme

excommuniés & suspendus, en s'abstenant d'assister aux Offices divins. 2. Qu'ils demanderoient humblement pardon. 3. Que M. de Precipian ne prendroit point la qualité de Doien, ne seroit point reconnu pour tel, n'assisteroit point aux Assemblées du Chapitre, ne se comporteroit en rien comme Doien. 4. Que la decision du different seroit remise au jugement du Pape & du Roi. 5. Enfin que les desobéïssans seroient disposés à se soumettre au Pape, & à ne se pas même croire absous, si leur absolution n'étoit pas agréable à Sa Sainteté.

Le Marquis fut fort content de la disposition de l'Archevêque, & tres édifié de la docilité de l'Abbé de Watteville, qui dans une affaire déja jugée en sa faveur, vouloit bien néanmoins la soumettre à un nouveau jugement ; au lieu que M. de Precipian persistoit dans sa resolution avec une obstination inflexible, & ne rougissoit pas de dire souvent devant tout le monde, que malgré le Pape & le Roi il garderoit son Doienné de Bezançon. En effet lui & ses associés differerent jusqu'au 19. de Septembre de l'an 1664. de se presenter à leur Archevêque pour lui demander l'absolution. Ils la demanderent enfin & la re-

çurent ce jour-là à genoux & tête nue, en presence du Gouverneur General, mais à condition de l'approbation & ratification du Pape.

Le Pape non seulement n'agréa & ne
p. 76. ratifia point l'absolution donnée par l'Archevêque, & que S. S. s'étoit reservée, mais il fit defense à la Chancelerie & à la Datterie Apostolique, & même à l'Internonce de Bruxelles d'adresser aucun rescrit Apostolique aux Chanoines absous, qui devoient toûjours être censés suspens & irreguliers. L'Archevêque fit néanmoins en sorte, par le moien du Nonce de Madrid, auprès du Roi Catholique, que les Chanoines furent ramenés à l'obeïssance, S. M. leur aiant à son instance, fait commander de demander pardon & l'absolution par eux-mêmes, le Marquis de Castelrodrigo les porta à députer deux d'entr'eux à Rome, pour donner satisfaction à S. S. au nom de tous les autres, & les assûra que c'étoit la volonté du Roi. Toutefois (disoit l'Historien en 1667.) jusqu'à present ils n'ont voulu obéir ni au Roi, ni à l'Eglise. De sorte que M. de Precipian, ce grand Zelateur du S. Siege, a été durant six ou sept ans au moins dans une revolte ouverte contre le souverain

Pontife. Je dis au moins : car il paroît par ces dernieres paroles aussi-bien que par le titre du Livre, que l'affaire n'étoit point encore finie en 1667. & je ne puis encore savoir jusqu'à quel tems ce different dura.

Il est parlé à la fin de cette Histoire d'une Requête que M. de Precipian avoit présentée au Conseil de Madrid ; pour rendre sa cause bonne, il se vantoit, dit-il, dans cette Requête, qu'autrefois le Pape lui avoit offert le Doienné de Bezançon, & depuis encore l'Archevêché même, pourvû qu'il voulut renoncer à la protection du Roi, & se détacher des interêts de S. M. & que parce qu'il n'avoit point voulu y donner les mains, il avoit encouru l'indignation des Ministres du saint Siege ; qui pour cette raison lui avoient fait des vexations extraordinaires de toutes sortes. En suite il relevoit la splendeur de sa noblesse & les merites de sa famille : d'où il concluoit qu'on lui devoit conserver son Droit sur le Doienné. Il ne faut pas, dit l'Auteur, s'amuser à examiner ces sortes de discours, dont on n'a garde de croire que M. de Precipian soit Auteur : car il ne voudroit pas nous donner pour vrajes des choses si visiblement *p. 77.*

Catholique, afin que cet Abbé ne fût point troublé dans la jouissance des fruits de cette Dignité, dont il étoit legitime Possesseur ; que S. M. Catholique ne voulut plus se mêler de cette affaire, qui concernoit les droits du S. Siege ; mais après avoir consulté le Conseil d'Etat de Bruxelles, elle la remit, par son avis, au jugement du souverain Pontife. Cependant le même Auteur nous assure, que ni le Roi, ni l'Eglise de Rome ne furent point capables de faire plier M. de Precipiano. Et je le croi sans peine. Car si l'on compare sa conduite de ce tems-là avec celle qu'il a tenue dans le Diocese de Malines, on y verra le même caractere, le même genie ; avec cette difference qu'en Bourgogne il étoit contre le Pape, parce que le Pape lui étoit contraire ; & qu'en Brabant il est pour le Pape, parce que le Pape lui est bon à quelque chose, & que ce Prelat fait servir à ses desseins & à ses interêts le nom venerable du S. Siége.

AUTRES ADDITIONS.

Page 34. Le Sr. van Susteren m'aiant enlevé un grand recœuil de Theses des Jesuites, j'ai perdu par ce vol celles que M. Guillaume Humbert de Precipian avoit soutenues autre fois chez les Jesuites de

Louvain. Ce que j'en dis en cette p. 34. est vrai ; mais si je m'en fusse souvenu j'aurois ajouté qu'entre les méchantes propositions qui sont dans ces Theses, il y en a au moins une qui a depuis été censurée par les Papes & par l'Assemblée generale du Clergé de France de l'an 1700. C'est la 55. de celles qui furent condannées par le Pape Innocent XI. à l'instance de la Faculté de Theologie de Louvain. Elle est conçue en ces termes: *Precepto Communionis annuæ satisfit per sacrilegam Domini manducationem.* C'est-à-dire, „ On satisfait au précepte de la Communion annuelle par „ une Communion sacrilege. Cette proposition est la 75. parmi celles du Clergé de France, & elle y est qualifiée comme contenant une doctrine temeraire, scandaleuse, erronée, qui porte à l'impieté & au sacrilege, & qui se moque & se joue des Commandemens de l'Eglise: *Temeraria est, scandalosa, erronea, impietati & sacrilegio favet, & preceptis Ecclesiæ illudit.* Il y a des Livres entiers où l'on a exposé au public les étranges maximes de Morale, dont M. de Malines a été imbu dès sa jeunesse. J'y renvoie le Lecteur. On verra par l'histoire de son intrusion dans le grand Doienné de l'Eglise Metropolitaine de Bezançon, comment sa Mo-

rale pratique a été formée sur ces mauvais principes de sa Morale speculative.

Page 53. § XI. Quand je parle ici & ailleurs du *Fantôme du Jansenisme*, il est bien clair que je ne veux pas dire que les cinq propositions ne contiennent que des erreurs phantastiques, & que ce ne soit qu'un fantôme d'heresie; puisque je les condamne sincerement comme heretiques à la p. 136. & que je l'ai fait en toutes les ocasions qui se sont présentées. J'entens donc par ces paroles un *fantôme de secte & de parti*, comme je le dis expressément dans un autre endroit.

Page 132. *N.* 2. *Il se passa trois ans entiers, avant que l'on parlât de faire souscrire le Formulaire aux particuliers; ce ne fut que dan. l'Assemblée de* 1681. Il faut lire ainsi: *Il se passa six ans entiers .... & ce ne fut que dans l'Assemblée de* 1684.

Page 135. J'ai répondu en peu de mots au IV. Fait, où je suis acusé, par une calomnie grossiere, d'avoir soulevé le Clergé de Hollande contre le souverain Pontife. Ce n'est pas que je n'eusse beaucoup de chose à dire sur cette acusation; mais je m'expliquerai plus amplement quand le Sr. Fiscal se sera lui-même mieux expliqué sur ce point, où je l'atens.

Page 150. *N.* 2. *Je n'ai jamais eu an-*

Cela est vrai. Je croi cependant avoir commencé un écrit touchant une sentence publiée peut-être faussement sous le nom d'une des Cours de Mons, ou que les Jesuites avoient surprise en 1690. ou environ, & par laquelle on favorisoit la détestable erreur du peché philosophique, en condamnant des Ecrits faits contre ce dogme heretique. Mais je sçai bien que cet Ecrit n'est que commencé, & que ce projet imparfait est demeuré dans un coffre depuis ce tems-là, c'est-à dire depuis quatorze ans. Je ne l'achevai pas, sans doute, parce que je ne crus pas que la sentence valut la peine d'être refutée: en effet, la memoire s'en est perdue sans que personne s'en soit mêlé, & on ne la connoitroit pas, si on ne m'avoit donné ocasion d'en parler par cette impertinente acusation.

Page 80, L. 22. *Comme je vis*, lis. *Comme je voiois.*

Page 159. L. 23. *Qui au moins a contre elle.* Le respect m'auroit dû faire parler moins affirmativement. Lisez donc ainsi: *Qui jusqu'à present m'a paru avoir contre elle, &c.*

Page 168. L. Antepen. *D'autant*, lis. *D'autant plus.*